

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ENQUETE PUBLIQUE

Relative au projet présenté par la société du Parc Eolien
de Nicey Pierrefitte Belrain (SPENPB)
en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter
un parc éolien de 5 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison
sur les communes de Nicey-sur-Aire, Pierrefitte-sur-Aire et Belrain

Arrêté préfectoral N° 2023-2211 du 30 août 2023

Ordonnance N° E23000054/54 du 22 juin 2023-11-23

du Tribunal Administratif de Nancy

Durée de l'enquête :

31 jours consécutifs du jeudi 28 septembre 2023 au samedi 28 octobre 2023

Commissaire enquêteur :

Thierry MARCHAL

SOMMAIRE

I. LE RAPPORT	P 01
Chapitre I : GENERALITES	P 02
I-1 / Objet de l'enquête	P 02
I-2 / Cadre juridique de l'enquête	P 02
I-3 / Présentation du projet	P 03
I-4 / Liste des pièces du dossier soumis à l'enquête publique	P 05
Chapitre II : ORGANISATION DE L'ENQUETE	P 07
II-1 / Désignation du Commissaire Enquêteur	P 07
II-2 / Arrêté d'ouverture de l'enquête	P 07
II-3 / Réunions préparatoires avant démarrage de l'enquête	P 08
II-4 / Mesures de publicité de l'enquête	P 08
Chapitre III : DEROULEMENT DE L'ENQUETE	P 11
III-1 / Climat de l'enquête	P 11
III-2 / Compte rendu des permanences	P 11
III-3 / Clôture de l'enquête	P 13
Chapitre IV : SYNTHESE DE L'AVIS DE LA MRAE	P 15
IV-1 / Avis de synthèse	P 15
IV-2 / Avis détaillé	P 15
Chapitre V : ANALYSE DES OBSERVATIONS	P 16
V-1/ Observations émises par le public dans les registres d'enquête	P 16
V-2/ Observations émises dans le registre dématérialisé	P 18
V-3/ Observations du commissaire enquêteur	P 22
V-4/ Réponses de la société SPENPB et commentaires du commissaire enquêteur ...	P 23
II. LES ANNEXES	P 30

I

LE RAPPORT

CHAPITRE I : GENERALITES

I-1 - OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique concerne la demande d'autorisation environnementale présentée par la société du Parc Eolien de Nicey Pierrefitte Belrain (SPENPB) pour l'exploitation d'un parc éolien de 5 machines situées sur les communes de Nicey-sur-Aire, Pierrefitte-sur-Aire et Belrain, dans le département de la Meuse.

La demande d'autorisation environnementale porte sur la construction et l'exploitation de 5 aérogénérateurs d'une hauteur maximale de 150 mètres et de 2 postes de livraison électriques.

I-2 - CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

Un parc éolien appartient à la catégorie « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » (ICPE).

Le Code de l'environnement indique que les installations sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité administrative, autrement dit du Préfet du département de la Meuse.

Comme le projet éolien de la SPENPB concerne un parc de 5 aérogénérateurs terrestres, d'une hauteur de mât de 90 mètres, d'un diamètre du rotor de 117 mètres soit d'une hauteur totale en bout de pâles de 150 mètres, il relève de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées (hauteur de mât supérieure à 50 mètres) qui nécessite un rayon d'affichage de l'avis d'enquête dans les communes situées dans un rayon de 6kms autour du site.

La présente enquête se déroule dans l'environnement juridique suivant :

- Le Code de l'environnement et notamment les articles L122-1 à L122-3, L123-1 à L123-16, L 553-2, R214-8, R512-14 et R123-1 à R123-27 ;
- La Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 11 ;
- Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la société SPENPB le 19 janvier 2018, complété en novembre 2021 à la demande en date du 22 octobre 2020 du Préfet de la Meuse suite au relevé d'insuffisances de l'Inspection des Installations Classées ;
- Le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est, sur la recevabilité du dossier ;

- L'ordonnance n° E23000054/54 du 22 juin 2023 du Président du Tribunal Administratif de Nancy désignant le commissaire enquêteur ;
- L'arrêté préfectoral n° 2023-2211 du 30 août 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 28 septembre 2023 au 28 octobre 2023 sur la demande d'autorisation environnementale ;
- Les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

I-3 - PRESENTATION DU PROJET

Caractéristiques principales du projet

Le projet éolien de la Côte se situe sur les communes de Nicey-sur-Aire, Pierrefitte-sur-Aire et Belrain, dans le département de la Meuse (55), région Grand Est. L'ensemble des équipements et utilités du parc comprend :

- 5 éoliennes de 150 mètres de hauteur totale maximale en bout de pâles, pour une hauteur de mât de 92 mètres et un diamètre maximal du rotor de 117 mètres, d'une puissance unitaire comprise entre 3 et 3,6 MW ;
- 2 postes électriques de livraison ;
- Un réseau électrique enterré reliant les éoliennes aux postes de livraison ;
- Une ligne électrique enterrée reliant les postes de livraison au poste source (réseau public de transport d'électricité- RTE), qui sera réalisée par le gestionnaire du réseau de distribution ;
- Des voies d'accès et des plateformes au pied des éoliennes ;

Le projet prévoit une capacité totale de production de 37.600 MWH/an, soit une consommation pour près de 16.900 personnes (selon les données du site gouvernemental data.gouv.fr).

Historique du projet

Dès 2006, plusieurs projets de parc éolien portés par des sociétés différentes et sur des secteurs différents ont été présentés aux communes et à la communauté de communes « Entre Aire et Meuse ».

En prenant en compte le guide pour l'implantation d'éoliennes en Meuse de juin 2009 et le schéma régional de Lorraine de 2012, un secteur privilégié s'est dégagé concernant les communes de Belrain et d'Erize-la-Brûlée, avec une extension possible sur les communes de Pierrefitte-sur-Aire et de Nicey-sur-Aire.

Une consultation s'est alors engagée auprès des services de l'Etat pour identifier les servitudes et les contraintes afférentes au site et auprès des élus des communes, pendant une longue période de 2014 à 2017, aboutissant au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation pour le projet dit de la Côte le 19 janvier 2018.

Sur un avis défavorable du Ministère des Armées, lié à la présence d'un espace d'entraînement, le Préfet de la Meuse a pris un arrêté de rejet du projet de la Côte en juin 2018. Après des échanges juridiques et des éléments complémentaires apportés par le pétitionnaire, la demande a été réexaminée et a abouti en novembre 2021 à un dossier complété dans l'étude d'impact sur les aspects de la biodiversité.

Evolution du projet

Initialement, la zone d'étude prenait en compte le plateau agricole sur les 4 communes de Belrain, Erize-la-Brûlée, Nicey-sur-Aire et Pierrefitte-sur-Aire, qui présente un grand intérêt pour l'énergie éolienne, à savoir peu d'obstacles, des terres agricoles, et une bonne exposition au vent.

Les études ont proposé 3 scénarios sur ce secteur de plus de 750 hectares, se distinguant par 16 éoliennes dans le scénario 1, 20 éoliennes dans le scénario 2 et seulement 13 éoliennes dans le scénario 3. C'est ce dernier scénario qui est apparu le plus pertinent vis-à-vis des enjeux du site et le plus favorable sur les critères écologiques et paysagers.

Le scénario retenu a fait alors l'objet de plusieurs variantes et, en définitive, a été décomposé en deux secteurs traités indépendamment aboutissant à un 1^{er} projet sur la partie sud de la zone d'étude (projet éolien de Petite Montagne) et un 2^{ème} projet sur la partie nord (projet éolien de la Côte).

Le projet éolien de la Côte a lui-même fait l'objet d'une étude de 3 variantes d'implantation respectant les principales contraintes techniques et les servitudes publiques. Les 3 variantes comptent entre 5 et 6 éoliennes, en ligne courbe ou en ligne droite orientée nord/sud, avec pour 2 variantes l'implantation d'une éolienne en lisière de boisement ou dans les boisements ; les autres se situant en zones de grandes cultures.

La variante adoptée

La variante finalement adoptée comporte 5 éoliennes : elle prévoit moins d'éoliennes visibles, en secteur d'influence visuelle avérée. Cette variante ménage l'éloignement avec le village de Belrain et augmente l'inter-distance avec l'autre projet de Petite Montagne, ce qui est bénéfique pour l'avifaune et le paysage.

En soustrayant une éolienne par rapport aux deux autres variantes, ce schéma d'implantation sur une seule ligne permet de diminuer les impacts visuels paysagers pour les communes et plus spécifiquement autour de Belrain.

L'emprise est d'environ 1,5kms, relativement perpendiculaire aux axes de migration, avec un écartement de plus de 300m entre éoliennes.

I-4 - LISTE DES PIÈCES DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes :

I-4-1 Le dossier de demande d'autorisation

Le dossier présenté par la société SPENPB comprend plusieurs documents :

- La check-list dressée par la Préfecture du Grand Est chargée de vérifier la complétude du dossier déposé (12 pages) ;
- La note de présentation non technique (87 pages) et ses 22 annexes (278 pages) ;
- L'étude d'impact sur l'environnement en format A3 élaborée par le bureau d'études Jacquelin et Chatillon (427 pages) et ses annexes :
 - ✓ annexe 0 - Carnet de photomontages en format A3 (203 pages) ;
 - ✓ annexe 1 – Etude paysagère et patrimoniale en format A3 (159 pages) ;
 - ✓ annexe 2 - Etudes géologiques et étude d'incidence Natura 2000 (255 pages) et ses annexes (42 pages) ;
 - ✓ annexe 3 - Etude chiroptérologique (238 pages) ;
 - ✓ annexe 4 - Etude acoustique (72 pages) ;
 - ✓ annexe 5 – Courriers reçus des organismes et administrations contactés (69 pages) ;
 - ✓ annexe 6 – Communication autour du projet (49 pages) et exemples de documents mis à disposition du public (204 pages) ;
 - ✓ annexe 7 – Conventions de mise en œuvre de mesures agro-environnementales (21 pages) ;
- Le résumé non technique de l'étude d'impact en format A3 (45 pages) ;
- L'étude de dangers en format A3 (84 pages) et ses annexes (28 pages) ;
- Le résumé non technique de l'étude de dangers en format A3 (38 pages) ;
- Les éléments graphiques :
 - ✓ - plan de situation au 1/25.000
 - ✓ - plans d'ensemble au 1/2.000 : 2 planches
 - ✓ - plans masse de chaque éolienne au 1/1.000 : 5 plans

- ✓ - plan masse des postes de livraison PDL1 et PDL2 au 1/500
 - ✓ - plan coupe précisant l'implantation de la construction au 1/100
 - ✓ - photographies et photomontages du projet dans le paysage
 - ✓ - plan général et photographies du terrain dans l'environnement
 - ✓ - plan du réseau HTA au 1/2.000
- Document indiquant la demande de compléments de la Préfecture de la Meuse et le récapitulatif de la réponse apportée par le pétitionnaire (22 pages) ;
 - La réponse de la société SPENPB à l'avis de la MRAe (41 pages) et en annexe l'avis de la MRAe Grand Est en date du 28 mars 2023 (21 pages) ;

I-4-2 - L'arrêté de Monsieur le Préfet de la Meuse en date du 30 août 2023 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SPENPB.

I-4-3 - Les registres d'enquête déposés dans les mairies de Belrain, Nicey-sur-Aire et Pierrefitte-sur-Aire.

CHAPITRE II : ORGANISATION DE L'ENQUETE

II-1/ DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par ordonnance N° E23000054/54 du 22 juin 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SPENPB en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Belrain, Nicey-sur-Aire et Pierrefitte-sur-Aire.

J'ai signé et transmis à Monsieur le Président du Tribunal Administratif la déclaration sur l'honneur par laquelle j'atteste ne pas être intéressé à l'opération soumise à la présente enquête à titre personnel ou en raison de mes fonctions.

II-2/ ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE

L'arrêté préfectoral signé par Monsieur le Préfet de la Meuse le 30 août 2023 déclare l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SPENPB et définit les modalités et l'organisation de l'enquête.

Les dates de l'enquête ont été fixées par les services de la Préfecture, en accord avec le commissaire enquêteur, lors d'une réunion préparatoire au siège de la Préfecture le 8 août 2023.

La durée de l'enquête est de 31 jours consécutifs du jeudi 28 septembre 2023 au samedi 28 octobre 2023 inclus.

L'arrêté préfectoral a prévu 5 permanences du commissaire enquêteur dans les 3 mairies concernées selon le calendrier ci-dessous :

❖ Mairie de Pierrefitte-sur-Aire

Le jeudi 28 septembre 2023 de 10h00 à 12h00

Le vendredi 13 octobre 2023 de 16h00 à 18h00

Le samedi 28 octobre 2023 de 10h00 à 12h00

❖ Mairie de Nicey-sur-Aire

Le lundi 2 octobre 2023 de 10h00 à 12h00

❖ Mairie de Belrain

Le mercredi 18 octobre 2023 de 16h00 à 18h00

Les pièces du dossier et les registres d'enquête sont restés consultables en mairies de Belrain, Nicey-sur-Aire et Pierrefitte-sur-Aire aux jours et heures d'ouverture au public pendant toute la durée de l'enquête, ainsi que lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur.

Le dossier était également consultable sur le site internet de la préfecture de la Meuse dédié à cette enquête à l'adresse suivante : www.meuse.gouv.fr – rubrique « actions de l'Etat-environnement-participation du public-consultations en cours » et sur un poste informatique accessible gratuitement à la préfecture de la Meuse du lundi au vendredi de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

II-3/ REUNIONS PREPARATOIRES AVANT DEMARRAGE DE L'ENQUETE

- Le commissaire enquêteur a participé à une réunion le 8 août 2023 organisée par le bureau des procédures environnementales (Mme Sylvie KRIZAN) à la préfecture de la Meuse pour prendre connaissance du projet déposé par la société SPENPB, récupérer l'ensemble des pièces du dossier sous forme papier et valider les modalités de l'enquête dont les dates et lieux de permanence du commissaire enquêteur.
- Le commissaire enquêteur a organisé une réunion avec les responsables de la société SPENPB (M. Patrick BILLAS de Billas Avenir Energie et M. Damien VACALUS de Terre et Lac Conseil devenu Sepale) le 12 septembre 2023 en mairie de Pierrefitte-sur-Aire, en présence de M. PALIN adjoint à la commune de Pierrefitte-sur-Aire. Cette réunion a eu pour objectif d'avoir une présentation du projet par le porteur du projet, d'avoir un échange et des réponses sur mes premières observations et interrogations. Nous nous sommes ensuite rendus sur le site pour visualiser les lieux d'implantation des éoliennes et les accès qui seraient aménagés pour y accéder.

II-4/ MESURES DE PUBLICITE DE L'ENQUETE

- Publicité légale par affichage dans les communes et sur le site internet de la préfecture.
L'installation d'éoliennes relevant de la réglementation des ICPE, l'avis d'enquête a du être affiché, outre en mairies de Belrain, Nicey-sur-Aire et Pierrefitte-sur-Aire, dans un rayon de 6kms autour du site soit en mairies de 18 autres communes :
Courcelles-sur-Aire, Courouvre, Chaumont-sur-Aire, Erize-la-Brulée, Erize-la-Petite, Erize-Saint-Dizier, Gimécourt, Lavallée, Les Hauts-de-Chée, Levoncourt, Longchamps-sur-Aire, Neuville-en Verdunois, Raival, Rumont, Rupt-devant-Saint-Mihiel, Seigneulles, Ville-devant-Belrain et Villotte-sur-Aire.
Les avis ont été installés à l'extérieur des mairies sur des panneaux d'affichage et ont été constatés le 13 septembre 2023 par la SEARL Régis CAPPELAERE et Xavier PRUNAU, commissaires de justice à Bar-le-Duc.
L'avis d'enquête a également été publié sur le site internet de la préfecture de la Meuse : www.meuse.gouv.fr -rubrique « actions de l'Etat-environnement-participation du public-consultations en cours ».

- Publicité légale par voie d'affichage sur le site du projet.
La société SPENPB a procédé à l'affichage d'ouverture de l'enquête sur 5 lieux identifiés (2 sur le site à proximité du projet et 3 dans les villages de Belrain, Nicey-sur-Aire et Pierrefitte-sur-Aire). Ces panneaux ont été installés le 12 septembre 2023.
- Format d'affichage
L'avis au public est conforme aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'Environnement, qui demande un affichage au format 60cm X 80cm sur fond jaune.
- Publicité légale dans la presse
La publicité de l'enquête publique a été assurée par la publication d'avis parus dans deux journaux locaux.
 - Premières parutions 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête (28 septembre 2023) soit avant le 13 septembre 2023.
 - L'Est Républicain le 8 septembre 2023
 - la Vie Agricole de la Meuse le 8 septembre 2023
 - Deuxièmes parutions dans les 8 premiers jours de l'enquête soit entre le 28 septembre 2023 et le 6 octobre 2023.
 - L'Est Républicain le 29 septembre 2023
 - La vie Agricole de la Meuse le 29 septembre 2023
- Autres formes de publicité
La société SPENPB a élaboré un bulletin d'information sur le projet éolien de la Côte en 4 pages, dans le but d'inviter la population à donner un avis sur le projet en participant à l'enquête publique.
Le document décrit le projet en bref et donne les modalités de participation de l'enquête publique.
Le document a été distribué dans toutes les boîtes aux lettres des 3 communes concernées par le projet : Belrain, Nicey-sur-Aire et Pierrefitte-sur-Aire.
- Registres d'enquête
Les registres d'enquête ont été ouverts le jeudi 28 septembre 2023 à 10h00 dans les communes de Belrain, Nicey-sur-Aire et Pierrefitte-sur-Aire et ont été clos le samedi 28 octobre 2023 à 12h00 par le commissaire enquêteur.

Les registres d'enquête et le dossier d'enquête publique sont restés accessibles au public dans les 3 mairies aux jours et heures habituels d'ouverture au public ainsi que lors des 5 permanences assurées par le commissaire enquêteur.

Le dossier, en version numérisée, a été également tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les mairies des 18 autres communes situées dans le périmètre réglementaire (rayon de 6kms autour du site).

Le dossier était également consultable sur le site internet de la préfecture de la Meuse avec possibilité de transmettre les observations et propositions sur le projet par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse :

<https://www.registredemat.fr/enquete-publique-la-cote>

et par courrier électronique à l'adresse :

enquete-publique-la-cote@registredemat.fr

Enfin le public pouvait adresser ses observations et propositions par correspondance adressées au commissaire enquêteur à l'adresse :

Mairie de Pierrefitte-sur-Aire, 5 rue de Condé
55260 PIERREFITTE-SUR-AIRE.

L'ENQUETE PUBLIQUE A DONC RESPECTE LES MESURES LEGALES DE PUBLICITE.

CHAPITRE III : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

III-1/ CLIMAT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. Le dossier sur support papier était facilement consultable aux jours et heures d'ouverture au public dans les 3 mairies concernées (Belrain, Nicey-sur Aire et Pierrefitte-sur-Aire) dans une salle mise à disposition par les communes. Les pièces du dossier étaient également mises à disposition du public, sous une version numérisée, dans chaque mairie des 18 autres communes situées dans le périmètre réglementaire aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

L'accueil du public pour les permanences s'est fait :

- A Belrain, dans la seule pièce de la mairie.
- A Nicey-sur-Aire, dans une salle accessible pour toute personne à mobilité réduite au rez-de-chaussée de la mairie.
- A Pierrefitte-sur-Aire, dans une salle de réunion au 1^{er} étage de la mairie non accessible aux personnes à mobilité réduite.

L'enquête a suscité une faible mobilisation de l'ensemble de la population des 21 communes situées dans le périmètre réglementaire des 6kms autour du projet.

Enfin aucun incident n'a été constaté pendant les permanences et pendant toute la durée de l'enquête qui aura duré 31 jours consécutifs.

III-2/ COMPTE RENDU DES PERMANENCES

J'ai tenu les 5 permanences entre le 28 septembre 2023 et le 28 octobre 2023, après avoir constaté à chaque fois que le dossier mis à la disposition du public était complet.

Le bilan des visites est le suivant :

- ❖ Jeudi 28 septembre 2023 à Pierrefitte-sur-Aire : accueil par M. PALIN, 1^{er} adjoint, pour l'installation et l'ouverture de la permanence.
Aucune visite pendant la permanence.
- ❖ Lundi 2 octobre 2023 à Nicey-sur-Aire : le registre est vierge de toute observation au début de la permanence.

J'ai accueilli 8 personnes dont le Maire et des habitants de la commune qui ont fait part de leur inquiétude sur la saturation du territoire en éoliennes, sur la nécessité d'un équilibre des énergies renouvelables.

M. Daniel PALIN de Nicey s'est présenté, comme propriétaire de terrains concernés par le projet, et a voulu avoir des réponses sur les emprises figurant sur les plans pour les aménagements des voiries d'accès et a pu constater que, pour l'éolienne E3, les terrains nécessaires pour l'aménagement du chemin rural appartenaient en définitive à la commune.

Une autre personne est passée pour prendre des photos de certains documents.

- ❖ Vendredi 13 octobre 2023 à Pierrefitte-sur-Aire : le registre est vierge de toute observation au début de la permanence.

Un couple (M.et Mme L'HUILLIER) de Pierrefitte a regardé les plans et photomontages du dossier pour se faire une idée des vues possibles des éoliennes depuis le village. Il exprime un avis négatif sur le projet compte tenu du nombre déjà élevé d'éoliennes dans le secteur et rédige un avis défavorable dans le registre.

Mme BRION de Pierrefitte a rédigé un avis dans le registre sans aucun échange verbal avec le commissaire enquêteur.

Un couple (M et Mme Noël HAYE) de Pierrefitte a reçu un courrier en 2017 à propos d'un terrain situé à Nicey-sur-Aire le concernant. En définitive, il s'agit d'un terrain communal que M.HAYE louait à la commune. Depuis la retraite de M.HAYE, ce sont ses neveux qui gèrent l'exploitation agricole. Il signale donc que, dans la note de présentation non technique du dossier d'enquête, c'est son nom qui figure encore en tant qu'exploitant locataire.

- ❖ Mercredi 18 octobre 2023 à Belrain : le registre est vierge de toute observation au début de la permanence.

Aucune visite pendant la permanence.

- ❖ Samedi 28 octobre à Pierrefitte-sur Aire : aucune autre observation dans le registre depuis la permanence du 13 octobre.

M. Christian DEFECHE a déposé un courrier dans lequel il considère que le territoire est déjà saturé d'éoliennes, néfastes pour les oiseaux et les migrations et s'interroge, tout en étant favorable à la production d'énergie par l'éolien, sur l'efficacité énergétique des installations. Il souhaiterait un équilibre dans la répartition des éoliennes avec d'autres territoires pour éviter une concentration sur son secteur.

M. Robert BRENEUR, favorable au projet, souhaiterait une répartition en fonction des besoins de chaque département ou une compensation financière. Il suggère de modifier les éclairages des éoliennes qui ne servent qu'à l'aviation.

M. Laurent PALIN est favorable au projet qui assure une relocalisation de la production de l'énergie et qui assure des ressources aux collectivités. Il rappelle que le projet a été initié depuis de nombreuses années et qu'il s'inscrit dans la zone de développement de l'éolien identifiée à l'échelle intercommunale.

Mme Jeanne TRIDON a déposé un courrier de Mme Chantal TRIDON, sa mère, exprimant son désaccord sur le projet qui aura des impacts sur le paysage et les oiseaux.

Le bilan global des contributions est le suivant :

- ❖ 8 contributions portées sur les registres d'enquête de Nicey-sur-Aire (1 observation) et de Pierrefitte-sur-Aire (7 observations) ;
- ❖ 11 contributions portées sur le registre dématérialisé dont 5 par des anonymes ;
- ❖ Aucune contribution reçue par courrier au siège de l'enquête situé en mairie de Pierrefitte-sur-Aire ;

Remarque sur les contributions anonymes : elles sont partagées entre des avis défavorables au projet pour des motifs essentiellement de saturation dans le paysage et des avis favorables au projet qui contribue au développement des énergies renouvelables et particulièrement de l'éolien qui assure une dépendance énergétique.

III-3/ CLOTURE DE L'ENQUETE

L'enquête publique a été clôturée le samedi 28 octobre à 12h00. J'ai constaté que le registre dématérialisé a été clos à 12h00, recueillant 11 contributions. J'ai récupéré ce samedi 28 octobre les 3 registres papier et j'ai constaté qu'aucun courrier n'avait été adressé en mairie de Pierrefitte-sur-Aire à mon intention.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'Environnement, j'ai rédigé un procès verbal de synthèse de l'enquête, daté du 6 novembre 2023, reprenant l'ensemble des observations, interrogations, et avis émis par le public et le commissaire enquêteur.

Ce procès verbal a été adressé par mail à M. Patrick BILLAS de la société BAE et à M. Damien VACALUS de la société SEPALE (les 2 sociétés étant actionnaires de la société SPENPB porteuse du projet), le mardi 7 novembre 2023 et a fait l'objet d'une présentation et d'un échange le 6 novembre 2023 à M. Patrick BILLAS, accompagné de Mme Jennifer ANES de la société BAE. Le procès verbal est annexé au présent rapport.

Il a été demandé à MM. BILLAS et VACALUS de bien vouloir apporter dans un délai de 15 jours leurs commentaires et réponses aux observations émises durant l'enquête et répertoriées dans le procès verbal.

La société SPENPB a répondu au procès verbal de synthèse par un mémoire en réponse adressé au commissaire enquêteur le lundi 20 novembre 2023 dans un document de 90 pages comprenant des annexes reçu par voie électronique.

Le mémoire en réponse de la société SPENPB est annexé au présent rapport.

CHAPITRE IV : SYNTHÈSE DE L'AVIS DE LA MRAe

La MRAe a rendu un avis délibéré le 28 mars 2023. En préambule, il est rappelé que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement, visant ainsi à améliorer la conception du projet et la participation du public.

Il est rappelé également que, pour prendre son arrêté d'ouverture de l'enquête publique, le Préfet de la Meuse, qui autorise le maître d'ouvrage à réaliser le projet, prend en considération cet avis et la réponse apportée par le maître d'ouvrage aux recommandations préconisées par la MRAe.

IV-1/ AVIS DE SYNTHÈSE

L'AE considère que le projet de la Côte s'intègre dans un secteur déjà dense en parcs existants implantés sans cohérence et suggère qu'il soit réétudié sur un site moins impactant sur la biodiversité et les paysages. Elle considère en effet que les enjeux sont particulièrement forts pour les espèces sensibles à l'éolien (rapaces diurnes et espèces migratrices), que certaines éoliennes sont implantées trop proches des bois, que les mesures de protection des oiseaux et chauve-souris sont insuffisantes et que certaines communes proches du projet subissent des effets d'encercllement et de saturation visuelle.

L'AE recommande donc au maître d'ouvrage pour un nouveau dossier, de réaliser des inventaires plus récents de l'avifaune, de prendre des mesures sur le bridage des éoliennes en période de migration et de nidification en fonction de suivis et constats sur le terrain, de s'éloigner des lisières boisées en respectant une distance minimale de 200m en bout de pale, et de proposer des mesures de réduction de l'impact paysager pour les riverains.

IV-2/ AVIS DÉTAILLÉ

Projet et environnement

L'AE précise les caractéristiques du projet de la Côte : 5 éoliennes de 150m de haut et 2 postes de livraison, avec une production de 3 à 3,6 MW par éolienne soit une production annuelle estimée à 37,6 GWh/an. Cette production assurerait la consommation électrique de près de 6000 foyers selon les données du SRADDET et de l'INSEE, ce qui ne correspond pas aux

estimations du pétitionnaire. L'AE recommande donc de s'appuyer sur des données régionales pour avoir une équivalence de consommation électrique par foyer et être plus proche de la réalité et également de préciser le temps de retour énergétique de l'installation.

Ce projet va s'insérer dans un secteur déjà très équipé, voire saturé d'éoliennes positionnées globalement nord-sud le long de la côte des Bars, et prend acte que l'orientation du projet de la Côte est cohérente avec ce positionnement dans le paysage.

Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'AE souligne en préalable que le schéma régional de Lorraine auquel il est fait référence pour les zones favorables au développement de l'éolien a été annulé en 2017 et que les analyses figurant dans les SRE et reprises dans l'étude d'impact sont très voire trop anciennes.

- Enjeux relatifs aux oiseaux : l'AE considère que l'analyse de l'état initial repose sur des inventaires très anciens des espèces ou sur des mouvements migratoires imprécis. Elle recommande d'actualiser les inventaires et d'étendre l'analyse sur un périmètre plus large autour du projet.

L'AE partage les conclusions reconnaissant des enjeux forts sur la migration des espèces sensibles à l'éolien (le Milan royal, la cigogne noire, la grue cendrée,...) tout en trouvant que les impacts sont sous-estimés. Elle considère que les mesures ERC ne sont pas assez ambitieuses notamment sur la mise en place du bridage en période de migration et en période de nidification.

- Enjeux relatifs aux chauves-souris : l'AE recommande l'éloignement des éoliennes par rapport aux lisières boisées préconisant une distance de 200m en bout de pale et souligne que cette recommandation n'est pas respectée pour l'implantation de 2 éoliennes du projet de la Côte.

L'AE recommande que les paramètres de bridage des éoliennes (périodes de l'année, intensité du vent, températures, ...) soient étendus pour couvrir une plus grande part de l'activité des chauves-souris.

- Enjeux relatifs au paysage et aux co-visibilités : au-delà de participer à la densification du secteur, le projet s'inscrit dans des parcelles agricoles insérées dans un massif boisé qui constitue un écran visuel.

L'AE recommande toutefois qu'une analyse soit faite sur les effets d'encercllement des communes situées à proximité du projet et sur la saturation visuelle qui pourrait être aggravée par le projet. Elle recommande alors que des propositions soient faites sur des mesures permettant de réduire l'impact visuel pour les habitations concernées.

- Enjeux relatifs aux nuisances sonores : du fait de l'éloignement des habitations, les seuils réglementaires sont respectés. L'AE recommande toutefois que des mesures soient faites à la mise en service des installations pour s'assurer du respect des valeurs.

CHAPITRE V : ANALYSE DES OBSERVATIONS

V-1/ OBSERVATIONS EMISES PAR LE PUBLIC DANS LES REGISTRES D'ENQUETE

Dans les registres d'enquête publique déposés en mairie de Belrain, Nicey-sur-Aire et Pierrefitte-sur-Aire, le public a fait un certain nombre d'observations, de critiques et a posé des questions. Elles sont reprises ci-dessous avec des réponses de la société SPENPB et de mes commentaires.

V-1-1/ Observations de M. Bernard RENAUDIN dans le registre de Nicey-sur-Aire

Avis favorable sur le projet qui répond aux exigences des pouvoirs publics pour la transition énergétique, qui procurera des ressources à la commune et qui contribuera à soutenir l'activité économique dans le secteur.

Réponse de la société SPENPB : pas de commentaire ;

V-1-2/ Observations de M. et Mme. L'HUILLIER dans le registre de Pierrefitte-sur-Aire (chacun ayant écrit une observation quasi similaire)

Avis défavorable sur le projet qui va encore saturer le paysage d'éoliennes en s'interrogeant sur les bénéfices réels. M. L'HUILLIER considère que le nucléaire produit une énergie suffisante et dé-carbonée.

Réponse de la société SPENPB : chapitre ci-dessous sur la saturation du paysage et l'encerclement des communes ;

V-1-3/ Observations de Mme Marion BRION dans le registre de Pierrefitte-sur-Aire

Avis défavorable sur le projet dans ce territoire déjà largement impacté par la présence de nombreuses éoliennes et ayant contribué au développement de cette énergie, préconisant un équilibre de répartition sur d'autres territoires.

Réponse de la société SPENPB : chapitre ci-dessous sur la saturation du paysage et l'encerclement des communes ;

V-1-4/ Observations de M. et Mme. DEFECHE dans le registre de Pierrefitte-sur-Aire

Favorable à la production d'énergie par l'éolien, ils considèrent que le territoire est déjà saturé voire dénaturé par la présence d'éoliennes, signalent les inconvénients des éoliennes pour les

oiseaux et s'interrogent sur leur efficacité énergétique. Ils préconisent un équilibre dans l'implantation des éoliennes sur les territoires, qui ne doit pas être uniquement basé sur des aspects économiques.

*Réponse de la société SPENPB : chapitre ci-dessous sur la saturation et l'encerclement ;
chapitre ci-dessous sur l'impact sur l'avifaune ;
chapitre ci-dessous sur l'efficacité énergétique ;*

V-1-5/ Observations de M. Robert BRENEUR dans le registre de Pierrefitte-sur-Aire

Avis favorable sur le projet, en s'interrogeant sur le rapport nombre d'éoliennes et besoins de chaque département. Il propose la mise en place de dotations financières pour les territoires qui acceptent plus d'éoliennes pour compenser les territoires qui ne peuvent en implanter.

Il propose pour l'éclairage des éoliennes qui indispose les habitants de revoir les dispositions par une projection du faisceau lumineux à la verticale.

Réponse de la société SPENPB : chapitre ci-dessous sur pollutions sonores et lumineuses ;

V-1-6/ Observations de M. Laurent PALIN dans le registre de Pierrefitte-sur-Aire

Avis favorable sur le projet qui contribue au développement des énergies renouvelables et apporte des ressources aux collectivités. Il rappelle l'antériorité du projet qui s'inscrit dans la zone de développement de l'éolien à l'échelle intercommunale et qui devrait s'inscrire dans les zones d'accélération.

Réponse de la société SPENPB : pas de commentaire ;

V-1-7/ Observations de Mme. Chantal TRIDON dans le registre de Pierrefitte-sur-Aire

Avis défavorable sur le projet dans ce secteur déjà envahi d'éoliennes et néfaste pour les oiseaux.

*Réponse de la société SPENPB : chapitre ci-dessous sur la saturation du paysage et l'encerclement des communes ;
chapitre ci-dessous sur l'impact sur l'avifaune;*

V-2/ OBSERVATIONS EMISES DANS LE REGISTRE DEMATERIALISE

Remarques préalables

- 5 observations émanent d'anonymes sur les 11 observations, aucune ne l'ayant été sur les registres papier. Se pose la question de savoir, sans pouvoir l'assurer, si la même personne ne donne pas plusieurs fois son avis. Néanmoins la répartition entre avis

favorable et avis défavorable étant quasi-équivalente, cette remarque n'aura pas d'influence sur les conclusions.

- Lorraine Association Nature a remis une contribution sur le Milan royal pour le projet de la Petite Montagne certainement par erreur car les observations peuvent tout autant concerner le projet de la Côte. C'est pourquoi je suggère de prendre en considération la contribution de l'Association.

V-2-1/ Observations de Lorraine Association Nature sur la mission cigogne noire :

L'objectif rappelé par cette association est d'assurer une meilleure prise en compte de la cigogne noire face à la problématique des énergies renouvelables. Elle exprime son inquiétude sur le projet de la Côte, du fait de l'existence d'un couple nicheur résidant à proximité.

L'association a joint une note sur les enjeux de la cigogne noire, ayant observée la présence d'adultes durant la période de reproduction de l'espèce lors des dernières années.

- ✓ Présence d'un nid dans un rayon de 5kms autour du projet observé en 2021 et 2023 ;
- ✓ Présence d'un autre nid dans un rayon de 10kms observé en 2016 ;
- ✓ Nombreuses zones de nourrissage dans un rayon de 20kms à prendre en compte ;

L'Association considère l'enjeu des cigognes noires comme très fort : elle demande d'une part une étude spécifique de l'espèce pour protéger l'habitat et les ressources des couples nicheurs sur le secteur et d'autre part un suivi par pièges photographiques des ruisseaux. Elle conteste la comparaison avec la configuration de la colline de Sion qui concentre oiseaux et passereaux pendant les migrations.

Réponse de la société SPENPB : chapitre ci-dessous sur l'impact sur l'avifaune et particulièrement la Cigogne noire ;

V-2-2/ Observations d'un anonyme :

Avis défavorable sur le projet compte tenu de la forte concentration d'éoliennes sur le territoire.

Réponse de la société SPENPB : chapitre ci-dessous sur la saturation du paysage et l'encercllement des communes;

V-2-3/ Observations d'un anonyme :

Avis demandant l'arrêt d'implantation d'éoliennes dans le département de la Meuse, déjà saturé de nombreuses éoliennes, dérangeant pour les humains et les oiseaux.

Réponse de la société SPENPB : chapitres ci-dessous sur la saturation du paysage et l'encerclement des communes et sur l'impact sur l'avifaune ;

V-2-4/ Observations de Lorraine Association Nature sur le Milan royal :

L'Association cite le plan régional d'actions Milan Royal Grand Est. Elle s'inquiète sur des projets éoliens qui pourraient être dommageables pour les couples nicheurs. Elle a relevé plusieurs nids actifs dans le secteur et considère l'enjeu très fort, d'autant que la hauteur de vol varie entre 50 et 100m. Elle mentionne que, sur les 20 dernières années, la mortalité des milans royaux est due pour 40% aux collisions avec les éoliennes.

Elle demande donc, si le projet ne peut être refusé, des mesures ERC très fortes spécifiques à l'espèce qu'elle considère dans le dossier insuffisantes.

Réponse de la société SPENPB : chapitre ci-dessous sur l'impact sur l'avifaune et particulièrement le Milan Royal ;

V-2-5/ Observations de M. Gérard ROLLIN, représentant l'entreprise Colas :

L'entreprise soutient le projet qui apportera de l'activité économique et mobilisera des emplois pendant plusieurs mois.

Réponse de la société SPENPB : pas de commentaire ;

V-2-6/ Observations d'un anonyme :

Il considère que l'éolien est une alternative intéressante pour la production d'électricité et ne constate pas de pollution sonore.

Réponse de la société SPENPB : pas de commentaire ;

V-2-7/ Observations de France Renouvelable (M. Nicolas GUBRY) :

France Renouvelable est une Association qui regroupe plus de 300 entreprises engagées dans l'installation d'éoliennes, convaincue que l'énergie éolienne est une opportunité en terme énergétiques, économiques et industriels et qu'elle assure une sécurité d'approvisionnement.

Elle indique que l'industrie éolienne procure 25.500 emplois en France, en forte croissance, dont 1.800 dans le Grand Est.

Elle soutient le projet de la Côte qui contribue à atteindre les objectifs de production d'électricité par les énergies renouvelables et cite les objectifs du SRADDET qui fixent 100% de la consommation en 2050 à partir des énergies renouvelables.

Réponse de la société SPENPB : confirme les observations sur le plan économique et sur les objectifs de la filière éolienne en production d'électricité ;

V-2-8/ Observations de Meuse Nature Environnement (M. Kevin VAN LANDEGHEM) :

L'Association considère une concentration trop forte d'éoliennes sur le territoire (95 éoliennes avec les projets en cours) qui réduit d'autant les mesures ERC et s'interroge sur la compensation des impacts sur les paysages et sur les espèces sensibles comme le busard cendré.

Elle considère un manque de données sur le busard cendré et donne, dans la note jointe, quelques informations sur leurs observations et leurs constats de terrain pour des périodes non reprises dans l'étude d'impact. Elle considère donc que les mesures ERC, avec l'augmentation du risque de collisions, sont insuffisantes pour protéger l'espèce.

Réponse de la société SPENPB : chapitre ci-dessous sur l'impact sur l'avifaune;

V-2-9/ Observations d'un anonyme :

Avis favorable au projet qui contribue en l'approvisionnement local d'électricité.

Réponse de la société SPENPB : pas de commentaire ;

V-2-10/ Observations de M. Henri Michel SONCOURT :

Favorable à l'énergie éolienne mais considère le territoire saturé. Il souhaite que les habitants profitent de compensations financières, comme un tarif préférentiel sur l'électricité. Il rappelle la mise en place d'une participation possible des habitants pour financer le projet mais regrette l'absence d'informations sur cette démarche depuis quelques temps.

Réponse de la société SPENPB : Favorable à poursuivre le financement participatif mis en place en 2018 qui a permis de récolter 80.000€ auprès des habitants du secteur .

V-2-11/ Observations d'un anonyme :

Considère le dossier fortement orienté vers la production des énergies renouvelables, promue par l'Etat, sans signaler le caractère intermittent de la production et le faible rendement de l'éolien par rapport au nucléaire. Considère la présentation dirigée et partielle qui trompe le public.

Considère que le projet sature et défigure le paysage, encercle le village de Rosnes.

Il indique que le nombre d'éoliennes en Meuse est déjà de 284 et qu'il y a des projets pour 78 éoliennes supplémentaires qui produiraient au total une puissance de 698MW. Avec un rendement de 25% pour l'éolien, cela équivaldrait à la production de 0,17 réacteur nucléaire.

Il rejette le projet aux motifs d'encerclement d'un village et de saturation du paysage, comme l'offre la possibilité de la règle 5 du SRADDET.

Réponse de la société SPENPB : chapitre ci-dessous sur la saturation du paysage et l'encerclement des communes ; et chapitre ci-dessous sur le rendement énergétique de l'éolien ;

V-3/ OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

V-3-1/ Des plans, des schémas, et des zones de développement de l'éolien sont élaborés par l'Etat et les collectivités et servent de référence pour apprécier l'opportunité d'un projet d'un parc d'éoliennes. Pour le projet de la Côte, il convient d'identifier ces documents sur lesquels s'appuyer au-delà de considérations et critiques locales dans un environnement déjà saturé par les parcs existants.

Réponse de la société SPENPB : chapitre ci-dessous sur les schémas, guides et plans de référence ;

V-3-2/ Concerne le déplacement éventuel d'une éolienne proche de la lisière forestière comme mesure ERC vis-à-vis des chiroptères, dont l'enjeu est considéré comme modéré. La question porte sur la possibilité ou pas de procéder à cette adaptation de plusieurs mètres et surtout sur les conséquences pour l'ensemble du projet.

Réponse de la société SPENPB : chapitre ci-dessous sur l'impact sur les chiroptères ;

V-3-3/ Les pollutions lumineuse et sonore sont évoquées par quelques habitants du secteur qui ressentent un impact sur leur vie quotidienne. La question porte sur la possibilité de mettre en place des dispositifs sur les feux lumineux qui permettraient de réduire cette pollution dans le cadre de la réglementation actuelle. Par ailleurs, bien que l'éloignement des habitations soit très largement respecté, la prise en compte dans l'étude acoustique des dispositifs d'effarouchement des oiseaux peut elle avoir des conséquences sur le niveau sonore.

Réponse de la société SPENPB : chapitre ci-dessous sur les pollutions sonores et lumineuses ;

V-3-4/ Pour le démantèlement de l'installation en fin de vie, une provision de 50.000€ est prévue par éolienne constituant une garantie financière visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, les opérations de remise en état du site. Le montant de la garantie financière est actualisé selon l'arrêté du 22 juin 2020. La question porte sur les facteurs d'actualisation, le montant des recettes procuré par la revente et le recyclage des matériaux et les conséquences si les garanties financières et les recettes citées précédemment ne couvrent pas les coûts de démantèlement et de remise en état du site.

Réponse de la société SPENPB : chapitre ci-dessous sur le démantèlement des installations ;

Toutes les observations ont été reprises et transmises au maître d'ouvrage dans le procès verbal de synthèse de l'enquête remis le lundi 6 novembre 2023 pour commentaires et réponses.

Le maître d'ouvrage a transmis son mémoire en réponse le lundi 20 novembre 2023, présenté par thème pour faciliter la compréhension et limiter les répétitions dans un document très complet.

V-4/ REPONSES DE LA SOCIETE SPENPB ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I) Saturation du paysage et encerclement des communes

Réponse de la société SPENPB : la saturation visuelle a été précisée selon le guide relatif à l'élaboration des études d'impact pour expliquer aussi que le degré de sensibilité des habitants vis-à-vis de la pression éolienne est variable en fonction de chaque territoire, des sensibilités paysagères et patrimoniales. L'encerclement est défini comme une notion permettant d'évaluer les effets de la densification d'éoliennes sur les lieux de vie.

L'étude paysagère, jointe à l'étude d'impact, a présenté des cartographies accompagnées de nombreux photomontages, de cartes de visibilité et de diagrammes d'encerclement illustrant les potentiels impacts visuels pour les villages les plus proches du projet.

A la demande de l'AE, une étude complémentaire a été réalisée pour 7 villages les plus proches avec des diagrammes permettant d'évaluer l'encerclement théorique. Le projet de la Côte ne présente pas d'impacts visuels significatifs hormis certains secteurs où des vues restent possibles mais amoindries par la présence de végétaux à proximité des habitations.

Enfin, les études paysagères montrent qu'il n'y a pas d'encerclement sauf pour quelques communes déjà concernées par les éoliennes existantes, mais l'impact est atténué par le relief et les éléments du paysage.

Commentaires du commissaire enquêteur : le sujet a été de nombreuses fois évoqué par des habitants dont certains reconnaissent l'intérêt de l'éolien mais demandent une meilleure répartition dans le territoire. Le bilan des études conclut que le projet de la Côte s'inscrit dans un territoire bien adapté à l'éolien et est cohérent d'une part avec les implantations existantes par son orientation, et d'autre part avec les lignes structurantes du paysage dans lequel il s'insère.

Il existe toutefois un impact pour des communes encore peu concernées sur ce secteur. Il conviendrait donc à mon sens de réduire voire même d'arrêter de nouvelles implantations pour éviter une saturation visuelle qui deviendrait sur ce secteur inacceptable par une plus forte population.

II) Efficacité énergétique et rendement énergétique

Réponse de la société SPENPB : les éoliennes produisent de l'électricité 75 à 95% du temps en moyenne contrairement aux idées reçues. En 2022, la production éolienne terrestre a représenté 8,4% de la production d'électricité, en augmentation constante avec le développement de parcs éoliens. En hiver, le parc éolien produit davantage d'électricité car les vents sont plus forts, ce qui coïncide bien avec les consommations plus importantes pendant cette période de l'année.

Le développement de l'éolien a aussi un réel intérêt économique pour les territoires : taxes, loyers, indemnités, emploi et permet par ailleurs de limiter le recours aux énergies fossiles.

Commentaires du commissaire enquêteur : l'éolien fait partie intégrante des dispositifs de production d'énergie diversifiés pour ne pas être dépendant d'une seule source et constitue une énergie renouvelable intéressante utilisant une source gratuite au même titre que le solaire. Son efficacité énergétique s'est d'ailleurs nettement améliorée avec le développement de la technologie comme de la taille des éoliennes.

III) Schémas, guides et plans de référence confirmant l'opportunité du projet

Réponse de la société SPENPB : Il est rappelé que depuis 2003, les différents documents cadre élaborés et publiés confirment la potentialité de la zone en éoliennes au fur et à mesure des réflexions jusque récemment.

- Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, publié en 2019 définissant la stratégie pour le Grand Est.
- Le projet de cartographie des zones favorables au développement de l'éolien (ZFDE) élaboré au niveau régional écartant les secteurs à fortes contraintes. Une carte publie les ZFDE retenues et fait apparaître que le projet de la Côte sera probablement le dernier dans cette partie du territoire de la Meuse.

Dans le cadre de la récente loi sur l'accélération de la production d'énergies renouvelables parue en mars 2023, Il appartiendra désormais aux collectivités de définir les zones

d'accélération et les zones d'exclusion, maîtrisant ainsi le développement des énergies renouvelables sur leur territoire.

Commentaires du commissaire enquêteur : les documents rappelés confirment l'intégration du projet de la Côte dans ce secteur supportant déjà des parcs existants tout en constatant qu'il est probablement le dernier projet possible. Il reviendra maintenant aux collectivités d'établir les zones où l'éolien est encore possible et les zones où l'éolien sera exclu.

IV) Pollutions sonores et lumineuses

Réponse de la société SPENPB : Le balisage lumineux répond à une réglementation concernant les obstacles à la navigation aérienne. Les éoliennes doivent disposer de témoins lumineux qui restent limités du fait de la hauteur inférieure à 150m. Des améliorations sont encore possibles pour réduire les nuisances ressenties comme le balisage synchronisé, l'éclairage orienté,... Maintenant d'autres solutions sont en cours d'études :

- ✓ Signalement lumineux des éoliennes aux extrémités du parc ;
- ✓ Baisse d'intensité et de fréquence des signaux lumineux ;
- ✓ Mise en place d'un balisage circonstancié (activation en cas d'approche d'un aéronef) en cours de développement par des industriels, ce qui pourrait rendre le balisage inactif 98% du temps

La société SPENPB s'engage à utiliser des solutions légales qui permettraient de limiter la présence lumineuse.

Pour la pollution sonore, les niveaux de bruit calculés ne révèlent aucun dépassement des seuils réglementaires, d'autant que les premières habitations sont à plus d'un kilomètre. L'exploitant indique qu'un suivi acoustique sera réalisé dans les 12 mois suivant la mise en service des installations, mais l'expérience montre que les études et les prévisions observées par des experts sont de plus en plus fiables. En cas de dépassement, il est prévu que le Préfet pourra imposer ou renforcer les mesures de bridage.

Quant au dispositif d'effarouchement, les sons émis durent de 1 à 3s et la propagation du bruit diminue rapidement de 120dB(A) à 1m à 60dB(a) à 1km. Des tests seront faits pour vérifier qu'il n'y a pas de gêne pour le voisinage.

Commentaires du commissaire enquêteur : prend acte des dispositions prises par le porteur de projet pour limiter les nuisances éventuelles et de s'assurer de leur efficacité par des suivis après la mise en service des installations.

V) **Impacts sur l'avifaune**

Réponse de la société SPENPB : des études (en 2018, CNRS et Musée national d'histoire naturelle) indiquent que le déclin considérable des populations d'oiseaux relève de causes nombreuses. La LPO dans un rapport a fourni des informations quantitatives sur l'impact des éoliennes sur l'avifaune qui font apparaître que l'éolien contribue faiblement à la disparition des oiseaux.

Le projet de la Côte est situé en dehors d'une zone naturelle (type Natura 2000 ou type ZNIEFF) et dans un milieu agricole caractérisé par une culture de nature intensive. L'étude d'impact présente les mesures environnementales en faveur de l'avifaune et le suivi environnemental dès la mise en service du parc qui permettra de connaître et renseigner les impacts du parc éolien sur les populations d'oiseaux et d'ajouter d'éventuelles nouvelles mesures. L'exemple de l'équipement d'un système de télé-détection de l'avifaune est ainsi évoqué comme mesure supplémentaire.

La société SPENPB indique qu'elle s'est engagée à réaliser des suivis post-implantations plus ambitieux que ceux prévus par la réglementation.

- ✓ Pour le Milan Royal, certaines cartes montrent que le projet n'est ni dans une zone de nidification principale, ni dans un noyau prédictif. L'éolien est certes une cause de mortalité, mais d'autres causes comme les intoxications et la dégradation de l'habitat sont plus importantes.

La société SPENPB a identifié 2 nids et a constaté que les Milans Royaux continuent de se reproduire dans ce secteur, malgré l'augmentation des parcs éoliens, et de réutiliser les nids.

Pour les collisions avec les éoliennes, elles restent rares, confirmées par l'association LOANA qui n'a recensé aucun cas de mortalité sur les parcs existants depuis 2011.

- ✓ Pour la Cigogne Noire, les études écologiques et les rapports de l'association LOANA indiquent que cette espèce évolue en fonction de paramètres comme la météorologie, l'occupation des sols ou les succès/échecs de reproduction. Sur les cartes de relevés de la présence de cette espèce, le secteur de la Côte est éloigné des lieux de nidification.

La société SPENPB conteste les conclusions de l'association LOANA qui considèrent l'enjeu très fort, alors que les faibles cas de mortalité et la bibliographie ont démontré que la sensibilité vis-à-vis de l'éolien est moins forte. Elle rappelle que les

études sur site n'ont pas mis en avant de zone de nidification ou de gagnage à proximité du projet.

- ✓ Pour les Busards, les observations réalisées de 2016 à 2019 n'ont révélé aucun nicheur dans la zone du projet ; les enjeux ont donc été considérés comme moyen. La société SPENPB confirme que le sujet est bien pris en compte dans les études et que des mesures environnementales sont prévues : bridages des éoliennes et bridage agricole pour réduire les risques.

Pour le Busard cendré, il sera recherché la présence de nids dans un périmètre de 3kms et la protection de nichée pour éviter la destruction surtout par les engins agricoles. La société SPENPB cite des exemples de parcs éoliens où les mesures ont permis de sauver de jeunes busards.

Conclusion sur l'avifaune :

- Les enjeux sont évolutifs d'une année sur l'autre ;
- La zone est déjà couverte d'éoliennes alors que les espèces sont toujours présentes avec des nids découverts à proximité de parcs en fonctionnement ;
- La société SPENPB rappelle qu'elle a mis en place avec l'association LOANA une démarche de suivi des espèces pouvant déclencher des mesures adaptées aux enjeux comme le bridage des éoliennes ;
- La société SPENPB rappelle toutes les mesures présentées dans l'étude d'impact et notamment les nombreux suivis environnementaux réglementaires spécifiques selon chaque espèce pendant la phase d'exploitation et qui seront transmis à la DREAL. Elle rappelle qu'elle a prévu des mesures conseillées et validées par l'association LOANA ;
- La société SPENPB est prête à installer un nouveau système de détection de l'avifaune de type bridage dynamique pour une meilleure cohabitation entre l'avifaune et le fonctionnement des éoliennes ; il s'agirait d'un système de détection automatique avec utilisation de l'intelligence artificielle à installer sur les éoliennes permettant de détecter les oiseaux en approche de la zone critique du parc éolien. La société SPENPB s'est déjà adressée à des fournisseurs capables de répondre aux besoins et spécificités du projet pour une réalisation à l'échéance du projet.

Commentaire du commissaire enquêteur : prend acte des nombreuses études menées sur les espèces à protéger figurant dans les annexes à l'étude d'impact et de la volonté de la

société SPENPB à aller au-delà des mesures réglementaires par la mise en place de nouveaux dispositifs contribuant au maintien de l'avifaune et à la préservation de la biodiversité du secteur.

Impacts sur les chiroptères

Réponse de la société SPENPB : les études et les dires d'experts concluent que la majorité des contacts avec les chiroptères est obtenue à moins de 50m des lisières de bois. De plus l'activité majoritaire des chiroptères se situe en dessous de la cote du rotor. Il faut souligner, comme l'a reconnu la MRAe, l'ampleur des études et recherches effectuées pour le projet figurant dans un document spécifique annexé à l'étude d'impact et qui révèlent la compatibilité du projet au sein de ce secteur avec un enjeu modéré. Il est rappelé aussi que la variante retenue évite le milieu forestier et s'éloigne de la lisière au maximum.

Pour les 2 éoliennes plus proches, elles seront soumises à un bridage plus important en cas d'activités enregistrées. La société SPENPB s'engage à revoir les mesures de bridage prévues d'avril à octobre si les suivis montraient un enjeu plus important que celui identifié dans les études, notamment un taux de mortalité plus élevé nécessitant un système d'asservissement plus conséquent sur les 2 éoliennes concernées.

Commentaire du commissaire enquêteur : prend acte des études montrant un enjeu modéré et de l'engagement du porteur de projet à compléter les dispositifs pour préserver au maximum les chiroptères. Il reconnaît que la suppression d'une éolienne pourrait compromettre l'équilibre économique du projet et admet que le positionnement prévu garantit une meilleure cohérence paysagère et le maintien d'un espacement entre chaque éolienne adapté au bon fonctionnement de l'ensemble.

VI) Le démantèlement des installations

Réponse de la société SPENPB : le démantèlement des installations est soumis à une réglementation par décret et arrêté du mois d'août 2011 et modifié par arrêté de juillet 2023.

Les garanties financières seront donc augmentées et, pour le projet de la Côte, le calcul aboutit à un total de 575.000€ pour les 5 éoliennes. La SPENPB devra donc mettre à jour les garanties financières avant la mise en service industrielle du parc avec une révision des garanties tous les 5 ans.

La SPENPB affirme, à partir de l'exemple de démantèlement dans l'Aude, que le montant des garanties financières ajouté à la revente des matériaux sera suffisant pour démanteler le parc éolien de la Côte.

Commentaire du commissaire enquêteur : le coût du démantèlement sera donc intégralement couvert en fonction du produit de la revente des matériaux. Les exemples produits par la société SPENPB prouvent cette affirmation d'autant que le recyclage des matériaux se développe de plus en plus, notamment les pales qui sont réutilisées et non plus enfouies. Par ailleurs, l'arrêté récent de juillet 2023 a augmenté le montant des garanties financières de 50.000€ à 75.000€ par éolienne, apportant une garantie supplémentaire pour assurer le cout du démantèlement.

Les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur font l'objet d'un document distinct.

Fait à RICHARDMENIL, le 28 novembre 2023

Le commissaire enquêteur

Thierry MARCHAL



II

ANNEXES

- Annexe 1 :** L'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Nancy désignant le Commissaire Enquêteur du 22 juin 2023
- Annexe 2 :** L'arrêté de mise à l'enquête publique du Préfet de la Meuse du 30 août 2023
- Annexe 3 :** Les insertions dans la presse : 4 documents
- Annexe 4 :** Les registres d'enquête ouverts le 28 septembre 2023 et clos le 28 octobre 2023 en mairies de Belrain, Nicey-sur-Aire et Pierrefitte-sur-Aire.
- Annexe 5 :** Copie du procès verbal de synthèse remis à la société SPENPB le 6 novembre 2023
- Annexe 6 :** Mémoire en réponse de la société SPENPB transmis par mail le 20 novembre 2023

Annexe 1

L'ordonnance du Président
du Tribunal Administratif de Nancy
désignant le Commissaire Enquêteur
du 22 juin 2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E23000054/54

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 22 juin 2023

Le président du tribunal administratif de Nancy

CODE : 2

Vu enregistrée le 22 juin 2023, la lettre par laquelle le préfet de la Meuse demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le projet, présenté par la société du parc éolien de Nicey Pierrefitte Belrain (SPENPB), de demande d'autorisation environnementale unique pour l'exploitation d'un parc éolien de 5 machines sur le territoire des communes de Nicey-sur-Aire, de Pierrefitte-sur-Aire et de Belrain

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Thierry Marchal est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Michel Hablainville est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Le commissaire veillera à ce que l'enquête publique s'organise dans le respect des consignes sanitaires applicables au cours du déroulement de l'enquête.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée au préfet de la Meuse, à la société SEPALE en qualité de maître d'ouvrage et à Messieurs Thierry Marchal et Jean-Michel Hablainville, commissaires enquêteurs.

Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Davesne', written in a cursive style.

Sébastien Davesne

Annexe 2

L'arrêté de mise à l'enquête publique
du Préfet de la Meuse
du 30 août 2023



Arrêté n°2023-2211 du 30 août 2023

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation
d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes
de NICEY-SUR-AIRE, de PIERREFITTE-SUR-AIRE et de BELRAIN**

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 122-1 à L 122-3, L 123-1 à L 123-16, L 553-2, R 214-8, R 512-14 et R 123-1 à R 123-27,

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

VU la demande déposée le 19 janvier 2018, par laquelle la Société du Parc Éolien de Nicey Pierrefitte Belrain (SPENPB) dont le siège social est situé avenue du phare de la Balue – ZAC Cap Malo à LA MÉZIERE (35520) sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 machines sur le territoire des communes de NICEY-SUR-AIRE, de PIERREFITTE-SUR-AIRE et de BELRAIN,

VU l'avis du 17 février 2023 sur la recevabilité du dossier, formulé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand-Est,

VU l'avis du 28 mars 2023 émis par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE),

VU la réponse écrite apportée par le pétitionnaire,

VU l'ordonnance n°E23000054/54 du 22 juin 2023 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de NANCY désignant Monsieur Thierry MARCHAL en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Jean-Michel HABLAINVILLE en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

.../...

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, l'exploitation de l'installation est soumise à enquête publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – OBJET DE L'ENQUÊTE

Il est procédé à une enquête publique au titre des articles L 123-1 à L 123-16 du Code de l'environnement, sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 machines sur le territoire des communes de NICEY-SUR-AIRE, de PIERREFITTE-SUR-AIRE et de BELRAIN, présentée par la Société du Parc Éolien de Nicey Pierrefitte Belrain (SPENPB).

ARTICLE 2 – IDENTITÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Thierry MARCHAL est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique.

ARTICLE 3 – LIEU ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique, dont le siège est fixé à la mairie de PIERREFITTE-SUR-AIRE se déroulera du jeudi 28 septembre 2023 à 10h00 au samedi 28 octobre 2023 à 12h00, **soit 31 jours consécutifs**.

ARTICLE 4 – CONSULTATION DU DOSSIER

Pendant la durée de l'enquête, l'ensemble du dossier du projet éolien incluant, notamment, une note de présentation non technique, une étude d'impact, une étude de danger, des annexes techniques comprenant des plans réglementaires, et l'avis émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), tel que prévu aux articles L 122-1 et R 122-13 du Code de l'environnement, sera déposé sur support papier **en mairie de PIERREFITTE-SUR-AIRE**, siège de l'enquête, et en mairie de **BELRAIN et de NICEY-SUR-AIRE** où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux de la mairie.

Les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet de la préfecture de la Meuse : www.meuse.gouv.fr – rubrique « actions de l'État – environnement – participation du public – consultations en cours ».

Une version numérisée du dossier du projet sera également tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les mairies des communes situées dans le périmètre réglementaire et énumérées ci-après :

COURCELLES-SUR-AIRE, COUROUVRE, CHAUMONT-SUR-AIRE, ÉRIZE-LA-BRÛLÉE, ÉRIZE-LA-PETITE, ÉRIZE-SAINT-DIZIER, GIMÉCOURT, LAVALLÉE, LES HAUTS-DE-CHÉE, LEVONCOURT, LONGCHAMPS-SUR-AIRE, NEUVILLE-EN-VERDUNOIS, RAIVAL, RUMONT, RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL, SEIGNEULLES, VILLE-DEVANT-BELRAIN et VILLOTTE-SUR-AIRE.

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour libre consultation du dossier à la préfecture de la Meuse – 40 rue du Bourg – CS 30512 – 55012 BAR-LE-DUC, du lundi au vendredi de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

ARTICLE 5 – OBSERVATIONS RELATIVES A L'ENQUÊTE

Toute personne pourra faire part de ses appréciations, suggestions et contre-propositions qui seront consignées sur les registres ouverts à cet effet et tenus à sa disposition en mairies de NICEY-SUR-AIRE, de PIERREFITTE-SUR-AIRE et de BELRAIN aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations pourront être également adressées par écrit à la mairie de PIERREFITTE-SUR-AIRE, siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre.

Le commissaire enquêteur recevra les observations lors des permanences définies à l'article 6.

Le public pourra également transmettre ses observations et propositions, pendant la durée de l'enquête sur le registre dématérialisé disponible sur :

<https://www.registredemat.fr/enquete-publique-la-cote>

et par courrier électronique à l'adresse suivante :

enquete-publique-la-cote@registredemat.fr

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête, sur support papier, auprès de la préfecture de la Meuse – bureau des procédures environnementales – 40 rue du Bourg – CS 30512 – BAR-LE-DUC (55012).

ARTICLE 6 – JOURS ET HEURES DES PERMANENCES

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors de permanences qui se tiendront en mairies de PIERREFITTE-SUR-AIRE, de NICEY-SUR-AIRE et de BELRAIN aux jours et heures suivants :

Mairie de PIERREFITTE-SUR-AIRE :

- ✓ le jeudi 28 septembre 2023 de 10h00 à 12h00
- ✓ le vendredi 13 octobre 2023 de 16h00 à 18h00
- ✓ le samedi 28 octobre 2023 de 10h00 à 12h00 (fin de l'enquête)

Mairie de NICEY-SUR-AIRE :

- ✓ le lundi 2 octobre 2023 de 10h00 à 12h00

Mairie de BELRAIN :

- ✓ le mercredi 18 octobre 2023 de 16h00 à 18h00

ARTICLE 7 – IDENTITÉ DU RESPONSABLE DU PROJET

La personne responsable du projet est Monsieur Damien VACALUS de la Société du Parc Éolien de Nicey Pierrefitte Belrain (SPENPB), auprès duquel toute information pourra être sollicitée à l'adresse suivante : d.vacalus@sepale.com

ARTICLE 8 – MESURES DE PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Un avis reproduisant les principales dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête, destiné à la connaissance du public, sera inséré, par les soins du Préfet de la Meuse et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse (*L'Est Républicain* et *La Vie Agricole*) quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Il sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans ces mêmes publications.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en vigueur, au lieu habituel d'affichage, dans les communes de PIERREFITTE-SUR-AIRE, de NICEY-SUR-AIRE et de BELRAIN et dans les communes concernées par le périmètre réglementaire et mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la Société du Parc Éolien de Nicey Pierrefitte Belrain (SPENPB), à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'opération projetée et visible des voies publiques.

L'avis d'enquête, le présent arrêté et le dossier d'enquête publique seront en outre publiés sur le site internet des services de l'État en Meuse : www.meuse.gouv.fr - rubrique « actions de l'État - environnement - participation du public - consultations en cours ».

Les maires des communes listées ci-dessus produiront un certificat attestant de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 9 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le commissaire enquêteur conduira l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision, en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

- **Audition par le commissaire enquêteur :**

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur recevra le maître d'ouvrage de l'opération soumise à enquête publique, à la demande de ce dernier. En outre, il pourra entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile.

- **Visite des lieux par le commissaire enquêteur :**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

- **Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur :**

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme, sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

- **Réunion d'information et d'échange avec le public :**

S'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en fera part au Préfet de la Meuse et au maître d'ouvrage et leur indiquera les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le Préfet de la Meuse, le commissaire enquêteur et le responsable du projet arrêteront en commun les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique.

À l'issue de la réunion publique, un rapport sera établi par le commissaire enquêteur et adressé au Préfet de la Meuse et au maître d'ouvrage. Ce rapport, ainsi que les observations éventuelles du maître d'ouvrage, seront annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 10 – PROLONGATION DE L'ENQUÊTE

Après avoir recueilli l'avis du Préfet de la Meuse, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête sera prorogé d'une durée maximale de trente jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Cette décision sera notifiée au Préfet de la Meuse au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date de clôture de l'enquête initialement prévue, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R. 123-11 du Code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié, notamment la mise en ligne sur le site internet de Préfecture de la Meuse.

ARTICLE 11 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE, RAPPORT ET CONCLUSIONS

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clôt et signe les registres déposés en mairies de PIERREFITTE-SUR-AIRE, de NICEY-SUR-AIRE et de BELRAIN.

Le commissaire enquêteur, dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête, rencontrera le pétitionnaire, lui communiquera sur place les observations écrites du public en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet de la Meuse son rapport et ses conclusions motivées ainsi que les registres et pièces annexées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif de NANCY. Ces opérations seront réalisées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le Préfet de la Meuse et après avis du porteur de projet.

ARTICLE 12 – DIFFUSION ET ACCÈS AUX RAPPORT ET CONCLUSIONS

Le Préfet de la Meuse adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes de :

COURCELLES-SUR-AIRE, COUROUVRE, CHAUMONT-SUR-AIRE, ÉRIZE-LA-BRÛLÉE, ÉRIZE-LA-PETITE, ÉRIZE-SAINT-DIZIER, GIMÉCOURT, LAVALLÉE, LES HAUTS-DE-CHÉE, LEVONCOURT, LONGCHAMPS-SUR-AIRE, NEUVILLE-EN-VERDUNOIS, RAIVAL, RUMONT, RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL, SEIGNEULLES, VILLE-DEVANT-BELRAIN et VILLOTTE-SUR-AIRE

Le rapport et conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire, seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Meuse, en mairies de PIERREFITTE-SUR-AIRE, de NICEY-SUR-AIRE et de BELRAIN, ainsi que dans les mairies susvisées, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Meuse pendant la même durée.

Dès l'ouverture de l'enquête publique, les conseils municipaux susvisés sont appelés à donner un avis sur la demande d'autorisation. Seuls les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture d'enquête pourront être pris en considération.

ARTICLE 13 – AUTORITÉ DÉCISIONNAIRE

L'autorité compétente pour prendre la décision d'octroi ou de refus d'autorisation, par arrêté, est le Préfet de la Meuse.

ARTICLE 14 – FRAIS D'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les frais engagés sont à la charge de la Société du Parc Éolien de Nicey Pierrefitte Belrain (SPENPB).

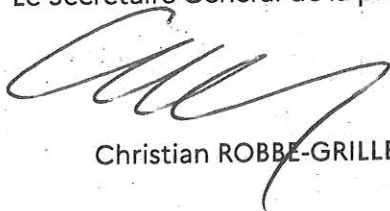
ARTICLE 15 – EXÉCUTION

- Monsieur Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de BELRAIN, COURCELLES-SUR-AIRE, COUROUVRE, CHAUMONT-SUR-AIRE, ÉRIZE-LA-BRÛLÉE, ÉRIZE-LA-PETITE, ÉRIZE-SAINT-DIZIER, GIMÉCOURT, LAVALLÉE, LES HAUTS-DE-CHÉE, LEVONCOURT, LONGCHAMPS-SUR-AIRE, NICEY-SUR-AIRE, NEUVILLE-EN-VERDUNOIS, PIERREFITTE-SUR-AIRE, RAIVAL, RUMONT, RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL, SEIGNEULLES, VILLE-DEVANT-BELRAIN et VILLOTTE-SUR-AIRE
- Monsieur Thierry MARCHAL, commissaire enquêteur,
- Monsieur Damien VACALUS, responsable du projet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, unité territoriale de Meurthe et Moselle / Meuse,
- à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, service environnement
- à M. le Président du Tribunal administratif – 5 place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54036 NANCY CEDEX.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Annexe 3

Les insertions dans la presse : 4 documents

Je constate la publication des annonces légales dans l'Est Républicain et la Vie Agricole dans leurs parutions Du Vendredi 8 Septembre 2023.



65. (13/09/2023)

GPS : Latitude=48.76715, Longitude=5.15974, Altitude=244.54 m, Angle:3.31°

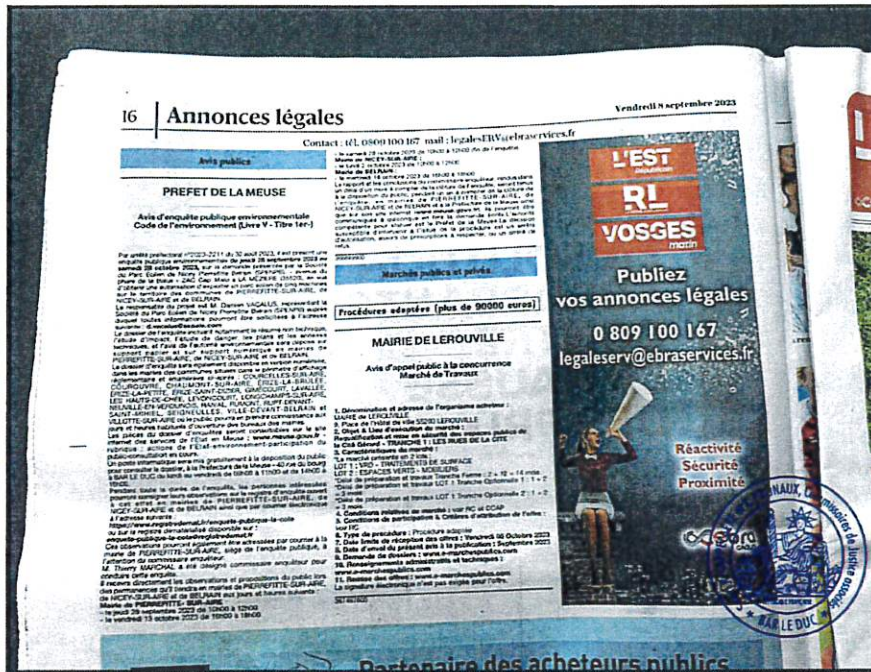
Précision verticale=4.78m, Précision horizontale=3.31m, Heure GMT=2023-09-13 17:35:42.



66. (13/09/2023)

GPS : Latitude=48.76714, Longitude=5.15977, Altitude=244.67 m, Angle:275.40°

Précision verticale=4.78m, Précision horizontale=3.31m, Heure GMT=2023-09-13 17:35:47.



67. (13/09/2023)

GPS : Latitude=48.76712, Longitude=5.15977, Altitude=244.71 m, Angle:265.63°

Précision verticale=4.80m, Précision horizontale=3.28m, Heure GMT=2023-09-13 17:36:14.



68. (13/09/2023)

GPS : Latitude=48.76713, Longitude=5.15977, Altitude=244.29 m, Angle:152.87°

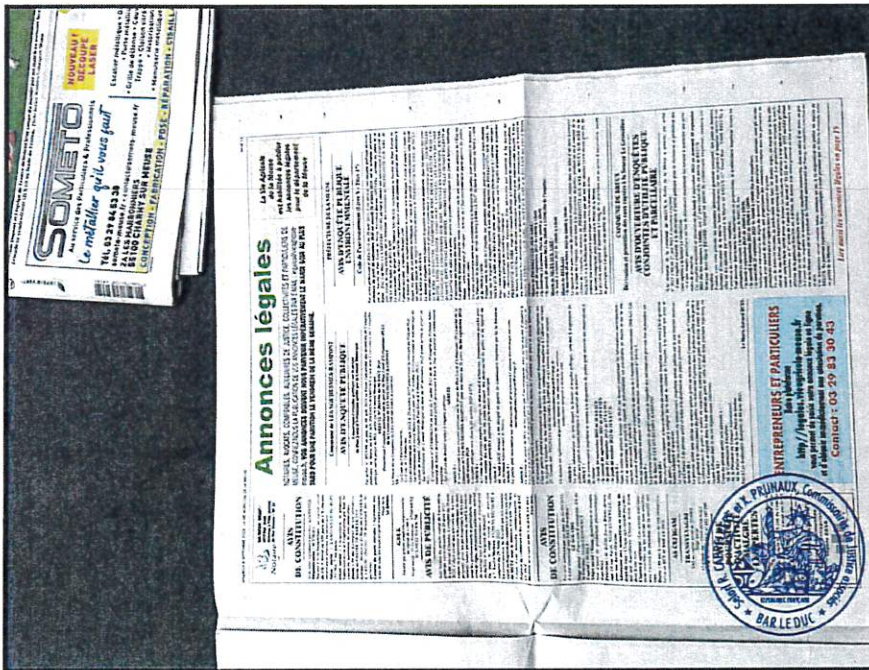
Précision verticale=4.76m, Précision horizontale=3.34m, Heure GMT=2023-09-13 17:36:26.



69. (13/09/2023)

GPS : Latitude=48.76713, Longitude=5.15977, Altitude=244.01 m, Angle:163.83°

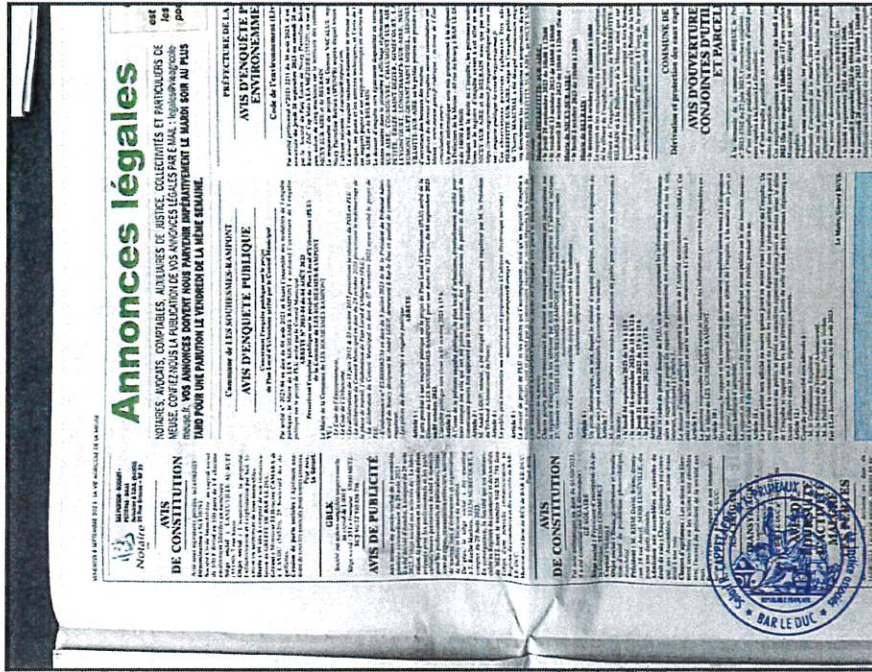
Précision verticale=4.79m, Précision horizontale=3.30m, Heure GMT=2023-09-13 17:36:47.



70. (13/09/2023)

GPS : Latitude=48.76714, Longitude=5.15982, Altitude=244.67 m, Angle:161.59°

Précision verticale=4.75m, Précision horizontale=3.35m, Heure GMT=2023-09-13 17:37:27.



71. (13/09/2023)

GPS : Latitude=48.76714, Longitude=5.15980, Altitude=244.05 m, Angle:166.66°

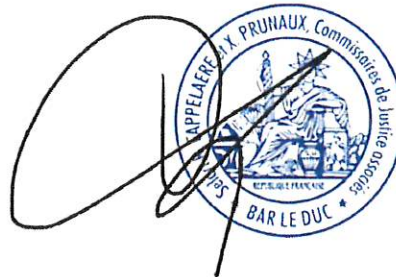
Précision verticale=4.75m, Précision horizontale=3.36m, Heure GMT=2023-09-13 17:37:39.

De tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat sur 39 pages pour servir et valoir ce que de droit.

Coût de l'acte

Les articles font référence au Code de Commerce

Émoluments (Art A444-10)	950,00 €
Déplacement (Art R. 444-48)	7,67 €
Sous total HT	957,67 €
TVA à 20%	191,53 €
TOTAL TTC	1 149,20 €



XAVIER PRUNAUX
Commissaire de Justice

Annexe 4

Les registres d'enquête ouverts le 28 septembre 2023
et clos le 28 octobre 2023
en mairies de Belrain, Nicey-sur-Aire
et Pierrefitte-sur-Aire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT

de la MEUSE

COMMUNE de NICEY-SUR-AIRE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : une demande d'autorisation d'exploiter
un parc éolien sur le territoire des
communes de NICEY-SUR-AIRE, de
PIERREFITTE-SUR-AIRE et de BELRAIN

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 machines sur le territoire des communes de NICEY-SUR-AIRE, PIERREFITTE-SUR-AIRE et BELRAIN, présentée par la Société du Parc Eolien de Nicey Pierrefitte Belrain (SPENPB)

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 2023-221 en date du 30 août 2023 de

M. le Maire de :

M. le Préfet de : La Meuse

Président de la commission d'enquête – Commissaire enquêteur :

M. ~~Thierry~~ MARCHAL qualité

Membres titulaires : M. _____ qualité

M. _____ qualité

M. _____ qualité

Membres suppléants : M. Jean Michel HABLAINVILLE qualité

M. _____ qualité

M. _____ qualité

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du jeudi 28 septembre 2023 au samedi 28 octobre 2023

les ~~lundi~~ ~~jeudi~~ lundi de 8^h15 à 12^h15 et de _____ à _____

les _____ de 8^h15 à 12^h15 et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : mairie de PIERREFITTE-SUR-AIRE

Autres lieux de consultation du dossier : _____

Registre d'enquête :

comportant _____ feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Mairie de PIERREFITTE-SUR-AIRE, siège de l'enquête publique

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : _____

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les lundi 2 octobre 2023 de 10^h00 à 12^h00 et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIÈRE JOURNÉE

Les _____ de _____ heures _____ à _____ heures _____

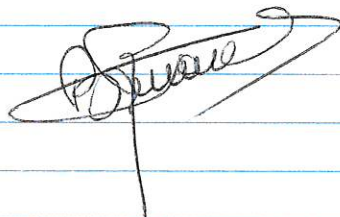
Observations de M⁽¹⁾ _____

Il est demandé aux communes de définir des zones de développement énergétique. Bien que l'étude de l'installation de deux éoliennes au lieu dit La Côte ai débuté en 2017, la poursuite de ce projet répond aux exigences prioritaires par les pouvoirs publics pour la transition énergétique. Ces éoliennes sont situées côté Ouest de la commune dans une zone où le développement éolien est déjà existant, et n'impacteront pas la vue du ou le restant du territoire depuis le village.

L'installation de ces deux éoliennes procurera un revenu à la commune qui ne dispose que de peu de rentrées financières du fait des ventes de bois communales en nette diminution en raison de volumes à exploiter de plus en plus faibles dus aux maladies et à la sécheresse.

D'autre part ces travaux d'implantation permettront de maintenir et conforter l'activité économique du territoire (entreprises locales de BTP, création d'emploi pour la maintenance, habitat, commerce local, restauration ~)

Bernard RENAUDIN



Le 28 octobre 2023 à 12 heures 00

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), MARCHAL Théo déclare clos le présent registre
qui a été mis à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs,
du 28 septembre à 10h00 au 28 octobre 2023 à 12h00.
de _____ heures _____ à _____ heures _____ et
de _____ heures _____ à _____ heures _____

aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie
au public

Les observations ont été consignées au registre

par 1 personnes (pages n° 2 à _____).

En outre, j'ai reçu _____ lettres ou notes écrites
qui sont annexées au présent registre :

1 lettre en date du _____ de M _____

2 lettre en date du _____ de M _____

3 lettre en date du _____ de M _____

4 lettre en date du _____ de M _____

5 lettre en date du _____ de M _____

6 lettre en date du _____ de M _____

signature



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT de la MEUSE,

COMMUNE de PIERREFITTE-SUR-AIRE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : une demande d'autorisation d'exploiter
un parc éolien sur le territoire des
communes de NICEY-SUR-AIRE, de
PIERREFITTE-SUR-AIRE et de
BELRAIN.

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : enquête publique sur la demande d'autorisation
d'exploiter un parc éolien de 5 machines sur le territoire
des communes de NICEY-SUR-AIRE, de PIERREFITTE-SUR-AIRE
et de BELRAIN, présentées par la Société du Parc Eolien de Nicey Pierrefitte
Belrain (SPE NPB)

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 2023 - 2211 en date du 30 août 2023 de

M. le Maire de :

M. le Préfet de : La Meuse

Président de la commission d'enquête – Commissaire enquêteur :

M Thierry MARCHAL

Membres titulaires : M

M

M

M

Membres suppléants : M

M

M

M

Jean Michel HABLAINVILLE

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du jeudi 28 septembre 2023 au samedi 28 octobre 2023

les mardi de 7h30 à 12h30 et de à

les mercredi de 7h30 à 12h00 et de à

les vendredi de 7h30 à 12h30 et de à

Siège de l'enquête : 2ème samedi de chaque mois de PIERREFITTE-SUR-AIRE.

Autres lieux de consultation du dossier :

Registre d'enquête :

comportant _____ feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir

les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Mairie de PIERREFITTE-SUR-AIRE, siège de l'enquête publique

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à :

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la
préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les jeudi 28 septembre 2023 de 10h00 à 12h00 et de à

les vendredi 13 octobre 2023 de 16h00 à 18h00 et de à

les samedi 28 octobre 2023 de 10h00 à 12h00 et de à

les de à et de à

les de à et de à

les de à et de à

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIÈRE JOURNÉE

Les 28 septembre 2023 de 10 heures à 12 heures

Observations de M⁽¹⁾

Vendredi 13 octobre 2023.

- Je souhaite exprimer un avis défavorable sur le projet d'implantation d'éoliennes sur notre territoire. Saturation, c'est le terme, il y a déjà suffisamment d'éoliennes dans le département. Le nucléaire est suffisant et surtout décarboné.
F. Chaillier

Je souhaite exprimer un avis défavorable sur ce projet d'implantation qui sature notre paysage. Pour quels bénéfices réels? Beaucoup d'incertitudes...
Nougue L'Huillier

Je ne suis pas favorable à l'implantation de ces 5 éoliennes. Le territoire a déjà largement contribué au développement de ce type d'énergie. Un équilibre pourrait être trouvé avec d'autres localités à l'échelle régionale et nationale. Le paysage est déjà largement impacté à l'échelle du département de la Mayenne. Réduisons déjà nos consommations.

Marion BRION (Prorefitte sur Aire)

le 28.10.2023

Je dépose un courrier à l'adresse ci-dessous
de la commune en question.

M. DEFECHÉ

Pierrefitte-sur Aire le 28/10/2023

À Monsieur Thierry Marchal, commissaire enquêteur,

Monsieur,

Nous voulons réagir lors de l'enquête publique concernant les projets d'éoliennes sur notre territoire.

D'une part, nous trouvons qu'une véritable saturation de l'horizon, des paysages se fait jour et d'autre part, rapportée au nombre d'habitants de la Meuse, nous estimons que notre participation aux énergies renouvelables est déjà bien conséquente.

Tout en étant favorable à ce type de production d'énergie, nous ne pouvons pas ignorer les inconvénients inhérents à ce type de projet, problèmes des oiseaux et des migrations d'oiseaux entre autres et nous nous interrogeons sur l'efficacité énergétique de toute cette installation.

L'étude à disposition est bien faite, mais elle est aussi énorme. C'est peut être un frein à une consultation, à une sensibilisation de tous.

La vallée de la Meuse est classée comme paysage remarquable et se trouve indemne des dégradations causées par ces installations plutôt anarchiques, dont on ne comprend pas les logiques, qui ne tiennent pas compte des densités déjà en place.

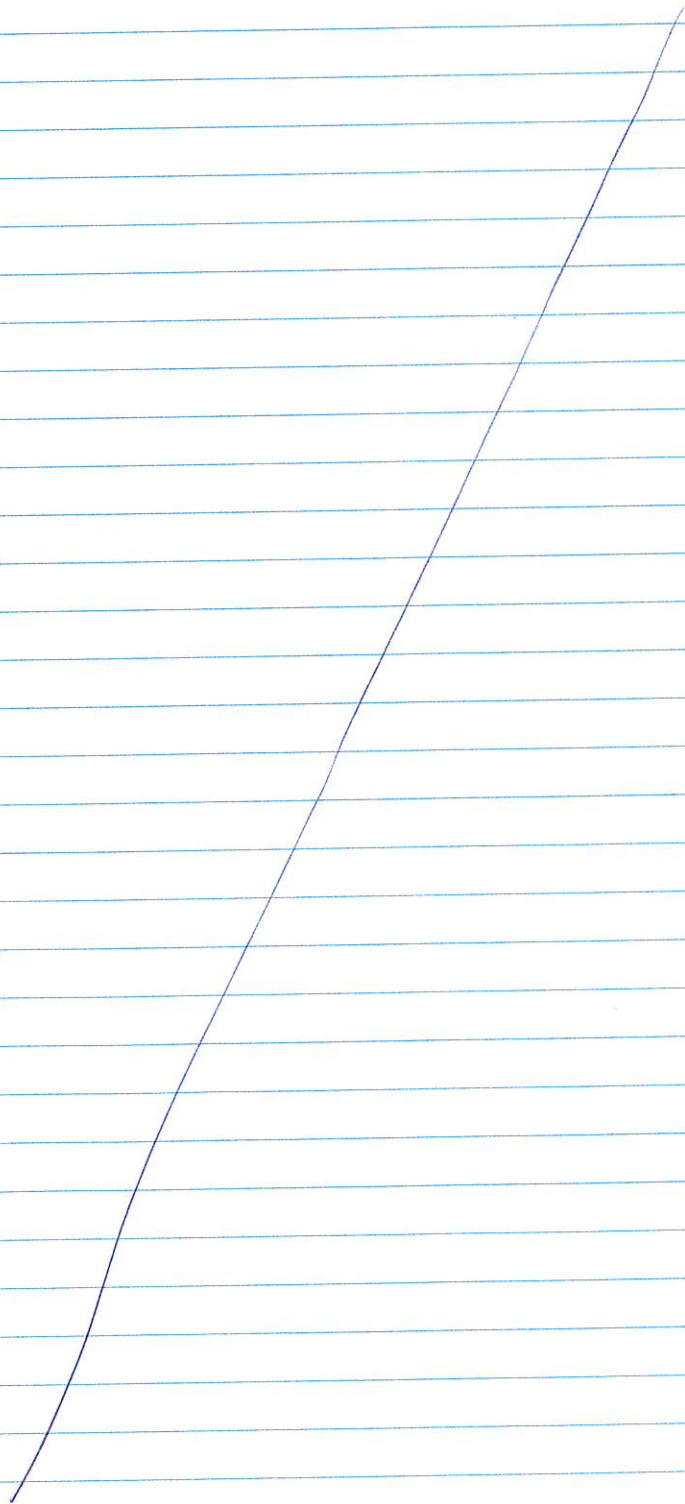
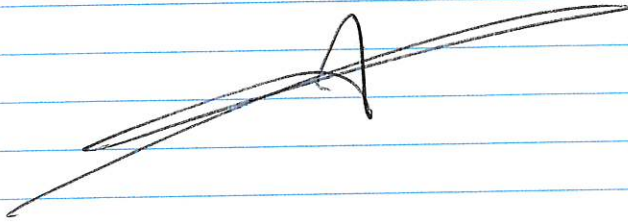
Qu'en est-il de notre espace quotidien ? Sur quel critères a-t-on le droit de le dénaturer, de jour comme de nuit, car la pollution lumineuse n'est pas des moindres.

Face à ces interrogations qui au regard du cahier des charges ne pèsent pas très lourd dans le dialogue, nous aimerions de la mesure, un certain équilibre dans l'implantation de ces éoliennes qui ne devraient pas répondre seulement à des aspects économiques et financiers.

Catherine et Christian Defèche
9 rue du four
Pierrefitte-sur-Aire

28/10/23

Je soussignée Jeanne TRIDON,
atteste avoir déposé un dossier
concernant le projet Eolienne



28/10/2023 M^{rs} Brenner Robert

un regard d'ajustement sur le N^o d'appareils en place devant concorder avec les besoins de chaque département sur la France. Il est concevable que certains territoires ne puissent de par la densité d'habitation et surtout avoir ce type de gestionnaires. Pour équilibrer ces besoins une révision des dotations (Territoires approuvés) pas toujours d'autres territoires doivent être mis en place qui soient plus compatibles avec les besoins de population & gestion sollicités existant; une mixité pour les besoins de pays est possible. Le seul favorable à cette implantation comme territoire.

P.S. il devrait regner de voir le type d'équipement sur le matériel nous sommes devant les besoins de Noël 365 unités via 366... cet équipement mis en place ne dure que l'année & une projection de l'année à la suite sans autre plus apprécié des riverains.

28/10/2023 Laurent PALIN

Le développement des énergies renouvelables et notamment le mix énergétique nous permet de sortir des énergies fossiles si dévastatrices pour l'environnement.

de développement Nous assure à l'échelle mondiale une relocalisation de la production et de développement des énergies -

Sur nos territoires ruraux les EnR assurent un retour financier aux collectivités qui permet un développement de soutien et d'offre de services à la population.

Plus localement BAE et Seple les développeurs du projet de la Côte sont à nos côtés depuis de nombreuses années, ils ont participé à l'identification des ZDE (zone de développement de l'éolien) à l'échelle intercommunale. Ainsi le projet de la Côte est le fruit de cette réflexion et s'inscrit pleinement dans les zones d'accélération que nous allons définir très prochainement sur les territoires.

TRIDON CHANTAL,
9 RUE DE CONDE
55260 PIERREBETITE/AINE

Dans l'incapacité de me déplacer
ce jour, je viens par ce mot vous certifier
mon profond désaccord d'installer de
nouvelles coléctives sur votre secteur que ce
soit à la Côte ou autre.

Notre paysage est déjà envahi par les
coléctives existantes, nous n'avons plus
vraiment de nuit, et nos oiseaux souffrent.

fait le 28/10/23 - Pierrefitte



Le 28 octobre 2023 à 12 heures 00

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), MARCHAL Thierry déclare clos le présent registre
qui a été mis à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs,
du 28 septembre 2023 à 10h au 28 octobre 2023 à 12h
de _____ heures à _____ heures et
de _____ heures à _____ heures

aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie
au public

Les observations ont été consignées au registre

par 7 personnes (pages n° 2 à 4).

En outre, j'ai reçu 2 lettres ou notes écrites
qui sont annexées au présent registre :

1 lettre en date du 28.10.2023 de M Mme DEFECHE.

2 lettre en date du 28.10.2023 de M Mme Chantal TRIDON.

3 lettre en date du _____ de M _____

4 lettre en date du _____ de M _____

5 lettre en date du _____ de M _____

6 lettre en date du _____ de M _____

signature



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT de la MEUSE

COMMUNE de BELRAIN

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : une demande d'autorisation d'exploiter
un parc éolien sur le territoire des
communes de NICEY-SUR-AIRE, de
PIERREFITTE-SUR-AIRE et de BELRAIN

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 machines sur le territoire des communes de NICEY-SUR-AIRE, de PIERREFITTE-SUR-AIRE et de BELRAÏN, présentée par la Société du Parc Eolien de Nicey Pierrefitte Belraïn (SPENPB)

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 2023 - 2211 en date du 30 août 2023 de

M. le Maire de :

M. le Préfet de : la MEUSE

~~Président de la commission d'enquête~~ – Commissaire enquêteur :

Membres titulaires : M. Thierry MARCHAL qualité

M. qualité

M. qualité

M. qualité

Membres suppléants : M. Jean Michel HABLAINVILLE qualité

M. qualité

M. qualité

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du jeudi 28 septembre 2023 au samedi 28 octobre 2023.

les jeudi de 10^h00 à 12^h00 et de à

les samedi de 16^h00 à 18^h00 et de à

les de à et de à

Siège de l'enquête : PIERREFITTE-SUR-AIRE, en mairie,

Autres lieux de consultation du dossier :

Registre d'enquête :

comportant feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir

les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Mairie de PIERREFITTE-SUR-AIRE, siège de l'enquête publique

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à :

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les le mercredi 18 octobre 2023 de 16^h00 à 18^h00 et de à

les de à et de à

les de à et de à

les de à et de à

les de à et de à

les de à et de à

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

Le 28 octobre 2023 à 12 heures 00

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), MARCHEL Thierry déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs, du 28 septembre 2023 à 10^h au 28 octobre 2023 à 12^h et de _____ heures à _____ heures et de _____ heures à _____ heures

aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

Les observations ont été consignées au registre

aucune observation.

par _____ personnes (pages n° _____ à _____).

En outre, j'ai reçu _____ lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1 lettre en date du _____ de M _____

2 lettre en date du _____ de M _____

3 lettre en date du _____ de M _____

4 lettre en date du _____ de M _____

5 lettre en date du _____ de M _____

6 lettre en date du _____ de M _____

signature



Annexe 5

Copie du procès verbal de synthèse
remis à la société SPENPB
le 6 novembre 2023

Thierry MARCHAL
Commissaire enquêteur
8, rue Arthur Rimbaud
54630 RICHARMENIL

Richarménil, le 6 novembre 2023

M. Patrick BILLAS

Société Billas Avenir Energie
2, rue Jean Louis Etienne
57140 NORROY-LE-VENEUR

Et

M. Damien VACALUS

Société SEPALE
59, rue de l'Abondance
69003 LYON

Enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société du Parc Eolien de Nicey Pierrefitte Belrain (SPENPB) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Nicey-sur-Aire, Pierrefitte-sur-Aire et Belrain, dans la Meuse.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

La société SPENPB a déposé un dossier sollicitant une demande d'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien de 5 machines situées sur les communes de Nicey-sur Aire, Pierrefitte-sur-Aire et Belrain, dans le département de la Meuse.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été adressé au Préfet de la Meuse le 19 janvier 2018. Le dossier comprend notamment l'avis délibéré sur le projet en date du 28 mars 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est et le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe par la société SPENPB daté de juin 2023.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale étant soumis à une enquête publique selon les dispositions du code de l'environnement, le Préfet de la Meuse a donc saisi le Tribunal administratif de Nancy pour la désignation d'un commissaire enquêteur.

Suite à cette demande, j'ai été désigné par le Président du Tribunal administratif par une ordonnance du 22 juin 2023 pour conduire cette enquête.

L'ouverture de l'enquête publique a été prescrite par un arrêté du Préfet de la Meuse du 30 août 2023 pour une durée de 31 jours consécutifs du 28 septembre 2023 au 28 octobre 2023 à 12h00.

L'ensemble du dossier sur support papier et les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public à la mairie de Pierrefitte-sur Aire, siège de l'enquête, et en mairies de Nicey-sur Aire et de Belrain, aux jours et heures habituels d'ouverture à la population et lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur.

Les pièces du dossier complet ont pu être également consultables sur le site internet de la préfecture de la Meuse (www.meuse.gouv.fr-rubrique « action de l'Etat-environnement-participation du public-consultations en cours »).

La population avait ainsi la possibilité de consigner ses observations dans les registres d'enquête mis à disposition en mairies de Nicey-sur-Aire, Pierrefitte-sur-Aire et Belrain, sur le registre d'enquête dématérialisé à www.registredemat.fr/enquete-publique-la-cote, par courrier adressé en mairie de Pierrefitte-sur-Aire à l'attention du commissaire enquêteur ou par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-la-cote@registredemat.fr

L'enquête publique ayant été close le samedi 28 octobre 2023 à 12h00, il m'appartient donc de vous transmettre ci-après toutes les interventions enregistrées dans le cadre de cette enquête.

I. Registres d'enquêtes dans les communes

Huit observations ont été écrites dans les registres d'enquête mis à disposition dans les 3 communes ; Belrain, Nicey-sur-Aire et Pierrefitte-sur-Aire.

Observations de M. Bernard RENAUDIN mentionnées dans le registre d'enquête de Nicey-sur-Aire en page 2.

M. RENAUDIN est favorable à l'implantation d'éoliennes sur la commune, répondant aux exigences préconisées par les pouvoirs publics pour la transition énergétique, sans impact visuel depuis le village, source de revenus pour la commune et bénéfique pour l'activité économique du territoire.

Observation de M. Victor L'HUILLIER mentionnée dans le registre d'enquête de Pierrefitte-sur-Aire en page 2.

M. L'HUILLIER émet un avis défavorable à l'implantation d'éoliennes au motif d'une saturation dans le département de la Meuse

Observations de Mme Monique L'HUILLIER mentionnées dans le registre d'enquête de Pierrefitte-sur-Aire en page 2.

Mme L'HUILLIER émet un avis défavorable sur le projet qui va saturer le paysage s'interrogeant sur les bénéfices réels et considérant trop d'incertitudes.

Observations de Mme Marion BRION mentionnées dans le registre d'enquête de Pierrefitte-sur-Aire en page 2.

Mme BRION émet un avis défavorable considérant que le territoire a largement contribué à la présence d'éoliennes et qu'un équilibre devrait se faire dans d'autres territoires que le département de la Meuse, rajoutant qu'il faudrait déjà réduire les consommations électriques.

Observations de M.et Mme Christian DEFECHE mentionnées dans le registre d'enquête de Pierrefitte-sur-Aire en page 2 dans un courrier annexé.

M.et Mme DEFECHE sont favorables à ce type de production d'énergie mais considèrent que le territoire de la Meuse devient saturé d'éoliennes et que celles-ci posent des problèmes pour les oiseaux et les migrations d'oiseaux. Ils s'interrogent sur l'efficacité énergétique du projet, sur le côté anarchique et l'absence de prise en compte des installations déjà en place sur le secteur, enfin sur l'impact dans le paysage, de jour comme de nuit avec les projections lumineuses qui signalent la présence des éoliennes. Pour terminer, ils souhaitent un équilibre dans l'implantation des éoliennes qui ne prend pas en compte uniquement les aspects économiques et financiers.

Observations de M. Robert BRENEUR mentionnées dans le registre d'enquête de Pierrefitte-sur-Aire en page 3.

M. BRENEUR, tout en étant favorable au projet, s'exprime sur la concordance entre le nombre d'éoliennes et les besoins de chaque département tout en reconnaissant une compensation à trouver pour les territoires qui ne peuvent accepter ce type d'équipements et la nécessité de recourir à d'autres solutions énergétiques.

M. BRENEUR demande la modification des types d'éclairage des éoliennes qui fonctionnent toute la nuit en proposant une projection verticale du faisceau lumineux qui ne sert que pour l'aviation.

Observations de M. Laurent PALIN mentionnées dans le registre d'enquête de Pierrefitte-sur-Aire en page 3.

M. PALIN considère que les énergies renouvelables assurent une relocalisation et un développement des énergies autres que fossiles et apportent des ressources aux communes. Il rappelle que le projet est initié depuis très longtemps, cohérent avec l'identification des zones de développement de l'éolien et qu'il s'inscrit dans les zones d'accélération à définir prochainement sur les territoires.

Observations de Mme Chantal TRIDON mentionnées dans le registre d'enquête de Pierrefitte-sur-Aire en page 4 dans un courrier annexé.

Mme TRIDON est défavorable au projet dans un secteur déjà envahi par des éoliennes qui posent problème la nuit et qui impactent les oiseaux.

II. Registre dématérialisé

Onze observations ont été mentionnées dans le registre dématérialisé.

Observation n°1 de Melle Julie THOMAS de Lorraine Association Nature sur la mission Cigogne noire

Lorraine Association Nature est une association agréée au titre de la protection de la nature, étant une structure animatrice de la feuille de route Grand Est Cigogne noire.

Elle exprime une forte inquiétude sur l'impact des éoliennes du projet de la Côte de par l'existence depuis quelques années d'un couple de nicheur à proximité (moins de 5kms) et joint, pour appuyer leur observation, une fiche sur leur analyse, leurs connaissances et relevés de terrains dans le secteur.

Elle considère l'enjeu de conservation comme très fort et préconise une étude spécifique plus approfondie (présence éventuelle d'autres couples nicheurs non connus et recensés dans un rayon de 20kms, suivi par pièges photographiques sur les ruisseaux proches de l'emprise du projet qui sont des lieux de nourriture).

Elle conteste la référence à la base de données de Faune Lorraine

Enfin elle considère la comparaison avec le site de la colline de Sion inappropriée.

Ces affirmations sont à comparer aux éléments figurant dans l'étude d'impact.

Observation n°2 d'un anonyme

Opposé au projet compte tenu du nombre déjà élevé d'éoliennes dans le secteur, bien que favorable au développement de cette source d'énergie sous conditions dont une répartition en fonction des besoins par secteur. L'opposition porte sur l'impact des éoliennes dans le paysage de jour comme de nuit et sur les nuisances sonores qui sont ressenties au sein des villages.

Observation n°3 d'un anonyme

Demande un arrêt d'installations d'éoliennes en Meuse qui en dispose suffisamment, dérangeant pour les humains et pour les animaux. Il s'interroge sur le devenir des tonnes de déchets vétustes et particulièrement du béton.

La réponse devrait être dans la partie sur le démantèlement des installations.

Observation n°4 par l'Association Lorraine Association Nature

L'observation mentionnée dans le registre dématérialisé concerne le projet de la Petite Montagne sur les communes de Belrain et Erize-la-Brulée et concerne l'impact éolien sur les populations de milans royaux du Grand Est, et particulièrement sur les couples nicheurs localisés sur le territoire concerné.

Bien qu'il ne s'agisse pas du même projet, les observations de l'Association méritent d'être analysées pour le projet de la Côte.

Observation n°5 de M. Gérard ROLLIN de l'entreprise Colas

Intervient au nom d'une entreprise qui exécute des travaux dans le département de la Meuse dont une part importante pour le développement des énergies renouvelables. Il soutient donc ce projet pour les impacts économiques.

Observation n°6 d'un anonyme

Favorable à l'éolien qui produit de l'électricité à partir d'une source inépuisable et gratuite ; contrairement au nucléaire qui dépend des mines d'uranium.

N'a pas constaté de nuisances phoniques particulières liées aux éoliennes.

Observation n°7 de France Renouvelables représenté par le délégué régional Groupe Régional Est

L'association regroupe près de 300 entreprises ayant construit, à un titre ou un autre, 90% des éoliennes françaises.

Elle considère que l'énergie éolienne assure une sécurité dans l'approvisionnement et la souveraineté électrique de la France ; l'industrie éolienne contribue à l'existence de 25.500 emplois en forte croissance depuis 2018, dont 1.800 dans le Grand Est.

Le projet de la Côte devrait permettre de contribuer à l'atteinte des objectifs relatifs à la PPE publiée par le décret du 23 avril 2020 et au SRADDET qui fixe pour la Région une couverture de la consommation électrique de 40% par les ER en 2030 et de 100% en 2050. Pour atteindre ces objectifs, l'énergie éolienne doit fortement progresser et à ce titre le projet de la Côte est soutenu par France Renouvelables.

Observation n°8 de l'Association Meuse Nature Environnement représentée par son Président M. Kévin VAN LANDEGHEM

L'Association fait part de 2 sujets de préoccupation dans son intervention écrite, à savoir :

- La concentration trop importante d'éoliennes existantes sur le secteur : en comptabilisant les éoliennes existantes et les projets, on enregistre 95 éoliennes soit 33% du parc éolien du département sur un territoire représentant 2% de la surface totale du département. Cette concentration élevée génère un impact sur l'environnement et la faune aviaire et complique la mise en place des mesures ERC. La question porte sur les mesures possibles de compenser les impacts qui sont importants sur les espèces sensibles.
- L'absence de données concernant le suivi et la protection des busards : l'Association a mené des études et dispose de données qu'elle souhaite partager pour que des mesures de compensation soient prises. Elle indique la présence régulière d'individus et d'une nichée depuis 2014 sur les communes concernées par le projet, la présence d'un couple de milans royaux, de couples de faucons et buses sur la commune de Pierrefitte-sur-Aire.

L'Association considère que le projet de la Côte va augmenter le risque de collision avec ces espèces et que les mesures proposées (bridage et suivis annuels) sont dérisoires face au développement de l'éolien sur ce territoire.

Observation n°9 d'un anonyme

Indique qu'il s'agit d'un projet lancé depuis plusieurs années et positif pour l'approvisionnement en électricité et la souveraineté énergétique.

Observation n°10 de M. Henri Michel SONCOUR

Emet un avis favorable sur l'implantation d'éoliennes mais constate une saturation sur le territoire concerné avec des machines prenant une grande place dans le paysage. Il souhaite que les citoyens directement concernés soient compensés par, par exemple, un tarif préférentiel sur la consommation d'électricité. Il interroge sur la participation financière des habitants au projet, sans nouvelle des porteurs de projet depuis une réunion publique.

Observation n°11 d'un anonyme

La personne a écrit un courrier à l'attention du commissaire enquêteur en faisant part des remarques suivantes :

- Sur le dossier, il considère le texte fortement orienté sur la production des énergies renouvelables mais sans évoquer le caractère intermittent et au faible rendement (25%) de l'énergie éolienne, à la faible production par rapport à une centrale nucléaire. Il cite une étude de l'Académie des Sciences sur les limites d'un mix électrique à forte proportion d'énergies renouvelables intermittentes. Il trouve donc la présentation orientée et considère que le public subit une désinformation.
- Sur le projet, il insiste sur la saturation du paysage avec un encerclement du village de Rosnes, particulièrement constatée par les flashes des appareils visibles la nuit.
- Sur le rendement, il a calculé que la puissance serait de 174MW pour un parc qui atteindrait en Meuse un nombre de plus de 360 éoliennes, soit l'équivalent de 0,17 réacteur nucléaire.

Sa conclusion est le rejet du projet qui contribue à la saturation et à la défiguration du paysage, en faisant référence à la règle 5 du SRADDET sur le respect de la qualité paysagère et les phénomènes d'encerclement et de saturation.

III. Observations personnelles

Sur la forme du dossier :

- Le dossier est composé de nombreux documents particulièrement volumineux (plus de 2400 pages au total avec la plupart en format A3, des plans et photomontages,...) ce qui est, pour le public qui veut prendre connaissance de l'ensemble du dossier mis à l'enquête, très compliqué. Certes la note de présentation non technique et les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers permettent de bien comprendre tous les enjeux et impacts du projet.
- Le choix de la couleur bleue foncé pour surligner les compléments apportés au dossier initial suite au relevé des insuffisances présenté par les services de l'Etat n'a pas facilité la lecture des documents écrits ; alors qu'une note intitulée « Dossier complété-novembre 2021 » indique que « une version sans surlignage pourra être fournie en vue de l'enquête publique dès que le dossier sera réputé complet et régulier ». Personnellement, j'ai eu des difficultés à lire certains tableaux dans les résumés et les légendes de certains plans.

Sur le fond du dossier :

- Les critiques principales portent sur le niveau de saturation du paysage par les éoliennes implantées dans le secteur, voire dans le département, même si les mêmes considèrent que l'énergie éolienne fait partie des énergies renouvelables nécessaires pour la production d'électricité. L'impact sur le paysage n'est donc pas à négliger.

La question porte donc sur les références aux schémas et plans définissant les lieux d'implantations d'éoliennes, les références aux zones de développement de l'éolien qui doivent être définies par les collectivités, qui permettraient ainsi d'apporter des réponses au-delà de considérations purement locales.

- La variante retenue a réduit le projet de la Côte à 5 éoliennes au lieu de 6 excluant ainsi une implantation au sein des boisements. Par contre, 2 éoliennes se trouveraient en lisière forestière dont l'éolienne E4 située à une soixantaine de mètres de la lisière où l'activité des chiroptères reste élevée. L'étude indique que l'activité diminue au-delà de 50m jusqu'à 100m et considère que l'enjeu est de niveau modéré.

La question porte donc sur la possibilité de déplacer encore cette éolienne pour l'éloigner encore plus de la lisière et les conséquences éventuelles sur l'implantation de l'ensemble du projet..

- La pollution lumineuse, souvent évoquée et réelle, est liée aux flashes lumineux résultant de la réglementation et des spécifications techniques de la DGAC. Les feux lumineux sont blancs et rouges, de moyenne intensité au xénon pour les existants ou à LED pour les plus récents, éclairent tant vers le haut que vers le bas et ne sont actuellement pas synchronisés.

La question porte donc sur la possibilité de réduire cette pollution lumineuse et de quelle façon et quelles seraient les modifications qui pourraient être apportées sur les installations existantes ?

- La pollution sonore est évoquée par certains ; néanmoins l'éloignement des éoliennes par rapport aux habitations est bien supérieure aux 500m. réglementaires ce qui devrait fortement limiter l'impact. Le dispositif d'effarouchement de l'avifaune installé sur les éoliennes est-il pris en compte dans l'étude acoustique ? A-t-on un recul sur les dispositifs existants démontrant que les normes sont respectées ?

- Pour le démantèlement des éoliennes à leur fin de vie, la législation impose une provision de 50.000 € par éolienne, indexée périodiquement. Les dépenses qu'entraîneraient l'enlèvement, la remise en état des terrains, le retraitement des éléments, l'évacuation des déchets, ... seront certainement très supérieures et seraient alors compensées par des recettes issues de la revente et du recyclage des matériaux

dont est-il possible de les évaluer pour conclure que le coût total du démantèlement est suffisamment alimenté par les provisions ? Un habitant m'a évoqué oralement l'incidence de la présence des éoliennes dans le paysage, visibles depuis certaines habitations, sur la perte attendue de la valeur immobilière des biens. Est-ce que cette crainte est réelle et constatée sur le secteur, s'il est possible d'attribuer une éventuelle baisse au phénomène de « saturation » évoquée par certains ?

Comme le prévoit la procédure, je vous remets le présent procès verbal de synthèse et je vous remercie de me transmettre votre mémoire en réponse sur chacun des points et observations dans un délai maximum de 15 jours afin que je puisse finaliser mon rapport, rédiger mon avis et mes conclusions motivées. Mon rapport général doit être communiqué au Préfet de la Meuse pour le 28 novembre 2023 au plus tard, avec copie à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le commissaire enquêteur
Thierry MARCHAL

Annexe 6

Mémoire en réponse de la société SPENPB
transmis par mail le 20 novembre 2023

PROJET ÉOLIEN DE LA CÔTE

Communes de Belrain, Nicey-sur-Aire et Pierrefitte-sur-Aire

Département de la Meuse (55)



Mémoire en réponse aux observations du public et du commissaire enquêteur

20 novembre 2023

Maître d'ouvrage :

Société du Parc Éolien de
Nicey Pierrefitte Belrain
(SPENPB)
12, rue Auguste FABREGAT
34500 BEZIERS

Contacts :

Patrick BILLAS
06 43 22 04 66
patrick.billas@bae-energie.com
2 rue Jean-Louis ETIENNE

Damien VACALUS
06 20 95 41 72
d.vacalus@sepale.com
59 rue de l'abondance



57140 NORROY-LE-VENEUR

Table des matières

Introduction.....	
Réponses aux observations de l'enquête publique.....	
I. Observations relatives à la forme du dossier.....	
II. Observations relatives au milieu paysager	
A. Observations liées à la saturation visuelle	
B. Observations liées au balisage lumineux.....	
III. Observations relatives au milieu humain.....	
A. Observation liée à l'immobilier	
B. Observations liées aux intérêts, bénéfices réels et à la production	
C. Observations liées à l'acoustique	
D. Observations liées au démantèlement	
IV. Observations relatives au milieu naturel.....	
A. Observations liées aux animaux	
B. Observations liées à l'avifaune.....	
C. Observations liées au Milan royal	
D. Observations liées à la Cigogne noire.....	
E. Observations liées aux busards	
F. Conclusion sur l'avifaune, rappel des mesures ERC-A et nouvelle mesure.....	
G. Observation liée aux chiroptères	
Conclusion	
Annexe 1 - Paysage	
Annexe 2 – Démantèlement	
Annexe 3 – Milan royal	
Annexe 4 - Cigogne noire.....	
Annexe 5 – Exemples de suivis de nichées de Busards cendrés.....	
Annexe 6 - Système de détection de l'avifaune	

Introduction

La Société du Parc Éolien de Nicey Pierrefitte Belrain (SPENPB) a déposé le 19 janvier 2018 une demande d'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation de cinq éoliennes et de deux postes de livraison, sur les communes de Belrain, Nicey-sur-Aire et Pierrefitte-sur-Aire, dans le département de la Meuse (55), pour une puissance totale comprise entre 15 et 18 MW.

A la suite d'un rejet de la préfecture le 20 juin 2018 sur la base d'un avis défavorable de l'armée, le tribunal administratif de Nancy a annulé l'arrêté de rejet et a enjoint la préfecture de reprendre l'instruction du dossier par décision du 4 février 2020.

Ainsi, une demande de compléments a été adressée le 22 octobre 2020 par la préfecture de la Meuse et un dossier complémentaire a été déposé le 26 novembre 2021 par la SPENPB.

Après un examen par l'inspection des installations classées et les consultations des services de l'Etat, le dossier de demande d'autorisation environnementale a été jugé complet et recevable.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a été saisie le 1er mars 2023 par la préfecture de la Meuse pour avis sur le dossier en prévision d'une enquête publique. La SPENPB a répondu aux recommandations émises par la MRAE à travers son mémoire en réponse envoyé à la préfecture en juin 2023.

Le tribunal administratif de Nancy a désigné Monsieur Thierry MARCHAL en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance du 22 juin 2023. L'enquête publique s'est déroulée du 28 septembre au 28 octobre 2023, pendant laquelle le public a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, interrogations et avis.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a produit un procès-verbal de synthèse, reprenant les avis et les observations du public complétés par ses propres remarques et interrogations, qu'il a remis à la SPENPB le 6 novembre 2023.

Le présent rapport constitue le mémoire en réponse aux observations du public et du commissaire enquêteur. Pour en faciliter la compréhension et limiter les répétitions, les observations et les réponses apportées par la SPENPB ont été regroupées par thème.

Réponses aux observations de l'enquête publique

I. Observations relatives à la forme du dossier

OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

« Le dossier est composé de nombreux documents particulièrement volumineux (plus de 2400 pages au total avec la plupart en format A3, des plans et photomontages, ...) ce qui est ,pour le public qui veut prendre connaissance de l'ensemble du dossier mis à l'enquête, très compliqué. Certes la note de présentation non technique et les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers permettent de bien comprendre tous les enjeux et impacts du projet.

Le choix de la couleur bleu foncé pour surligner les compléments apportés au dossier initial suite au relevé des insuffisances présenté par les services de l'Etat n'a pas facilité la lecture des documents écrits ; alors qu'une note intitulée « Dossier complété-novembre 2021 » indique que « une version sans surlignage pourra être fournie en vue de l'enquête publique dès que le dossier sera réputé complet et régulier ». Personnellement, j'ai eu des difficultés à lire certains tableaux dans les résumés et les légendes de certains plans. »

RÉPONSE DE SPENPB

La SPENPB est consciente que ces dossiers sont volumineux et complexes à appréhender par le public. Le dossier est néanmoins dimensionné pour répondre à la réglementation et aux attentes des services dans le cadre de l'instruction du dossier. Pour pallier ces difficultés, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, ainsi que la note de présentation non technique ont pour objectif de permettre au public de se saisir pleinement de ce dossier. Pendant toute la durée de l'enquête, la SPENPB s'est tenue à disposition du commissaire enquêteur afin de fournir toute information utile à la bonne compréhension du dossier.

Concernant les plans et cartes, la version papier est complétée par la version dématérialisée du dossier permettant au public de zoomer sur les éléments souhaités.

La SPENPB a fait le choix de différencier dans le dossier les éléments complémentaires en surlignant en bleu, relevant sa volonté de montrer la prise en compte des demandes complémentaires des services de l'État pour plus de transparence. Cela permet également aux services instructeurs de naviguer dans le dossier et d'identifier plus aisément les nouveaux éléments ou réponses apportés, sans nécessairement devoir relire l'intégralité du dossier.

La SPENPB partage néanmoins le sentiment que cela complexifie la lecture et tiendra compte de cette remarque à l'avenir.

II. Observations relatives au milieu paysager

A. Observations liées à la saturation visuelle

OBSERVATION DE M. VICTOR L'HUILLIER MENTIONNÉE DANS LE REGISTRE D'ENQUÊTE DE PIERREFITTE-SUR-AIRE EN PAGE 2.

« M. L'HUILLIER émet un avis défavorable à l'implantation d'éoliennes au motif d'une saturation dans le département de la Meuse »

OBSERVATIONS DE MME MONIQUE L'HUILLIER MENTIONNÉES DANS LE REGISTRE D'ENQUÊTE DE PIERREFITTE-SUR-AIRE EN PAGE 2.

« Mme L'HUILLIER émet un avis défavorable sur le projet qui va saturer le paysage »

OBSERVATIONS DE MME MARION BRION MENTIONNÉES DANS LE REGISTRE D'ENQUÊTE DE PIERREFITTE-SUR-AIRE EN PAGE 2.

« Mme BRION émet un avis défavorable considérant que le territoire a largement contribué à la présence d'éoliennes et qu'un équilibre devrait se faire dans d'autres territoires que le département de la Meuse, rajoutant qu'il faudrait déjà réduire les consommations électriques. »

OBSERVATIONS DE M.ET MME CHRISTIAN DEFECHE MENTIONNÉES DANS LE REGISTRE D'ENQUÊTE DE PIERREFITTE-SUR-AIRE EN PAGE 2 DANS UN COURRIER ANNEXÉ.

« M.et Mme DEFECHE sont favorables à ce type de production d'énergie mais considèrent que le territoire de la Meuse devient saturé d'éoliennes [...] sur le côté anarchique et l'absence de prise en compte des installations déjà en place sur le secteur [...] ils souhaitent un équilibre dans l'implantation des éoliennes qui ne prend pas en compte uniquement les aspects économiques et financiers. »

OBSERVATIONS DE MME CHANTAL TRIDON MENTIONNÉES DANS LE REGISTRE D'ENQUÊTE DE PIERREFITTE-SUR-AIRE EN PAGE 4 DANS UN COURRIER ANNEXÉ.

« Mme TRIDON est défavorable au projet dans un secteur déjà envahi par des éoliennes [...] »

OBSERVATION N°2 D'UN ANONYME

« Opposé au projet compte tenu du nombre déjà élevé d'éoliennes dans le secteur, bien que favorable au développement de cette source d'énergie sous conditions dont une répartition en fonction des besoins par secteur. [...] »

OBSERVATION N°3 D'UN ANONYME

« Demande un arrêt d'installations d'éoliennes en Meuse qui en dispose suffisamment, [...] »

OBSERVATION N°11 D'UN ANONYME

« La personne a écrit un courrier à l'attention du commissaire enquêteur en faisant part des remarques suivantes :

- [...]
- Sur le projet, il insiste sur la saturation du paysage avec un encerclement du village de Rosnes, particulièrement constatée par les flashes des appareils visibles la nuit.
- [...]

Sa conclusion est le rejet du projet qui contribue à la saturation et à la défiguration du paysage, en faisant référence à la règle 5 du SRADDET sur le respect de la qualité paysagère et les phénomènes d'encerclement et de saturation. »

OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

« Les critiques principales portent sur le niveau de saturation du paysage par les éoliennes implantées dans le secteur, voire dans le département, même si les mêmes considèrent que l'énergie éolienne fait partie des énergies renouvelables nécessaire pour la production d'électricité. L'impact sur le paysage n'est donc pas à négliger.

La question porte donc sur les références aux schémas et plans définissant les lieux d'implantations d'éoliennes, les références aux zones de développement de l'éolien qui doivent être définies par les collectivités, qui permettraient ainsi d'apporter des réponses au-delà de considérations purement locales. »

RÉPONSE DE SPENPB

Saturation et encerclement

A titre liminaire, il paraît nécessaire de préciser les définitions de saturation et d'encerclement. Selon le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts, la saturation visuelle correspond à : « la densité au-delà de laquelle la présence de l'éolien dans ce paysage s'impose dans tous les champs de vision. Cette densité est spécifique à chaque territoire et est fonction de ses qualités paysagères et patrimoniales, de la densité de son habitat et de sa fréquentation. » Le schéma régional éolien (SRE) de Lorraine précise : « Le terme de saturation du paysage indique que l'on a atteint un degré au-delà duquel la présence de l'éolien dans un paysage n'est plus supportable pour les habitants. Le degré de sensibilité des habitants vis-à-vis de la pression éolienne est bien sûr variable en fonction de chaque territoire, des sensibilités paysagères et patrimoniales mais également du niveau d'implication des habitants dans les projets éoliens. »

L'encerclement correspond à la part que prennent les éoliennes autour des lieux habités. Pour un point donné, il s'agit des angles de l'horizon qui sont interceptés par des éoliennes par rapport au panorama intégral de 360°. Selon le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts : « La notion d'encerclement permet quant à elle d'évaluer les effets de la densification éolienne plus spécifiquement sur les lieux de vie (analyse des ouvertures visuelles depuis les villages, prise en compte des masques, etc.). ». Le SRE de Lorraine précise : « L'effet d'encerclement ne s'observe que très rarement à l'intérieur des agglomérations (hors petits hameaux et bâti linéaire) où seules les rares perspectives

ouvertes sur la campagne permettent de percevoir des éoliennes. Pour des éléments de patrimoine isolés, qui entretiennent souvent une forte relation avec leur site, l'encerclement pourra être particulièrement problématique. Les points de perception sensibles seront :

- la perception à partir de la frange urbaine vers la campagne, notamment à partir des zones d'habitat souvent récentes (nouveaux lotissements souvent orientés vers l'extérieur du village),*
- les perspectives visuelles proches sur les grands axes et à l'approche des agglomérations."*

Il peut donc y avoir un effet d'encerclement sans sentiment de saturation et inversement, et il peut y avoir un sentiment de saturation sans effet d'encerclement. C'est pourquoi l'étude paysagère propose à la fois des cartographies, accompagnées de photomontages, de blocs-diagrammes, de cartes de visibilité et de diagrammes d'encerclement illustrant les potentiels impacts visuels.

Le paysage quotidien des riverains a été étudié (paragraphe IV.4.1, pages 120 à 127 de l'étude paysagère) pour les villages de Belrain, Ville-devant-Belrain, Nicey-sur-Aire, Pierrefitte-sur-Aire, Villotte-sur-Aire, Longchamps-sur-Aire, Erize-la-Brûlée et Rosnes, dont une synthèse par commune est présentée en annexe 1. Ces villages sont les lieux habités les plus proches du projet.

De plus, durant l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale, l'Autorité environnementale a demandé la réalisation d'une analyse des effets d'encerclement et de saturation visuelle pour les communes à proximité du projet. Le bureau d'études Jacquelin et Chatillon a ainsi réalisé une étude complémentaire présentée dans le document "Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 28 mars 2023" (paragraphe 2.2, pages 31 à 40). Ainsi, les diagrammes d'encerclement ont été réalisés pour les villages de Belrain, Erize-la-Brûlée, Longchamps-sur-Aire, Nicey-sur-Aire, Pierrefitte-sur-Aire, Rosnes et Rumont. Ces diagrammes, joints en annexe 1, permettent d'évaluer l'encerclement théorique de ces sept communes.

Pour résumer, le projet éolien de La Côte ne présente pas d'impacts visuels significatifs pour les communes de Belrain, d'Erize-la-Brûlée (grâce au relief), de Rosnes (grâce aux filtres visuels et au relief) et la partie urbaine ancienne de Pierrefitte-sur-Aire. Des vues sont cependant attendues pour les nouvelles habitations implantées sur le versant Est de Pierrefitte-sur-Aire, pour les communes de Longchamps-sur-Aire, Ville-devant-Belrain (où les impacts seront plutôt depuis les axes de communication), et Villotte-sur-Aire (où les éoliennes seront majoritairement masquées depuis l'intérieur du bourg grâce aux habitations et aux boisements limitrophes). Quant à la commune de Nicey-sur-Aire, le projet éolien de la Côte présente une incidence visuelle : des vues en direction du projet restent possibles depuis l'intérieur de la commune mais les incidences visuelles seront amoindries par les filtres végétaux importants à proximité des habitations.

Par ailleurs, les études paysagères montrent qu'il n'y a aucun risque d'encerclement pour les communes de Belrain, Longchamps-sur-Aire, Nicey-sur-Aire, Pierrefitte-sur-Aire. L'étude du diagramme d'encerclement montre qu'il y a un risque théorique d'encerclement pour Erize-la-Brûlée, or, comme indiqué précédemment, le relief présent sur ce territoire permet de masquer les vues sur le projet depuis le village. De même, le risque est également présent en théorie pour la commune de Rosnes, mais le relief et les éléments du paysage filtreront les vues sur le projet éolien de La Côte. Le village de Rumont présente un risque

d'encerclement, avant même le projet de La Côte. De plus, les habitations de cette commune sont situées au-delà de 5 km du projet.

En prenant en compte l'étude paysagère dans sa globalité, on peut conclure que le projet de La Côte vient densifier sans saturer le territoire d'implantation.

Schémas, guides et plans de référence définissant les lieux d'implantations des éoliennes :

L'historique du projet est présenté dans différents documents du dossier, et notamment :

- pages 34 à 49 de l'étude d'impact ;
- pages 17 à 27 de l'étude paysagère.

En synthèse, les premières réflexions ont été menées dès 2006 à l'échelle de l'intercommunalité pour définir les secteurs les plus propices au développement de l'éolien. Puis, à partir des documents cadres (guide départemental, schéma régional, ...) et des consultations locales, une zone potentielle s'est dessinée à partir de 2014 à Pierrefitte-sur-Aire, Belrain et Nicey-sur-Aire.

Les documents cadre ont confirmé successivement la potentialité de la zone :

- L'Atlas Éolien Régional de 2003 (Région Lorraine et l'Agence Régionale de l'Environnement en Lorraine);
- Le Guide pour l'implantation d'éoliennes dans le département de la Meuse réalisé en 2005
- L'actualisation du "Guide pour l'implantation d'éoliennes dans le département de la Meuse" en 2009
- Le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) et son Schéma Régional Éolien (SRE) validés le 20 décembre 2012.

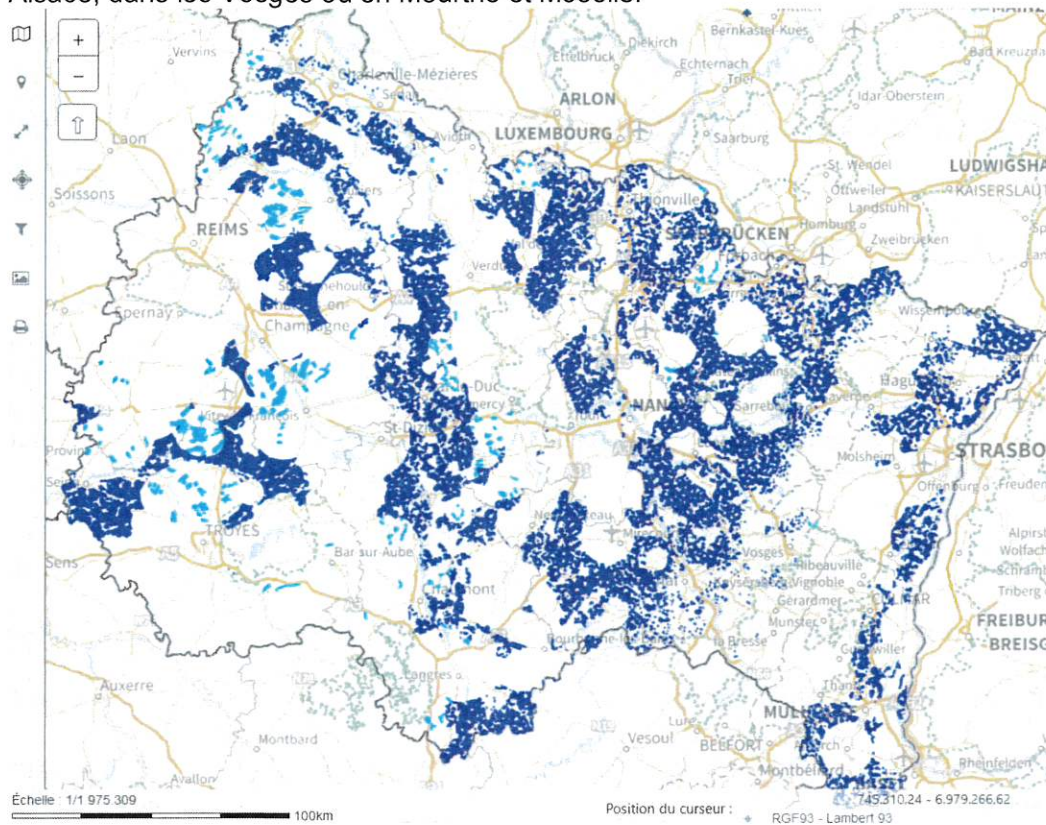
En 2019, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) pose une stratégie d'avenir pour le Grand Est. La règle n°5 "Développer les énergies renouvelables et de récupération, [...] concourt à l'atteinte des objectifs nationaux en matière de transition énergétique (Loi TECV/SNBC/PPE) et de l'objectif « région à énergie positive et bas carbone en 2050 » (réduction des consommations énergétiques et développement des énergies renouvelables et de récupération avec un objectif de couverture par les énergies renouvelables de 38% de la consommation énergétique finale en 2030, 100% en 2050)".

Concernant l'énergie éolienne, il s'agit de "développer" la production de cette énergie sur le territoire dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère. Une attention et vigilance particulière sera portée quant aux phénomènes d'encerclement et de saturation.[...]" C'est pourquoi une étude paysagère approfondie a été réalisée par un bureau d'études spécialisé et est annexée à l'étude d'impact sur l'environnement.

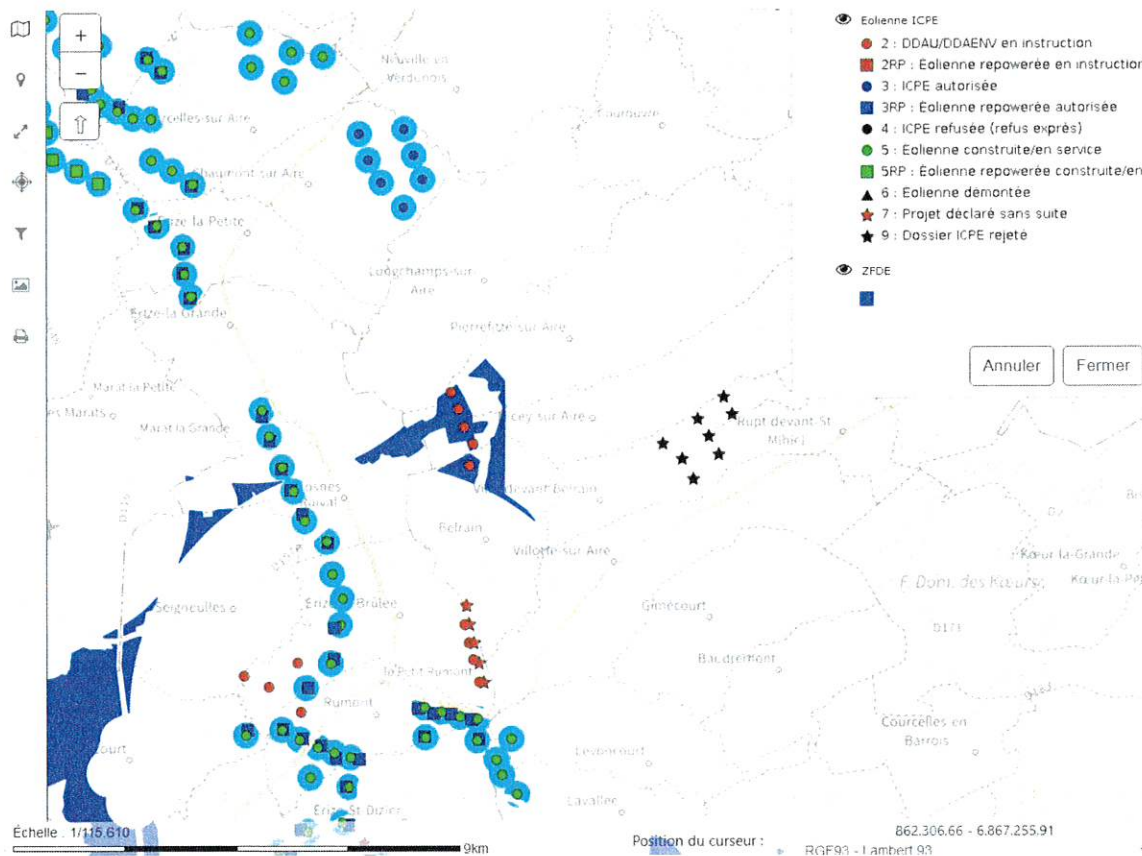
Plus récemment et "conformément à l'instruction du gouvernement du 26 mai 2021, visant à encourager le développement de l'éolien tout en favorisant une meilleure acceptabilité de ce mode de production d'électricité, un projet de cartographie des zones favorables au développement de l'éolien (ZFDE) a été élaboré au niveau régional. Il a été soumis à concertation par voie dématérialisée, du 22 mars au 21 avril 2023" (<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-regionale-des-zones-favorables-au-a21988.html>).

On observe sur la carte ci-dessous les ZFDE retenues à l'échelle régionale (zones bleues) ainsi que les zones blanches qui ont été écartées par la Préfecture de Région et la DREAL à cause de contraintes fortes. Pour autant, de nombreuses ZFDE ne seront

vraisemblablement jamais équipées en éoliennes étant donné la non-prise en compte de certaines contraintes aéronautiques, environnementales, locales, ... comme par exemple en Alsace, dans les Vosges ou en Meurthe et Moselle.



Lorsque l'on zoome sur le secteur de La Côte, on remarque que ce projet sera probablement le dernier dans cette partie du territoire étant donné la ZFDE (zone bleue) très limitée et quasiment réduite au contour du projet de La Côte (points rouges au centre).



Pour conclure et définitivement redonner la main aux collectivités dans l'aménagement de leur territoire, la très récente loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, permet depuis le 10 mars 2023 aux communes de définir des zones d'accélération et des zones d'exclusion dans leur document d'urbanisme et ainsi maîtriser davantage le développement des énergies renouvelables sur leur territoire.

B. Observations liées au balisage lumineux

Observations de M.et Mme Christian DEFECHE mentionnées dans le registre d'enquête de Pierrefitte-sur-Aire en page 2 dans un courrier annexé.

M. et Mme DEFECHE sont favorables à ce type de production d'énergie mais considèrent que [...] l'impact dans le paysage, de jour comme de nuit avec les projections lumineuses qui signalent la présence des éoliennes.

Observations de M. Robert BRENEUR mentionnées dans le registre d'enquête de Pierrefitte-sur-Aire en page 3.

M. BRENEUR demande la modification des types d'éclairage des éoliennes qui fonctionnent toute la nuit en proposant une projection verticale du faisceau lumineux qui ne sert que pour l'aviation.

Observations de Mme Chantal TRIDON mentionnées dans le registre d'enquête de Pierrefitte-sur-Aire en page 4 dans un courrier annexé.

Mme TRIDON est défavorable au projet dans un secteur déjà envahi par des éoliennes [...] qui posent problème la nuit.

Observation n°2 d'un anonyme

L'opposition porte sur l'impact des éoliennes dans le paysage de jour comme de nuit.

Observations du commissaire enquêteur

La pollution lumineuse, souvent évoquée et réelle, est liée aux flashes lumineux résultant de la réglementation et des spécifications techniques de la DGAC. Les feux lumineux sont blancs et rouges, de moyenne intensité au xénon pour les existants ou à LED pour les plus récents, éclairent tant vers le haut que vers le bas et ne sont actuellement pas synchronisés.

La question porte donc sur la possibilité de réduire cette pollution lumineuse et de quelle façon et quelles seraient les modifications qui pourraient être apportées sur les installations existantes ?

RÉPONSE DE SPENPB :

Le balisage des parcs éoliens répond à une réglementation précise. En effet, l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne stipule que « *toutes les éoliennes sont dotées d'un balisage lumineux d'obstacle (...)* » (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036868993/2023-04-17/>).

Pour ce qui concerne plus particulièrement le balisage, en tant qu'obstacle à la navigation aérienne, les éoliennes sont soumises à l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, en application de l'article R244-1 du code de l'aviation civile et de l'article de l'arrêté du 25 juillet 1990. Selon l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 1990, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne que les installations dont la hauteur au-dessus du sol ou de l'eau dépasse 80 mètres hors agglomération et 130 mètres en agglomération, sauf dans certaines zones où un balisage peut être prescrit dès lors que la hauteur de l'obstacle dépasse les 50 mètres.

Les éoliennes sont donc soumises à un balisage aéronautique de sécurité qui implique notamment la pose d'un ou plusieurs témoins lumineux pour la perception de jour comme de nuit. La SPENPB s'engage à respecter ces différentes dispositions et ne peut y déroger.

Le parc de La Côte projette des éoliennes de 150 m maximum en bout de pale, ce qui limite le nombre de balises par éolienne : il n'y aura donc pas de balise lumineuse supplémentaire sur le mât alors qu'elles sont nécessaires pour les éoliennes de plus de 150 m.

Néanmoins, afin de réduire au maximum les incidences, des éléments peuvent être améliorés. Ainsi, les éoliennes du parc de La Côte seront équipées d'un balisage synchronisé pour éviter une illumination diffuse.

Par ailleurs, les éoliennes peuvent désormais bénéficier d'un éclairage orienté selon l'arrêté du 29 mars 2022 qui permet aux exploitants de parcs éoliens de déployer des feux nocturnes générant un impact lumineux moindre :

« Des feux de moyenne intensité, dits " à faisceaux modifiés ", peuvent être utilisés en lieu et place des feux de moyenne intensité de type B. Ces feux MI à faisceaux modifiés sont des feux rouges à éclats utilisables pour le balisage de nuit, dont l'intensité effective à 4° de site au-dessus du plan horizontal est de 2 000 cd et qui respectent la répartition lumineuse décrite dans le tableau ci-après :

	Angle de site par rapport à l'horizontale				
	+ 4°		Entre + 1° et + 3° inclus	0°	-1°
Intensité de référence (cd)	Intensité moyenne minimale (cd)	Intensité minimale (cd)	Intensité minimale (cd)	Intensité minimale (cd)	Intensité minimale (cd)
2 000	2 000	1 500	750	200	32

Malgré le fait qu'on puisse s'interroger sur l'objectivité de cet impact, principalement nocturne, perçu de manière variable et discutable selon le contexte, notamment au regard d'autres sources de pollutions lumineuses (éclairage public, décorations lumineuses, ...), la profession est mobilisée sur ce thème et étudie d'autres solutions pour réduire l'incidence des balises lumineuses :

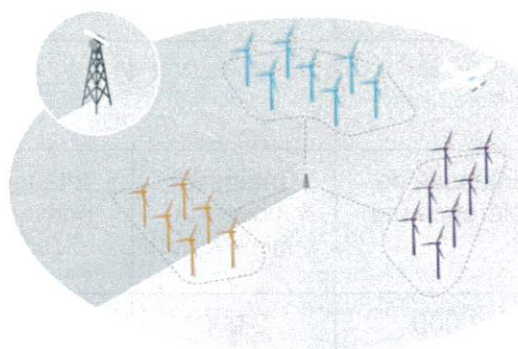
- Ne signaler que les éoliennes aux extrémités des parcs (déjà en application pour le balisage nocturne) ;
- Panachage des feux (baisse d'intensité et de fréquence de tous les balisages : tests en cours);
- Mise en place d'un balisage circonstancié selon le principe suivant : le balisage s'active à l'approche d'un aéronef et s'éteint après son passage. Cette méthode est déjà en application en Allemagne. (<https://energie-fr-de.eu/fr/manifestations/lecteur/webinaire-le-balisage-circonstancie-de-nuit-des-eoliennes-en-allemande-ofate-fachagentur-windenergie-an-land.html>)

Le balisage circonstancié, une solution pour atténuer l'impact visuel des éoliennes terrestres

Le balisage, cette lumière rouge qui s'allume afin de préserver la sécurité des aéronefs en vol au-dessus des parcs afin d'éviter tout risque de collision avec les éoliennes peut parfois déranger les riverains. Afin de remédier à cette nuisance, les industriels, parmi lesquels Vestas, développent de nouvelles technologies.

Le **balisage circonstancié** est un balisage raisonné qui ne s'allume qu'après avoir détecté la présence d'un aéronef. Ceci rend le balisage inactif **98% du temps**.

Ce système, appelé Vestas Intelilight, a commencé à être mis en place dès 2007 et a depuis été continuellement optimisé. Le fonctionnement est assuré de façon automatique et est vérifié en permanence à distance. Tout est assuré grâce à un radar installé à proximité des parcs éoliens qui couvre un rayon de 36km.



Lorsqu'un aéronef est détecté, le radar permet d'activer le balisage des parcs éoliens qui se trouvent à proximité de sa trajectoire. Dans le cas ci-dessus, seuls le balisage des parcs bleu et violet s'active, celui du parc orange reste inactif.

Source : Vestas, Etude Capgemini Invent

Dans le cadre du parc éolien de La Côte, la SPENPB utilisera toutes les possibilités légales pour répondre aux nécessaires conditions de sécurité aériennes tout en limitant la présence lumineuse.

III. Observations relatives au milieu humain

A. Observation liée à l'immobilier

Observations du commissaire enquêteur

Un habitant m'a évoqué oralement l'incidence de la présence des éoliennes dans le paysage, visibles depuis certaines habitations, sur la perte attendue de la valeur immobilière des biens. Est-ce que cette crainte est réelle et constatée sur le secteur, s'il est possible d'attribuer une éventuelle baisse au phénomène de « saturation » évoquée par certains ?

RÉPONSE DE SPENPB

Pour répondre à cette crainte, il est important de comprendre les différentes notions liées à la valeur d'un bien immobilier et de connaître l'état du marché de l'immobilier à l'échelle nationale et locale.

Le site français notaire.fr montre que la tendance de l'évolution des prix de l'immobilier ancien en France métropolitaine et notamment en province au 3^{ème} trimestre 2022 est à la hausse (<https://www.notaires.fr/fr/immobilier-fiscalite/prix-et-tendances-de-limmobilier/analyse-du-marche-immobilier#toc-anchor-4>). Il est observé que les biens

prennent de la valeur dans les régions où l'attractivité pour les emplois est maintenue, selon la règle de l'offre et la demande.

La valeur d'un bien immobilier est déterminée par deux types de critères :

- Les critères objectifs : surface du terrain, surface habitable, nombre de pièces, localisation, état du bien, présence d'un jardin, d'un garage, degré d'isolation, confort thermique, etc.
- Les critères subjectifs : esthétique du bien, impression personnelle, intérêt de l'acquéreur lié au quartier ou à la région.

A ces critères s'ajoute l'état du marché local de l'immobilier, ce qui permet d'établir la valeur du bien choisi par rapport aux biens comparables avoisinants.

L'implantation d'un parc éolien n'a pas d'impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien. Il ne joue que sur les éléments subjectifs, qui peuvent varier d'une personne à l'autre. C'est ce qu'a rappelé la 3ème chambre civile de la Cour de Cassation en septembre 2020 (<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000042372192?isSuggest=true>). Les juges considèrent ainsi que la seule proximité des éoliennes ne crée pas un impact objectivement anormal qui serait indemnisable : *"eu égard notamment à l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne"*.

Plusieurs études attestent de l'absence de lien direct entre parc éolien et prix de l'immobilier :

En France, l'étude datant de 2010 de l'Association Climat Energie Environnement (Évaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers, Contexte du Nord-Pas-de-Calais - 2010) a été réalisée sur une période de 7 ans permettant de prendre en compte le contexte initial (3 ans avant le début de la construction, 1 an de construction et 3 ans après la mise en service). Au total, 10 000 transactions ont été analysées dans un rayon de 5 km autour de 5 parcs éoliens en Nord-Pas de Calais. Il en ressort que les communes proches des éoliennes n'ont pas connu de baisse des demandes de permis de construire en raison de la présence visuelle des éoliennes, ni de baisse des permis de construire autorisés. De même, sur la périphérie immédiate de 0 à 2 km, la valeur moyenne de la dizaine de maisons vendues chaque année depuis la mise en service (3 années postérieures) n'a pas connu d'infléchissement notable. Climat Énergie Environnement conclut son étude ainsi : *« le volume des transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m² et que le nombre de logements autorisés est également en hausse »*.

Au Royaume-Uni, une étude menée en 2013 a obtenu une conclusion semblable (Gone with the wind: valuing the local impacts of wind turbines through house prices, Stephen Gibbonsab. 2013, disponible sur : eprints.lse.ac.uk/58422/).

Aux Etats-Unis, dans l'Etat de Massachusetts, une étude conséquente a été publiée en 2016 par Ben Hoen, chercheur au Lawrence Berkeley National Laboratory (Wind Turbines, Amenities and Disamenities: A Study of Home Value Impacts in Densely Populated Massachusetts | Electricity Markets and Policy Group - lbl.gov). Cette étude a porté sur un échantillon de 122 000 transactions de ventes conclues entre 1998 et 2012, dans un rayon de 16 km autour d'une quarantaine d'éoliennes se trouvant à proximité d'une zone à forte densité de population. Cette dernière révèle une absence d'impact lié exclusivement aux éoliennes sur le niveau de prix de vente des maisons à proximité.

L'ADEME (Agence de la transition écologique, Établissement public sous la tutelle des ministères de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, de la Transition énergétique et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche), a publié en 2022 une étude

sur l'impact de l'éolien sur les prix de l'immobilier (*Analyse de l'évolution du prix de l'immobilier à proximité des parcs éolien, Rapport Final, ADEME, Mai 2022*). L'étude utilise deux approches :

- une approche quantitative consistant en une mesure par double différence portant sur plus d'un million de transactions de maisons recensées par la base "Demande de Valeurs Foncières" (DVF) entre 2015 et 2020;
- une approche qualitative basée sur des enquêtes de terrain dans 20 communes de France, 25 entretiens avec une pluralité d'acteurs, des sondages auprès de professionnels de l'immobilier et une synthèse bibliographique.

Les résultats de l'étude sont les suivants :

“Le volet quantitatif montre que l'éolien a un impact très faible sur l'immobilier : de l'ordre de -1,5% sur le prix du m², soit 10 à 20 fois moins que la marge d'appréciation des agents en milieu rural. De plus, cet impact est limité aux biens situés à moins de 5 km d'une éolienne, soit 9 % des transactions de maisons. Le taux de transaction n'est pas significativement affecté.

Le volet qualitatif montre que l'impact de l'éolien est comparable à celui d'autres infrastructures telles que les lignes à haute tension ou les antennes de télécommunication : le plus souvent nul ou non significatif et parfois faiblement négatif, de l'ordre de quelques points de pourcentage. Les entretiens suggèrent que l'impact négatif d'un parc éolien sur l'immobilier est amplifié pour des biens qui en sont proches ou dont le prix est élevé, particulièrement en zone touristique ou littorale et lorsque la perception publique de l'éolien est dégradée. Ces tendances, qui s'appliquent plus volontiers à des cas particuliers qu'à des cas moyens ne sont pas étayées par un nombre suffisant de retours ou par une analyse quantitative robuste.”

L'étude de l'ADEME apporte un éclairage sérieux sur un sujet récurrent depuis quelques années. Elle permet d'affirmer que :

- *“L'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90 %, et très faible pour 10 % des maisons vendues sur la période 2015-2020. Les biens situés à proximité des éoliennes restent des actifs liquides.*
- *L'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles (pylônes électriques, antennes relais).*
- *Cet impact n'est pas absolu, il est de nature à évoluer dans le temps en fonction des besoins ressentis par les citoyens vis-à-vis de leur environnement, de leur perception du paysage et de la transition énergétique”.*

Après cette étude bibliographique, la SPENPB tient à cibler son analyse sur le contexte local. L'évolution des prix moyen de l'immobilier sur les communes d'implantation du projet (où le contexte éolien est déjà existant) est en hausse depuis 5 ans. Cette hausse est de 6,3% sur la commune de Belrain, de 2,7 % sur la commune de Nicey-sur-Aire et de 9,3 % sur la commune de Pierrefitte-sur-Aire (pap.fr). Cela montre également que l'éolien n'influe pas (ou peu) sur l'évolution des prix de l'immobilier.

Par ailleurs, les collectivités locales qui bénéficient de retombées économiques de l'éolien disposent de nouveaux moyens pour créer ou améliorer les services collectifs locaux (école, crèche, nouvelles voiries, centre de santé...), ce qui peut entraîner une hausse de la valeur immobilière de certains biens.

Enfin, dans le cas du projet éolien de La Côte, la SPENPB accompagne également les collectivités en proposant de participer à des projets d'amélioration du cadre de vie, comme l'enfouissement de réseaux, la rénovation du patrimoine, un parcours pédagogique... (*étude d'impact sur l'environnement, page 388*). Ces projets, qui ont été suggérés lors des réunions

du comité de pilotage, pourront être décidés de manière collaborative avec la population, via une concertation en aval de la construction des éoliennes. Parmi ces mesures, l'enfouissement des réseaux câblés dans les villages permettrait de réduire l'impact visuel dû aux poteaux électriques. L'impact visuel dû aux éoliennes du projet est donc quelque part compensé par l'élimination d'un autre élément d'impact visuel en lien avec la fourniture d'énergie. Parmi les autres mesures évoquées, il y a la mise en place d'une « bourse aux arbres ». Cette mesure pourrait être proposée aux habitants qui désireraient masquer des éoliennes potentiellement visibles depuis leur habitation. Cela pourrait être des essences de hautes tiges afin que les riverains obtiennent un résultat rapidement (environ 2 ans).

Ces projets d'accompagnement permettent ainsi une meilleure intégration paysagère du parc éolien, qui impactera donc peu, voire pas du tout, le critère subjectif du prix d'un bien immobilier car les incidences visuelles seront limitées.

B. Observations liées aux intérêts, bénéfices réels et à la production

Observations de Mme Monique L'HUILLIER mentionnées dans le registre d'enquête de Pierrefitte-sur-Aire en page 2.

Mme L'HUILLIER émet un avis défavorable sur le projet s'interrogeant sur les bénéfices réels et considérant trop d'incertitudes.

Observations de M.et Mme Christian DEFECHE mentionnées dans le registre d'enquête de Pierrefitte-sur-Aire en page 2 dans un courrier annexé.

M.et Mme DEFECHE sont favorables à ce type de production d'énergie mais [...] Ils s'interrogent sur l'efficacité énergétique du projet [...]

Observation n°10 de M. Henri Michel SONCOUR sur le registre dématérialisé

[...] Il souhaite que les citoyens directement concernés soient compensés par, par exemple, un tarif préférentiel sur la consommation d'électricité. Il interroge sur la participation financière des habitants au projet, sans nouvelle des porteurs de projet depuis une réunion publique.

Observation n°11 d'un anonyme sur le registre dématérialisé

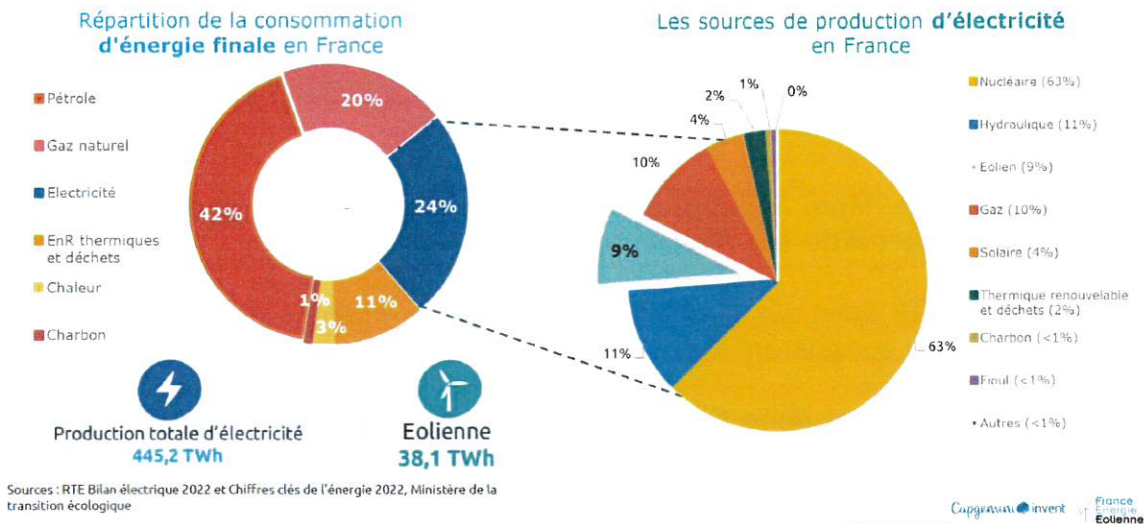
La personne a écrit un courrier à l'attention du commissaire enquêteur en faisant part des remarques suivantes :

- Sur le dossier, il considère le texte fortement orienté sur la production des énergies renouvelables mais sans évoquer le caractère intermittent et au faible rendement (25%) de l'énergie éolienne, à la faible production par rapport à une centrale nucléaire. Il cite une étude de l'Académie des Sciences sur les limites d'un mix électrique à forte proportion d'énergies renouvelables intermittentes. Il trouve donc la présentation orientée et considère que le public subit une désinformation.
- [...]

- Sur le rendement, il a calculé que la puissance serait de 174 MW pour un parc qui atteindrait en Meuse un nombre de plus de 360 éoliennes, soit l'équivalent de 0,17 réacteur nucléaire.
[...]

RÉPONSE DE SPENPB

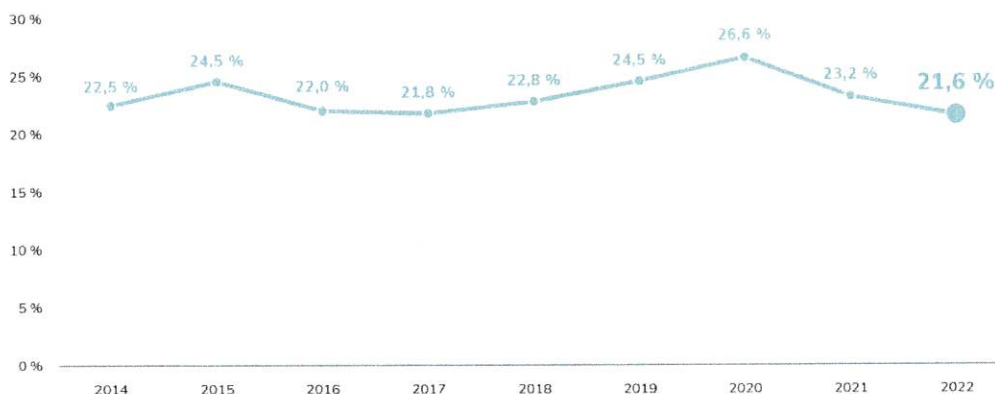
Contrairement aux idées reçues, les éoliennes produisent de l'électricité 75% à 95% du temps en moyenne (*Le défi éolien en 10 questions, ADEME, Janvier 2023*). Ainsi, sur le total de la production électrique française en 2022, 9% était d'origine éolienne et 63 % d'origine nucléaire (*Observatoire de l'éolien 2023, Capgemini Invent, France Energie Eolienne, Septembre 2023*).



Mix énergétique français (Observatoire de l'éolien 2023, Capgemini Invent, France Energie Eolienne, Septembre 2023).

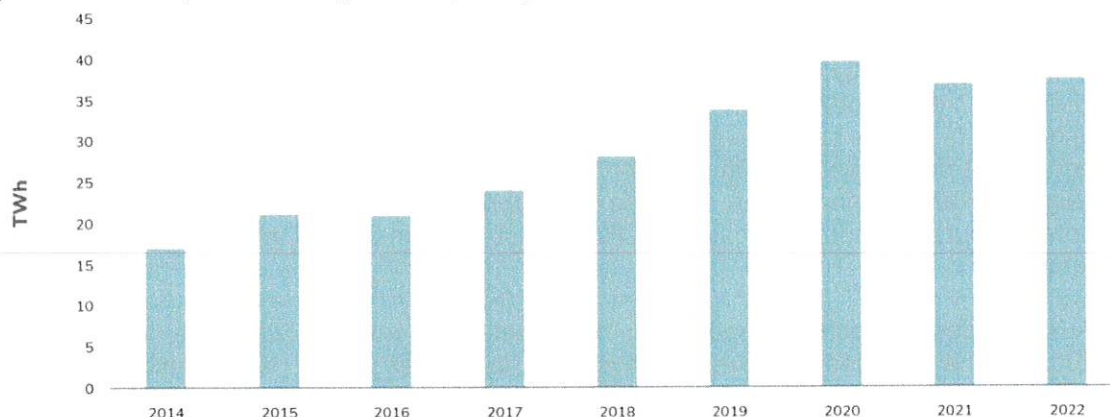
En ce qui concerne, le "...faible rendement (25%)..." évoqué dans l'observation correspond en réalité au facteur de charge. Le facteur de charge est le ratio entre l'énergie produite par une éolienne durant un laps de temps et l'énergie qu'elle aurait générée sur la même période si elle avait tourné à puissance maximale. Autrement dit, c'est le ratio entre la production d'une filière et sa puissance installée. Il est en moyenne de 25 %, mais varie selon les années en fonction des conditions de vent. Par exemple, en 2022 les conditions météorologiques n'ont pas été favorables à la production éolienne : le facteur de charge pour l'éolien terrestre s'est établi à 21,6 %, contre 23,2 % en 2021 et 26,6 % en 2020 (*Bilan électrique 2022, RTE*). Au regard des 10 premiers mois de production de l'année 2023, le facteur de charge sera probablement au-dessus de 25% cette année.

Facteur de charge annuel de l'éolien terrestre



Facteur de charge de l'éolien terrestre (Bilan électrique 2022, RTE,
<https://analysesetdonnees.rte-france.com/bilan-electrique-production#Eolien>).

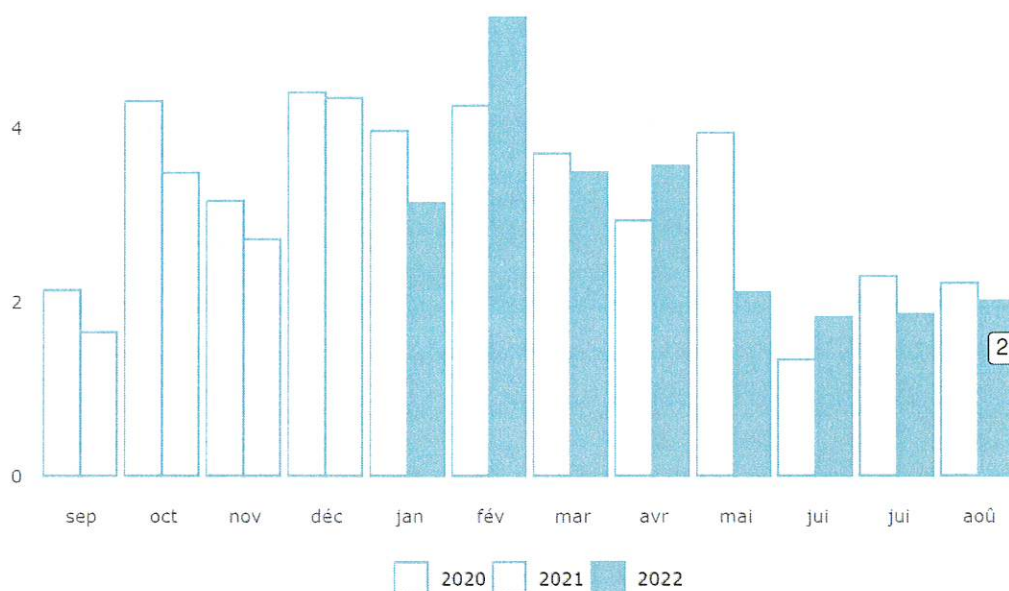
La production d'électricité issue de l'éolien terrestre en 2022 a été plus élevée que l'année précédente malgré un facteur de charge en baisse. Cela est dû à la progression du nombre de parcs installés (*Bilan électrique 2022, RTE*).



Volume de production annuel de l'éolien terrestre (Bilan électrique 2022, RTE,
<https://analysesetdonnees.rte-france.com/bilan-electrique-production#Eolien>).

Ainsi en 2022, le taux de couverture de la consommation par la production éolienne terrestre s'est élevé à environ 37 TWh, ce qui représente 8,4 % de la production en moyenne sur l'année (*Bilan électrique 2022, RTE*).

Il est à préciser, comme le souligne justement une contribution de l'enquête publique, que le parc éolien français produit davantage d'électricité les mois d'hiver car le "vent [souffle] plus fort en période hivernale". On estime qu'il y a autant de vent les 5 mois d'hiver (de novembre à mars) que les 7 autres mois de l'année, ce qui coïncide plutôt bien avec nos consommations actuelles, qui devraient avoir tendance à se reporter davantage sur l'été avec l'essor des climatisations à venir.



Production éolienne mensuelle (en TWh) - Le mensuel de l'électricité - juillet-août 2022 - RTE

Si la production éolienne est effectivement bien inférieure à la production nucléaire, il paraît intéressant de rappeler que la production d'électricité par les réacteurs nucléaires produit des déchets dont le stockage est complexe et problématique pour notre pays. La France est également dépendante de l'importation de l'uranium qui provient de pays parfois instables (Nigéria, Kazakhstan, ...). Le choix de développer les énergies renouvelables pour limiter notre recours aux énergies fossiles et fissiles est donc un choix d'avenir pour les générations futures.

Au-delà des aspects énergétiques, le développement de l'éolien a un réel intérêt économique pour les territoires à travers les taxes, les loyers, les indemnités et l'emploi généré pour la construction et l'exploitation des éoliennes comme cela est documenté dans le dossier (pages 327 et 329 de l'étude d'impact).

Enfin, si des contributeurs s'interrogent sur les bénéfices réels et sur la participation financière des habitants, il est rappelé qu'une campagne de financement participatif a eu lieu en 2018 comme on peut le lire page 32 de l'étude d'impact (et plus en détail dans son annexe VI COMMUNICATION AUTOUR DU PROJET - pages 38 à 48). Cette campagne de financement participatif a permis aux citoyens d'investir dans le projet de La Côte :

- 20 000 bulletins d'information distribués dans les boîtes aux lettres ;
- Des articles dans l'Est Républicain ;
- Des permanences d'information et d'investissement les 15 et 16 mai 2018 ;
- Une tournée en mini-bus à travers le département de la Meuse du 6 au 8 juin 2018 avec des arrêts sur les places et les marchés (Gondrecourt-le-Château, Bar-le-Duc, Verdun, Etain, Commercy et Ligny en Barrois) ;
- Une page internet dédiée avec les informations utiles et des vidéos didactiques ;
- Sur l'objectif initial de collecte fixé à 200 000 euros, près de 80 000 euros ont été collectés sur les communes des projets.
- Plafond de la collecte a été relevé à 300 000 euros pour permettre à davantage de personnes d'investir.
- ...

Comme cela a été mis en place en 2018, la SPENPB est complètement disposée à organiser une nouvelle campagne de financement participatif dans le cadre de la construction du projet de La Côte si celui-ci est autorisé et qu'un intérêt local se développe dans ce sens.

C. Observations liées à l'acoustique

Observation n°2 d'un anonyme

[...] L'opposition porte [...] sur les nuisances sonores qui sont ressenties au sein des villages.

Observations du commissaire enquêteur

La pollution sonore est évoquée par certains ; néanmoins l'éloignement des éoliennes par rapport aux habitations est bien supérieur aux 500m réglementaires ce qui devrait fortement limiter l'impact.

RÉPONSE DE SPENPB :

L'étude acoustique (annexe de l'étude d'impact sur l'environnement), réalisée par le bureau d'études VENATHEC permet d'analyser les potentiels impacts acoustiques du projet et de définir, si nécessaire, un plan de bridage ou d'arrêt des éoliennes en cas de dépassement des seuils acoustiques.

L'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'Arrêté du 10 décembre 2021, détermine les seuils acoustiques réglementaires à respecter (cf Annexe 6 du présent document). Ainsi, les émergences acoustiques maximales admissibles pour le projet éolien sont de 5 dBA le jour (entre 7h et 22h) et de 3 dBA la nuit (entre 22h et 7h). Une illustration des niveaux acoustiques moyens (éoliennes, bruits du quotidien) est disponible en annexe 6.

Les prévisions acoustiques du parc éolien sont le résultat de simulations qui prennent en compte les mesures des niveaux acoustiques autour du site du projet, les conditions météorologiques, les données de vents, les données acoustiques des modèles d'éoliennes envisagées, etc. Les points de mesures acoustiques ont été définis au sein des lieux de vie où le potentiel impact sonore des éoliennes est jugé le plus élevé.

L'étude acoustique de VENATHEC conclut que : *“les résultats obtenus, sans restriction de fonctionnement des machines, présentent un risque de non-respect des impératifs fixés par l'arrêté du 26 août 2011, jugé faible à la fois en période diurne et en période nocturne pour le secteur Nord-Est, pour les différents modèles de machine étudiée. Ce secteur de vent est un secteur majoritairement présent sur le territoire, les mesures sont par conséquent représentatives à long terme de la zone étudiée.*

Les niveaux de bruit calculés sur le périmètre de mesure ne révèlent aucun dépassement des seuils réglementaires définis par l'arrêté du 26 août 2011”.

Néanmoins, compte tenu des incertitudes de l'étude, l'exploitant du parc éolien doit réaliser une étude de suivi acoustique dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle du parc. Cette étude de suivi permet de vérifier la conformité acoustique de l'installation à la réglementation (*article 26 de l'Arrêté du 26 août 2011*).

De plus, le protocole de mesures acoustiques en phase d'exploitation du parc a été mis à jour en juin 2023 et a été reconnu par le Ministère de la transition écologique et la cohésion des territoires (Direction générale de la prévention des risques) par décision du 11 juillet 2023. L'étude de réception acoustique du parc éolien de La Côte sera donc réalisée suivant le protocole en vigueur au moment de sa réalisation.

Enfin, du point de vue de l'exploitation de parcs éoliens, il a été observé par les experts acousticiens que les études et les prévisions sont de plus en plus fiables. Cela s'explique probablement par différents facteurs dont l'évolution du matériel, des normes de mesurage, des logiciels de simulations ... et par de meilleures connaissances et appréhension de la thématique grâce notamment aux retours d'expériences. Depuis que les éoliennes relèvent des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les préfets sont en capacité d'imposer des mesures acoustiques (à la charge de l'exploitant) durant l'exploitation et d'imposer ou renforcer des mesures de bridage si les émergences réglementaires nocturnes et/ou diurnes ne sont pas respectées.

Observations du commissaire enquêteur

[...] [Le dispositif d'effarouchement de l'avifaune installé sur les éoliennes est-il pris en compte dans l'étude acoustique ? A-t-on un recul sur les dispositifs existants démontrant que les normes sont respectées ?](#)

RÉPONSE DE SPENPB :

Il n'existe pas de réglementation spécifique aux dispositifs d'effarouchement de l'avifaune. Cependant, les émissions sonores de ces appareils sont réglementées par les dispositions du code de la santé publique, et notamment les articles R. 1334-32 et R. 1334-33, qui prévoient des valeurs d'émergence pour les bruits liés à une activité professionnelle, comme celles prévues dans le cadre d'un parc éolien :

« L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

- 1° Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;*
- 2° Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;*
- 3° Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;*
- 4° Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;*
- 5° Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;*
- 6° Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;*
- 7° Zéro pour une durée supérieure à 8 heures. »*

Les fournisseurs de systèmes d'effarouchement indiquent que la puissance acoustique des haut-parleurs est de l'ordre d'environ 120 dB(A) à 1m de distance (pour mémoire, les éoliennes envisagées sur La Côte ont une puissance acoustique maximale comprise entre 103.5 et 106.8 dB(A)). Les sons émis sont de l'ordre de 1s à 3s. Le nombre de haut-parleurs installés sur les éoliennes et le niveau sonore de l'alarme sont paramétrables, en sachant que l'intensité du son diminue très rapidement en fonction de la distance.

Une étude menée par DK Wilson et al (2015) sur la propagation du son en termes de pression acoustique (décibels) permet d'estimer une diminution de 6 décibels (dB) à chaque doublement de distance en fonction des spécificités de l'air (température, viscosité...). Ainsi, un système de 120 dB(A) à 1m génère environ 60 dB(A) à 1km et 54 dB(A) à 2km, soit l'équivalent entre une conversation normale et un restaurant calme, et ce sur de très brèves périodes (entre 1 et 3 secondes).

Dans une récente proposition technique relative à l'installation de ce système, il est indiqué : *« Ils émettent à leur maximum dans un angle de 120°, mais le son est également entendu vers le bas de manière plus faible, donc quel que soit la position de l'oiseau, il entendra le son. Afin de limiter la gêne des riverains, nous recommandons de commencer l'avertissement sonore par des cris aigus : les fréquences élevées se propagent moins bien dans l'espace que les fréquences basses. Les premiers tests sur site pourront donc être des sons à haute fréquence et à haute puissance. Les premiers sons seront testés et nous vérifierons qu'ils ne gênent pas le voisinage. »*

Enfin, il convient de préciser que la priorité du système est la régulation des éoliennes sur détection d'oiseaux. L'effarouchement est une option qui est aujourd'hui perçue comme un complément. Il est tout à fait possible de faire fonctionner un système de détection/régulation sans activer l'option de l'effarouchement. Lorsque l'éolienne ne tourne pas (vent faible ou maintenance), l'avertissement sonore est désactivé.

D. Observations liées au démantèlement

Observation n°3 d'un anonyme

[...] Il s'interroge sur le devenir des tonnes de déchets vétustes et particulièrement du béton.

Observations du commissaire enquêteur

Pour le démantèlement des éoliennes à leur fin de vie, la législation impose une provision de 50.000 € par éolienne, indexée périodiquement. Les dépenses qu'entraîneraient l'enlèvement, la remise en état des terrains, le retraitement des éléments, l'évacuation des déchets, ... seront certainement très supérieures et seraient alors compensées par des recettes issues de la revente et du recyclage des matériaux dont est-il possible de les évaluer pour conclure que le coût total du démantèlement est suffisamment alimenté par les provisions ?

RÉPONSE DE SPENPB

Le démantèlement est une étape importante faisant suite à la phase d'exploitation d'un parc éolien. Ce démantèlement est réglementé à l'échelle nationale et comprend plusieurs obligations pour la SPENPB. En effet, depuis 2011 les aérogénérateurs sont soumis à une réglementation stricte avec le décret n°2011-985 du 23 août 2011 et l'arrêté du 26 août

2011. Ces textes ont évolué à travers plusieurs arrêtés modificatifs qui renforcent les conditions de démantèlement et augmentent les garanties financières.

Selon les annexes I et II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent modifiée par arrêté du 11 juillet 2023 -art.1 : « II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 75\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 75\ 000 + (25\ 000 \times (P-2))$$

où :

- o Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- o P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW). »

Les garanties financières sont donc de 75 000 euros pour une éolienne de 2MW depuis le 11 juillet 2023. A titre informatif, dans le cas du projet éolien de La Côte, la SPENPB a retenu des éoliennes de puissance unitaire égale à 3,6 MW. Le calcul des garanties financières est le suivant :

Cu = 75 000 + (25 000 × (P-2)) soit 75 000 + (25 000 × 1,6) = 115 000 euros pour une éolienne de 3,6 MW.

Soit un total de 575 000 euros pour l'ensemble du parc éolien de La Côte.

Ce calcul des garanties financières a déjà subi plusieurs évolutions et sera révisé par la SPENPB comme demandé par la loi, à savoir :

o « Art. 30.-Le montant des garanties financières mentionnées à l'article [R. 515-101 du code de l'environnement est](#) déterminé selon les dispositions de l'annexe I [de l'[arrêté du 26 août 2011](#) modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021]. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »

o « Art. 31.- Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté [de l'[arrêté du 26 août 2011](#) modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021]. » ;

o « Art. 32.- L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière mentionné à l'article 30. »

La SPENPB est ainsi dans l'obligation de mettre à jour ses garanties financières avant la mise en service industrielle (MSI) du parc et révisera ce montant tous les 5 ans, permettant d'avoir ainsi une enveloppe financière adaptée aux conditions technico-économiques du moment et à la réglementation en vigueur. Dans le cas où un « repowering » (remplacement total des aérogénérateurs) ou « revamping » (changement d'une partie des éléments d'un

parc) serait envisagé, la SPENPB réajustera le montant des garanties suivant la réglementation applicable : « *En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.* »

L'expérience de SEPALE

En réalisant l'un des premiers renouvellements de parc éolien en France (parc éolien du CERS dans l'Aude), SEPALE a acquis de sérieuses connaissances dans le démantèlement. Ce retour d'expériences est synthétisé en annexe 2.

La société SIRMET (<https://www.sirmet.fr/>), société avec laquelle SEPALE a travaillé lors du démantèlement du parc éolien du CERS dans l'Aude, a réalisé un devis pour le démantèlement de 6 éoliennes similaires à celles du projet éolien de La Côte.

Ce devis, disponible en annexe 2, a été réalisé avec les hypothèses suivantes :

- 6 éoliennes hauteur de Moyeu 92 mât acier ;
- Revente de l'acier à 200€ la tonne ;
- Revente du fer à béton à 180€ la tonne ;
- Revente des enroulement cuivre des transformateurs à 500€ la tonne ;
- Revente des câbles cuivre à 2200€ la tonne ;
- Revente de l'aluminium à 1000€ la tonne ;
- Masses considérées selon les caractéristiques des modèles envisagés.

Ainsi le prix de démantèlement est estimé à 460 088 € HT soit 76 681 € par éolienne. Ce devis reflète le coût du démantèlement actuel et doit être pris avec précaution car il ne correspondra pas exactement au coût du démantèlement dans 20 ou 25 ans. En effet, de nombreux paramètres évoluent avec le temps comme par exemple le coût des métaux. Avec la raréfaction de certains métaux et la mise en place d'une filière de recyclage, le prix de revente pourrait être plus important et ainsi le coût de démantèlement plus faible.

Le traitement des pales est également un poste de dépense important. Ce montant devrait diminuer avec la mise en place d'une filière de recyclage, non encore performante à ce jour, grâce à l'arrêté de juin 2020 obligeant à recycler au minimum 55% de la masse du rotor ce qui contraint à un meilleur traitement des pales. A ce jour, si des solutions de recyclage sont expérimentées (pales en thermoplastique, utilisation de fibres végétales comme le chanvre, ...), SEPALE et SIRMET ont fait le choix de travailler avec l'entreprise Sostylair qui propose de la réutilisation des pales pour la création de mobilier (annexe 2 et <https://en.sostylair.eu/>).

Bien que ce devis soit détaillé, certains surcoûts éventuels doivent être cités pour compléter cette évaluation :

- Le démontage des plateformes et des chemins d'accès n'a pas été pris en compte. La SPENPB est tenue par la loi de les démonter sauf si les propriétaires de terrain souhaitent garder ces aménagements. Le coût de ces travaux est relativement faible vis-à-vis du montant global du devis et dépend majoritairement de retirer du caillou pour la remettre de la terre végétale.
- Les conditions météorologiques lors du démantèlement, et plus particulièrement le vent, peuvent engendrer un surcoût s'il est nécessaire de prolonger l'immobilisation des grues et engins de chantier.

Ainsi ce devis est une première estimation qui permet d'avoir un ordre d'idée du prix du démantèlement qui est relativement proche du montant de la garantie financière. En effet, la garantie financière initiale est fixée à 115 000 € par éolienne de 3.6 MW. Cette garantie financière est actualisée suivant les conditions de l'arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

La SPENPB peut donc affirmer que le montant des garanties financières ajouté à la revente des matériaux seront suffisants pour démanteler le parc éolien de La Côte, d'autant plus qu'ils sont revus régulièrement afin de s'adapter aux évolutions réglementaires, elles-mêmes ajustées en fonction des évolution technico-économiques.

IV. Observations relatives au milieu naturel

A. Observations liées aux animaux

Observation n°3 d'un anonyme

[...] dérangeant pour les humains et pour les animaux.

RÉPONSE DE SPENPB :

A titre liminaire, la SPENPB considère qu'il est important de partager quelques données éclairantes sur l'impact des activités humaines sur l'environnement.

Dans son rapport Planète Vivante 2018, le WWF annonce qu' « entre 1970 et 2014, les populations de vertébrés - poissons, oiseaux, mammifères, amphibiens et reptiles - ont chuté de 60% au niveau mondial et de 89% dans les tropiques, l'Amérique du Sud et l'Amérique centrale. Les espèces n'ont jamais décliné à un rythme si rapide, qui est aujourd'hui cent à mille fois supérieur que celui calculé au cours des temps géologiques. ». L'analyse scientifique réalisée par le WWF conclut que les menaces qui pèsent aujourd'hui sur la biodiversité sont principalement liées aux activités humaines et notamment à l'agriculture intensive, à la dégradation des sols, à la surpêche, au dérèglement climatique et à la pollution plastique.

La plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES en anglais) confirme que le recul de la biodiversité est imputable à l'activité humaine et constitue une menace directe pour le bien-être de l'humanité dans toutes les régions du monde. Dans son communiqué de presse du 6 mai 2019, l'IPBES indique que « depuis 1980, les émissions de gaz à effet de serre ont été multipliées par deux, provoquant une augmentation des températures moyennes mondiales d'au moins 0,7 degré Celsius. Le changement climatique a déjà un impact sur la nature, depuis le niveau des écosystèmes jusqu'à celui de la diversité génétique - impact qui devrait augmenter au cours des décennies à venir et, dans certains cas, dépasser l'impact dû au changement d'usage des terres et de la mer et des autres facteurs de pression ».

Les parcs éoliens n'échappent pas à ce constat, comme toute activité humaine, ils engendrent une modification du milieu naturel avec des conséquences sur la faune et la flore. Néanmoins, l'éolien, comme les autres énergies renouvelables, contribue à la réduction de nos émissions de gaz à effet de serre et de notre dépendance aux énergies fossiles : ces dernières étant largement responsables du dérèglement climatique, lui-même représentant une des principales causes de la perte de biodiversité. Le développement de l'éolien de manière encadré contribue à la préservation du milieu naturel.

Ainsi, les parcs éoliens en France sont soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et doivent faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement afin de concevoir des projets de moindre incidence environnementale.

Initié en 2005 par le Ministère de l'Ecologie et l'ADEME, mis à jour en 2010, 2016 et 2020 par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) avec la participation des administrations, des professionnels et des associations de protection de l'environnement (LPO, SFPEM, ...), le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres s'adresse notamment « *aux opérateurs éoliens afin de les inciter à intégrer le plus en amont possible les enjeux environnementaux, pour concevoir des parcs éoliens respectueux de l'environnement* » (page 13 du guide).

B. Observations liées à l'avifaune

Observations de M.et Mme Christian DEFECHE mentionnées dans le registre d'enquête de Pierrefitte-sur-Aire en page 2 dans un courrier annexé.

M.et Mme DEFECHE sont favorables à ce type de production d'énergie mais considèrent que [...] celles-ci posent des problèmes pour les oiseaux et les migrations d'oiseaux. [...].

Observations de Mme Chantal TRIDON mentionnées dans le registre d'enquête de Pierrefitte-sur-Aire en page 4 dans un courrier annexé.

Mme TRIDON est défavorable au projet dans un secteur déjà envahi par des éoliennes [...] qui impactent les oiseaux.

Observation n°8 de l'Association Meuse Nature Environnement représentée par son Président M. Kévin VAN LANDEGHEM

L'Association fait part de 2 sujets de préoccupation dans son intervention écrite, à savoir :

- La concentration trop importante d'éoliennes existantes sur le secteur : en comptabilisant les éoliennes existantes et les projets, on enregistre 95 éoliennes soit 33% du parc éolien du département sur un territoire représentant 2% de la surface totale du département. Cette concentration élevée génère un impact sur l'environnement et la faune aviaire et complique la mise en place des mesures ERC. La question porte sur les mesures possibles de compenser les impacts qui sont importants sur les espèces sensibles.
- [...].

L'Association considère que le projet de la Côte va augmenter le risque de collision avec ces espèces et que les mesures proposées (bridage et suivis annuels) sont dérisoires face au développement de l'éolien sur ce territoire.

RÉPONSE DE SPENPB :

De nombreuses études, dont celles réalisées en 2018 par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), confirment un

déclin considérable des populations d'oiseaux : « 53 % des espèces d'oiseaux seraient dans un état de conservation défavorable dans les pays de l'Union entre 2013 et 2018 » selon le rapport de la commission européenne publié le 15 octobre 2020.

Les principales causes pointées par ces études reposent sur la destruction des habitats, la pollution des eaux et des sols, l'appauvrissement des ressources alimentaires, le dérèglement climatique, ... sans oublier la prédation des chats domestiques, ainsi que d'autres activités ou infrastructures humaines telles que les immeubles, les voitures, les lignes électriques, la chasse, ... qui auraient engendré la disparition de près de 3 milliards d'oiseaux en 50 ans en Amérique du Nord selon une étude américaine publiée le 19 septembre 2019 dans la revue Science.

Quant à l'impact des éoliennes, la LPO dans son rapport « *Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune - Étude des suivis de mortalité réalisés en France de 1997 à 2015* » de juin 2017, vient fournir des informations qualitatives et quantitatives concernant l'impact des parcs éoliens sur l'avifaune avec la compilation et l'analyse de 197 rapports de suivi réalisés sur un total de 1 065 éoliennes réparties sur 142 parcs français : « la mortalité réelle estimée varie de 0,3 à 18,3 oiseaux tués par éolienne et par an, la médiane s'établissant à 4,5 et la moyenne à 7,0. Cela représenterait 350 oiseaux en 50 ans, ce qui représente un pourcentage dérisoire sur la totalité des 3 milliards d'oiseaux disparus, sachant que le premier mât a été mis en place il y a 19 ans.

Ces estimations sont finalement du même ordre de grandeur que celles calculées en Amérique du nord :

- 4,7 oiseaux par éolienne et par an (Canada Bird Studies, 2016)
- 8,2 oiseaux par éolienne et par an (Zimmerling, Pomeroy, d'Entremont, & Francis, 2013)
- 5,3 oiseaux par éolienne et par an (Loss, Will, & Marra, 2013). »

Dans les « Actes du séminaire éolien et biodiversité - 21 et 22 novembre 2017 », le résumé de l'étude de la LPO indique que « *cette compilation contribue à une meilleure compréhension de la mortalité directe causée par les éoliennes en France en identifiant les espèces les plus impactées (rapaces nicheurs et passereaux migrants) et surtout en mettant en évidence un facteur d'impact prédominant : la proximité des zones de protection spéciales (ZPS). En effet, deux fois plus de cadavres sont retrouvés par prospection à proximité de ces ZPS et les cadavres retrouvés appartiennent, bien plus souvent qu'ailleurs, à des espèces patrimoniales (inscrites en liste rouge ou à l'Annexe I de la Directive Oiseaux).* ».

Le projet éolien de La Côte est situé en dehors de toute zone naturelle réglementaire, et dans un milieu agricole caractérisé par une culture de nature intensive. Sachant ces zones de cultures intensives sont considérées comme les moins favorables à la biodiversité, celles-ci sont donc plus enclines à recevoir des projets éoliens pour ainsi éviter d'autres secteurs plus sensibles en Meuse, faisant l'objet d'une protection réglementaire (type Natura 2000) ou d'un zonage d'inventaire (type ZNIEFF).

Dans le cadre de l'étude d'impact du parc éolien, de nombreuses mesures environnementales associées au parc sont prévues. C'est le cas par exemple d'une mesure, éprouvée, qui vise à augmenter les populations locales de Busards cendrés via la protection des nichées (voir point dédié dans le présent rapport). A plus large échelle, l'addition des différentes mesures environnementales prévues par les parcs éoliens d'un même secteur

offrent des possibilités de financement de mesures en faveur de la biodiversité, en plus de celles qui sont intrinsèques au projet. Il s'agit par exemple de la création et du maintien d'habitats favorables aux espèces, l'installation de gîtes ou perchoirs, ou de la plantation de haie, dont on sait qu'elles apportent une plus-value significative dans ces milieux agricoles.

De plus, il est rappelé que depuis 2015, les parcs éoliens français font l'objet d'un suivi environnemental post-implantation dès la première année de la mise en service du parc. Le protocole environnemental a été revu en 2018 sous la responsabilité de la Direction générale de prévention des risques (DGPR) et de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) dans le cadre d'un groupe de travail associant des experts issus :

- De l'administration (DGPR, DGALN, le Muséum National d'Histoire Naturelle) ;
- Des associations de protection de la nature (LPO et SFEPM) ;
- De la profession de l'éolien (le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) et France Energie Eolienne (FEE)).

Ce suivi permet de connaître et renseigner les impacts du parc éolien concerné sur les populations d'oiseaux et de chauves-souris, et si nécessaire, d'ajouter de nouvelles mesures ou d'en adapter certaines. Ce peut être le cas par exemple d'un parc éolien à l'origine d'impact sur les chauves-souris identifié par le bureau d'études en charge du suivi environnemental du parc (suivi de la mortalité sous les éoliennes notamment). Le rapport de suivi conclurait ainsi à la nécessité d'augmenter le niveau de bridage du parc éolien, en lien avec l'activité des chauves-souris mesurée en nacelle, pour garantir la protection des populations locales. Le bridage du parc serait donc réadapté, et un nouveau suivi permettrait d'en garantir son efficacité. Il n'est pas non plus rare de voir à ce jour des parcs éoliens, déjà en exploitation depuis plusieurs années, s'équiper de système de télédétection de l'avifaune.

Tant que la mortalité résiduelle du parc éolien n'est pas considérée comme « non-significative », le suivi environnemental est poursuivi. L'ensemble des rapports de suivi sont transmis à l'administration.

Sur la zone concernée, il est relevé que malgré la densification des éoliennes dans le secteur étudié, l'analyse des suivis des parcs alentours démontre un faible taux de mortalité, ou standard (considéré comme « acceptable »), dans le secteur pour les suivis les plus récents (ceux ayant appliqué le protocole en vigueur). Certains de ces parcs présentent des éoliennes avec une garde au sol assez faible (19 mètres entre le sol et le bas du rotor), ce qui peut impacter les oiseaux qui évoluent à cette hauteur. La SPENPB projette d'installer des machines avec une garde au sol de 33 mètres, ce qui est au-delà de la hauteur minimale préconisée par la DREAL (soit 30 mètres).

Dans le cadre du projet de La Côte, la SPENPB s'est par ailleurs engagée à réaliser des suivis post-implantation plus ambitieux que ceux prévus par la réglementation. Des suivis d'activité des espèces plus sensibles sont également prévus.

C. Observations liées au Milan royal

Observation du commissaire enquêteur

“L'observation mentionnée dans le registre dématérialisé concerne le projet de la Petite Montagne sur les communes de Belrain et Erize-la-Brûlée et concerne l'impact éolien sur les populations de milans royaux du Grand Est, et particulièrement sur les couples nicheurs localisés sur le territoire concerné.”

Bien qu'il ne s'agisse pas du même projet, les observations de l'Association méritent d'être analysées pour le projet de la Côte".

a. Etat des lieux de la population de Milan royal dans le Grand Est et en Lorraine

OBSERVATION DE LOANA :

"La région Grand-Est abrite actuellement environ 350 à 400 couples nicheurs de milans royaux, c'est-à-dire 15% de la population française (MIONNET A., 2021). Bastion historique du Milan royal, l'Est de la France est aussi une des régions qui fut les plus frappées par le déclin (figure 2) de la population dans les années 1990. En Lorraine, on observe à l'époque une chute de 80% de la population régionale (MALENFERT, 2004)".

Suite à ce constat et pour faire face à ce déclin, LOANA a rédigé un premier PRA (Plan Régional d'Actions) pour la Lorraine pour une période de 10 ans (2014 à 2024). En 2021, suite à la fusion des régions et à la création du Grand-Est, un nouveau PRA Milan royal incluant les trois ex-régions (Lorraine, Alsace, Champagne-Ardenne) a été rédigé (PRA Grand-Est, MIONNET A., 2021).

Aujourd'hui, alors que les effectifs nicheurs augmentent sensiblement en Lorraine, l'espèce n'est pas encore considérée comme stable et pourrait s'effondrer si les menaces pesant sur lui devenaient à nouveau trop importantes.

La carte suivante (Figure 1) met en valeur les zones de présences du Milan royal dans le Grand-Est avant le déclin (1985-1990) en comparaison à aujourd'hui. Ce que l'on peut voir de manière évidente, c'est que le Milan royal était bien présent sur l'ensemble de la région tandis qu'aujourd'hui. Malgré les efforts entrepris avec le déploiement des PRA sur les trois ex-régions, l'espèce n'a toujours pas reconquis l'ensemble de ses bastions historiques."

RÉPONSE DE SPENPB :

Le déclin majoritaire du milan royal observé avant 2004 ne peut pas être imputable aux éoliennes. La perte des milieux favorables à l'espèce est la cause principale de ce déclin (Plan National d'Action en faveur du Milan royal 2018 - 2027), et on peut le constater en comparant la répartition des milans royaux entre 1985 et 1990 et entre 2015 et 2019 (cartographie annexe 3.A). En effet, alors que la présence des Milans royaux se mêle souvent à la présence des parcs éoliens, les zones de cultures intensives et urbanisées semblent quant à elles, bel et bien inhiber leur présence (Plus de détails en Annexe 3.A).

Bien que l'éolien nécessite une vigilance pour préserver l'avifaune, le nombre de couples nicheurs du Milan royal dans le Grand-Est tend à se stabiliser à partir de 2010, alors que l'éolien se développe à ce moment (figure 2, Annexe 3.B). Plus précisément en Lorraine, la population de nicheurs du Milan royal est en augmentation depuis 2014 (graphique 2 Annexe 3.B), alors que le nombre d'éoliennes a fortement progressé. A titre d'exemple de 2020 à 2022, la population du Milan royal se voit augmentée de 50 couples nicheurs, alors même que le nombre d'éoliennes a augmenté de 250 dans le Grand-Est (graphique 1 Annexe 3.B).

On notera aussi que LOANA prend le soin de choisir les cartes qu'elle présente car d'autres cartographies ont été réalisées et précisent davantage les zones de nidifications principales, les noyaux prédictifs et les secteurs susceptibles d'être colonisés (Cartes 1 et 2 Annexe 3.C). On remarque sur ces cartes que le projet de La Côte n'est ni dans une zone de nidification principale, ni dans un noyau prédictif.

Si LOANA considère à juste titre qu'un *"tel accroissement des connaissances [est dû] premièrement, à la mise en place du PRA, qui a permis la mobilisation de moyens humains et financiers sur la conservation du Milan royal et deuxièmement grâce à l'activation et la mobilisation d'un réseau de bénévoles actifs et investis, dans toute la Lorraine"*, il faut aussi souligner que SEPALE et BAE ont partagé à LOANA les études qu'elles ont menée sur le Milan royal dans le cadre de leurs projets lorrains. Les suivis successifs réalisés sur différents secteurs ont permis d'identifier de nouveaux couples tout en évitant l'intervention sur ces secteurs de LOANA ou de bénévoles, ces derniers pouvant ainsi se consacrer à d'autres territoires pour compléter leur travail de prospection et enrichir les connaissances liées à cette espèce.

b. Menace des éoliennes sur l'espèce

OBSERVATION DE LOANA :

"Entre 2002 et 2020, 169 Milans royaux ont été récupérés morts ou blessés dans le Grand Est et pour 106 d'entre eux, il a été possible de déterminer la cause de la mortalité. Il s'avère que 74% des cas de mortalité sont liés à 2 causes principales:

- Collision avec les éoliennes : 42% des cas de mortalité connus ;*
- Empoisonnement : 34% des cas de mortalité connus ;*

En Lorraine, ce sont a minima 19 milans royaux qui sont morts des suites d'une collision avec une éolienne entre 2016 et 2023.

Le développement de l'énergie éolienne dans le Grand-Est a été exponentiel durant cette dernière décennie avec un pourcentage d'augmentation des installations de 188% entre 2017 et 2021. Dans un premier temps, les parcs éoliens étaient surtout situés dans les grands espaces agricoles de la Champagne mais tendent aujourd'hui à se développer sur l'ensemble du territoire régional (Source : France Energie Eolienne (FEE)).

Le Milan royal est très vulnérable aux collisions car sa hauteur de vol qui est comprise entre 50 et 100 m correspond au rayon d'action des pales de l'éolienne (MAMMEN et al., 2017). En Europe, c'est la quatrième espèce la plus retrouvée au pied des éoliennes (DURR, 2020). Il a aussi été observé que, de par son régime alimentaire opportuniste, le Milan royal pouvait être attiré par les cadavres de chiroptères ou autres oiseaux morts aux pieds des éoliennes, ce qui explique pourquoi il viendrait chasser au milieu des parcs dès lors que ces derniers se situent dans le domaine vital des couples présents."

RÉPONSE DE SPENPB

Bien que l'éolien se trouve dans la liste des causes de mortalité pour le Milan royal, d'autres causes majeures sont pointées du doigt par la LPO et dans le PNA Milan royal (2018-2027) : l'empoisonnement et la dégradation de l'habitat du milan royal (Plus de détails en Annexe 3.D). Sur la période 2006-2015, on remarque que les causes de mortalité des Milans royaux en France sont multiples, et l'éolien en représente seulement 3,4% derrière les intoxications, les tirs, et les collisions de véhicules (graphique 1, Annexe 3.D).

Plusieurs rapports d'activité de LOANA permettent d'indiquer la proportion des causes de mortalité ces dernières années dans le Grand-Est (2021 et 2022), avec le détail sur les autopsies réalisées et les impacts potentiels de l'intoxication (Détails en Annexe 3.E). On constate que la plupart des animaux retrouvés morts par collision avec une éolienne contenaient des doses non létales de poison ou n'ont pas été autopsiés. Or, LOANA indiquent que les pesticides ainsi ingérés peuvent induire des effets secondaires

neuromusculaires, ce qui peut participer indirectement à leur mort (Détails en Annexe 3.E). D'autres causes de mortalité sortent de l'ombre avec des problèmes de noyade à cause des sécheresses estivales (Détail en Annexe 3.E).

Si la SPENPB est tout à fait consciente que chaque cas de mortalité n'est pas acceptable, la priorité semble se tourner vers les intoxications. De plus, les cas liés aux éoliennes sont probablement surreprésentés (Citations en Annexe 3.F) étant donné les suivis de mortalités remontés par les exploitants éoliens aux administrations et aux associations (personne n'est chargée de vérifier la mortalité des oiseaux autour des lignes électriques, des exploitations agricoles, le long des routes, des bâtiments, ...).

En plus de favoriser la cohabitation avec l'avifaune par leur mesures ERC (enfouissement des lignes électriques, diminution de l'attractivité des plateformes éoliennes, ...), les exploitants éoliens peuvent être de bons relais de sensibilisation auprès des agriculteurs pour encourager la diminution de raticides et l'augmentation de systèmes anti-noyades.

c. Carte de sensibilité et contexte local

OBSERVATION DE LOANA :

"Depuis plusieurs années, LOANA réalise une carte permettant de définir communale-ment les zones de vulnérabilité vis-à-vis de l'éolien pour le Milan royal en Lorraine. Celle-ci se veut être un outil disponible à la fois pour les services instructeurs de la DREAL Grand-Est, mais aussi des promoteurs éoliens.

Cette carte est réalisée uniquement à partir des données de nidification et ne prend donc pas en compte les milans royaux qui passent en migration ou qui hivernent.

[...]

Les communes de Belrain et d'Érize-la-Brûlée se situent dans une zone de reconquête de l'espèce, en périphérie du noyau de population du sud meusien. On considère être en présence d'un noyau de population dès lors qu'au moins 4 sites de reproduction sont connus dans un rayon de 10 km. Pas moins de 3 nids actifs sont actuellement connus dans un rayon de 10kms autour du projet d'implantation d'éoliennes sur la commune d'Érize-la-Brûlée et Belrain.

L'étude d'impact environnementale réalisée par les bureaux d'étude Ecolor et Envol n'en mentionne que 1 en 2018, minimisant ainsi fortement l'enjeu sur l'espèce.

Ce nombre élevé de couples nicheurs connus et suivis depuis plusieurs années dans un périmètre restreint autour votre commune, nous permet de qualifier l'enjeu vis à vis de l'espèce de très fort. La zone d'implantation potentielle se situe directement dans la zone de chasse du couple nicheur situé à moins de 2 km de celle-ci. La carte de sensibilité que nous avons élaborée met clairement en évidence le fait que la zone d'implantation se trouve dans une zone à enjeux pour cette espèce particulièrement sensible aux collisions.

Le Milan royal étant très impacté par les éoliennes (2ème cause de mortalité), envisager l'implantation d'éoliennes aussi proches d'un couple connu met en péril le devenir de ce couple nicheur. Il convient d'envisager des mesures "Eviter-Réduire-Compenser" à la hauteur de l'enjeu identifié.

De surcroît, nous tenons à préciser que le 27 septembre 2023, un Milan royal adulte a été retrouvé mort sous une éolienne du parc voisin de Raival, et il est déjà certain que la zone sur laquelle vous souhaitez implanter de nouvelle machine est une zone de forte présence

de l'espèce. La mortalité d'oiseaux par collision avec des éoliennes est susceptible, à l'image d'autres parcs en Lorraine, d'occasionner des contraintes économiques fortes post-implantation dès lors que sont mis en exergue des mesures d'évitement comme le bridage des éoliennes en période de reproduction.

Actuellement les recommandations de la DREAL Grand Est préconisent d'éviter toute installation d'éoliennes dans un rayon de 3 kms autour d'un nid.

RÉPONSE DE SPENPB

Le site d'étude correspond globalement à une zone agricole intensive (enjeux nuls à très faibles) et à des boisements (enjeux forts ou moyens). Localement, quelques haies et bosquets ponctuent le domaine agricole avec un enjeu moyen ou fort. La zone d'étude abrite évidemment, et comme partout, des espèces protégées dont certaines constituent un enjeu de conservation dans le cadre de la définition d'un projet éolien (avifaune forestière et des haies principalement, mais aussi des reptiles).

Cet enjeu a été pris en compte de manière précautionneuse. Une attention toute particulière a ainsi été portée à plusieurs espèces d'oiseaux, dont la Cigogne noire, le Milan royal, le Faucon crécerelle et les Busards. Des prospections sur plusieurs cycles biologiques complets ont été menées de façon à appréhender les enjeux locaux le plus finement possible entre 2016 et 2020, bien au-delà des recommandations issues des guides nationaux ou régionaux pour la réalisation d'une étude d'impact, et ce genre d'effort de prospection considérable a été souligné par la MRAE dans son avis (Annexe 3.G). L'absence de détection de certains nids affirmé par LOANA est erronée (Annexe 3.G) : le nombre de nids ainsi identifiés par les études de SPENPB est donc au nombre de 2 et non d'un, et ce nombre est confirmé par la carte de répartition des nids du rapport d'activité 2022 de LOANA (Carte en Annexe 3.H). Cela ne constitue pas un noyau de population (Détails en Annexe 3.H).

Les deux nids ainsi identifiés sont d'ores et déjà entourés de parcs éoliens (carte 2 en Annexe 3.I) : cela semble confirmer que malgré la présence d'éoliennes, les Milans royaux continuent de se reproduire dans ce secteur. En termes de dynamique d'utilisation des nids, malgré l'augmentation des installations de parcs éoliens et les trop nombreux cas de mortalités remontés par LOANA, les nids de Milans royaux semblent être réutilisés d'une année sur l'autre et se développer sans prendre en compte le développement éolien. La progression de la nidification du Milan royal évolue localement dans la région d'une année sur l'autre, en fonction d'un large panel de paramètres, tels que la météorologie, l'occupation du sol (disponibilités des proies) ou des succès/échecs de reproduction des précédentes années, etc. Les enjeux liés à la présence de ces espèces et des éoliennes sont donc évolutifs.

En ce qui concerne les collisions, il est utile de rappeler que les derniers suivis analysés par SPENPB ont été réalisés sur les 52 éoliennes les plus proches et selon le dernier protocole de suivi en vigueur. Il ressort de ces suivis qu'aucun cas de mortalité avec le Milan royal n'a été relevé malgré une forte pression d'observation. En analysant les rapports mis en ligne par l'association LOANA depuis 2011, on note qu'aucun cas de mortalité Milan royal n'a été identifié sur les parcs à proximité du projet de La Côte : <https://lorraine-association-nature.com/telechargements.html>

Par conséquent, bien que LOANA notifie un cas de mortalité sur le parc de Raival, les collisions dans le secteur restent particulièrement rares.

D. Observations liées à la Cigogne noire

Observation n°1 de Melle Julie THOMAS de Lorraine Association Nature sur la mission Cigogne noire

Lorraine Association Nature est une association agréée au titre de la protection de la nature, étant une structure animatrice de la feuille de route Grand Est Cigogne noire. Elle exprime une forte inquiétude sur l'impact des éoliennes du projet de la Côte de par l'existence depuis quelques années d'un couple de nicheur à proximité (moins de 5kms) et joint, pour appuyer leur observation, une fiche sur leur analyse, leurs connaissances et relevés de terrains dans le secteur.

Elle considère l'enjeu de conservation comme très fort et préconise une étude spécifique plus approfondie (présence éventuelle d'autres couples nicheurs non connus et recensés dans un rayon de 20kms, suivi par pièges photographiques sur les ruisseaux proches de l'emprise du projet qui sont des lieux de nourriture). Elle conteste la référence à la base de données de Faune Lorraine.

Enfin elle considère la comparaison avec le site de la colline de Sion inappropriée. Ces affirmations sont à comparer aux éléments figurant dans l'étude d'impact.

RÉPONSES DE SPENPB :

a. Effort méthodologique

Une attention toute particulière a été portée à plusieurs espèces d'oiseaux, dont la Cigogne noire. Des prospections sur un cycle biologique complet ont été menées de façon à appréhender les enjeux locaux le plus finement possible entre 2015 et 2020, bien au-delà des recommandations issues du guide national pour la réalisation d'une étude d'impact et des recommandations de la DREAL Grand Est (*Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens - DREAL Grand Est - Mai 2021* - détaillé en Annexe 4.J). La MRAE a pu confirmer cet effort de prospection dans son avis de mars 2023 (Extrait en Annexe 4.J).

Les inventaires naturalistes ont été menés pendant cinq années, ce qui a permis de mettre en évidence des variations dans les enjeux d'une année à l'autre. Concernant la Cigogne noire, ces suivis de l'étude d'impact de SPENPB ajoutés aux rapports d'activité de LOANA permettent d'avoir un bon aperçu de la dynamique de présence de la Cigogne noire en Meuse. En effet, la carte de sensibilité par maille 10x10 km présentée par LOANA lors de l'enquête publique présente un nombre de Cigognes noires réparti sur 10 ans. Or, une suite d'études réalisées année par année représente mieux l'évolution spécifique locale.

b. Répartition de la Cigogne noire en Lorraine

Pour illustrer les propos du paragraphe précédent, la répartition des Cigognes noires de 2015 à 2022, à l'aide de l'étude écologique de SPENPB ajoutée aux rapports de LOANA, indique une assez grande fluctuation de la présence des Cigognes noires, même dans les secteurs de présence de parcs éoliens (détails en Annexe 4.K). Ces données confirment l'évolution des connaissances et la variabilité des observations d'une année sur l'autre. Comme toute espèce, la Cigogne noire évolue localement d'une année sur l'autre, en fonction d'un large panel de paramètres, tels que la météorologie, l'occupation du sol (disponibilité des proies) ou des succès/échecs de reproduction des précédentes années,

etc. Les enjeux liés à la présence de l'avifaune sont donc rigoureusement évolutifs. De ce fait, les causes de la fluctuation négative de la population de l'avifaune ne peuvent définitivement pas être imputées à la seule présence des éoliennes.

La succession des graphiques en Annexe 4.K montrent également que le secteur de La Côte, même s'il se situe sur une maille de 10 x 10 kilomètres caractérisée par une sensibilité Cigogne noire, reste à bonne distance des secteurs concernés par les nidifications (ZPS Forêts et étangs d'Argonne, vallée de la Meuse, nord de la vallée de l'Aire, ...).

c. Sensibilité et enjeux

Par l'affirmation de LOANA « *nous pouvons qualifier l'enjeu comme très fort pour la sensibilité de cette espèce* », il semble qu'il y a une confusion dans les définitions d'enjeu et de sensibilité (définitions en Annexe 4.L) car on ne peut pas parler "d'enjeux de sensibilité". De plus, LOANA ne peut pas s'appuyer sur les données de sensibilité uniquement établies sur le nombre d'observations dans une maille, étant donné qu'elle ne se réfère pas aux définitions du guide d'étude d'impact imposé.

d. Détermination des risques Cigogne noire

1. Rôle des déplacements des nids vers les zones de gagnages

Pour déterminer les risques vis à vis de la Cigogne noire, au-delà de s'appuyer uniquement sur les zones de nidification, "*l'importance est surtout de prendre en compte les axes empruntés par les cigognes entre nid et zones de gagnages*" selon l'étude KNE en 2023 (Kompetenzzentrum Naturschutz und Energiewende : Centre de compétences pour la conservation de la nature et la transition énergétique en Allemagne).

Une étude menée par l'ONF en Haute-Marne a démontré qu'une Cigogne noire a des déplacements très orientés et peuvent donc éviter le secteur d'un parc malgré sa proximité relative avec celui-ci (Détails en Annexe 4.M).

Les zones de chasse de la Cigogne noire se constituent principalement des réseaux hydrographiques et niche dans de grands massifs forestiers à proximité (plus de détails en Annexe 4.M). Les observations se concentrent davantage sur les zones de gagnages au nord-ouest du projet. La carte 2 de l'Annexe 4.M confirme que l'activité se concentre au niveau des boisements et des cours d'eau au nord et à l'ouest de la zone du projet de La Côte, soit à proximité de nombreuses éoliennes déjà construites ou autorisées.

Le KNE indique qu'entre 50% et 98% des vols de l'espèce sont observés dans un rayon de 3 km autour de son nid, et que plusieurs études indiquent que les prospections alimentaires allant jusqu'à 20 km sont très ponctuelles (carte 3 en Annexe 4.M). La distance minimale recommandée entre la zone d'implantation de parc éolien et le site de reproduction varie donc de 1 à 3 km en Allemagne (KNE et Länderarbeitsgemeinschaft der Vogelschutzwarten, 2014) quand LOANA demande entre 10 et 20 km. De plus, l'étude du CPIE spécifique à la zone d'étude de La Côte confirme que les nids potentiels les plus proches sont au-delà de 3 km.

2. Rôle du comportement vis à vis des éoliennes

Une étude a été menée sur 4 sites différents en parallèle (Berg S. et al., 2018). Sur les trois premiers sites, plusieurs recensements ont pu être faits et les résultats donnent une proportion de vols à moins de 250 m des éoliennes de 7.5% en moyenne pour les trois sites. Ainsi, les oiseaux tendent donc à rester à distance des éoliennes mais ils n'hésitent pas à traverser ponctuellement les parcs éoliens. Un comportement d'évitement à courte distance de la part des Cigognes noires est donc présent. La correction de cap pour les Cigognes

noires qui vont éviter le parc éolien peuvent se traduire par des passages à 500 mètres des éoliennes. Il arrive aussi de manière ponctuelle que les Cigognes noires traversent entre les éoliennes d'un parc si ces dernières sont bien espacées entre elles.

3. Distance aux nids et succès reproducteur

La reproduction représente un enjeu fort pour la Cigogne noire qui est une espèce protégée en France, mais plusieurs exemples de reproductions réussies à proximité de parcs éoliens existent en Allemagne (Détails en Annexe 4.N).

Des études par télémétrie ont été faites à partir de 2015 aux alentours du parc éolien de Lichtenau-Hassel (Loske K-H. et al., 2015). Il en résulte que la reproduction de la Cigogne noire s'est déroulée avec succès pendant 4 années consécutives de 2016 à 2019 avec une localisation du nid à 900 mètres de la première éolienne. Ceci permet donc de mettre en lumière que ce n'est pas la proximité du parc éolien qui semble être un enjeu important mais sa localisation par rapport aux axes qui relient le nid et les zones de gagnages comme expliqué ci-dessus dans la partie (i).

4. Mortalité

La Cigogne noire connaît une très forte mortalité durant les deux premières années de vie : 75% des individus n'atteignent pas l'âge de 2 ans. A contrario, les adultes expérimentés présentent une très bonne survie, de l'ordre de 90% d'une année sur l'autre. L'espèce est sensible aux dérangements en période de reproduction, ainsi qu'à la dégradation des zones humides. Par ailleurs, des cas de mortalité liés à une électrocution ou à une collision avec lignes électriques sont également recensés. Étant donné sa grande envergure et son type de vol, l'espèce est sujette au risque de collision éolienne. Toutefois, seuls 8 cas de mortalité ont été recensés en Europe, dont seule 1 en France : il s'agit d'un juvénile retrouvé sous une éolienne à Is-en-Bassigny (52) le 25 juillet 2009.

Conclusion de SPENPB en réponse à l'avis de LOANA sur la Cigogne noire

S'il y a bien 16 mailles de 10 x 10 kilomètres colorées dans le périmètre de 20 km autour du projet de La côte, au regard de toutes les études et prospections synthétisées ci-dessus, est-il pertinent de considérer que seulement 5 observations sur 10 ans et sur une telle surface suffisent pour caractériser la sensibilité de la Cigogne noire ?

LOANA affirme à tort qu' *"un nid se situe dans un rayon de moins de 5km autour du projet, avec une nidification certaine en 2021"* comme on peut le constater à la lecture de son rapport de 2021. L'affirmation selon laquelle *"d'autres massifs forestiers proches sont également ciblés pour une potentielle nidification"* n'est pas étayée dans l'avis, ni dans les différents rapports de LOANA.

De plus, s'il est correct de dire que *"dans le rayon de 20km du projet, de nombreuses zones de gagnage (zones de nourrissages) sont identifiées"*, et que *"les cigognes noires adultes peuvent parcourir une vingtaine de kilomètres autour de leur nid pour s'alimenter et ravitailler leur(s) cigogneau(x)"*, il faut rappeler que la grande majorité des vols de l'espèce sont observés dans un rayon de 3 km autour de son nid (entre 50% et 98% selon les études).

Quant à l'utilisation des données de Faune-Lorraine, si elles ne sont pas suffisantes pour qualifier un enjeu ou *"déduire une carte de répartition de l'espèce, et notamment de la Cigogne noire, à l'échelle régionale"*, elles sont souvent incontournables pour réaliser ce type d'études. Cette remarque de LOANA est d'autant plus déroutante du fait que LOANA elle-même utilise ces données pour établir ses cartes de sensibilité dans ses rapports

d'activité... Toujours est-il que les études produites par SPENPB font également apparaître les cartes de LOANA à l'échelle régionale pour compléter les données bibliographiques.

En revanche, la SPENPB bonne note de la remarque concernant la comparaison avec la colline de Sion qui n'est probablement pas la plus pertinente tout en précisant que la figure 13, page 106 de l'étude d'impact, ne fait pas apparaître les données observées sur la colline de Sion, mais les observations recensées sur 46 autres campagnes de suivi de parcs éoliens lorrains. Ces effectifs ont quant à eux été récupérés de manière similaire, et se trouvent être un argument pertinent pour justifier de l'enjeu migratoire.

Enfin, sur la base de tout ce qui précède, la SPENPB ne peut pas considérer, sur le fond comme sur la forme, "l'enjeu comme très fort pour la sensibilité de [la Cigogne noire]". Cette conclusion confirme la confusion entre les notions d'enjeu et de sensibilité comme vu ci-dessus. Sur le fond, si l'enjeu national Cigogne noire est bel et bien considéré comme très fort, les très faibles cas de mortalité et la bibliographie ont démontré que sa sensibilité vis à vis de l'éolien est beaucoup moins forte. Localement, les études réalisées sur site, et jusqu'à 10 km autour pour celle du CPIE en 2020, n'ont pas mis en avant de zone de nidification ou de gagnage à proximité immédiate du projet. L'analyse des études et des suivis, des parcs éoliens en fonctionnement depuis des années dans le secteur, n'a non plus révélé de situation à risque vis-à-vis de cette espèce. In fine et comme indiqué plus haut, le milieu naturel étant vivant et mouvant, des mesures sont prévues pour prévenir d'éventuels impacts, avec notamment un protocole de suivi des espèces détaillé en conclusion de la partie Avifaune ci-après (paragraphe F).

E. Observations liées aux busards

Observation n°8 de l'Association Meuse Nature Environnement représentée par son Président M. Kévin VAN LANDEGHEM

L'absence de données concernant le suivi et la protection des busards : l'Association a mené des études et dispose de données qu'elle souhaite partager pour que des mesures de compensation soient prises. Elle indique la présence régulière d'individus et d'une nichée depuis 2014 sur les communes concernées par le projet

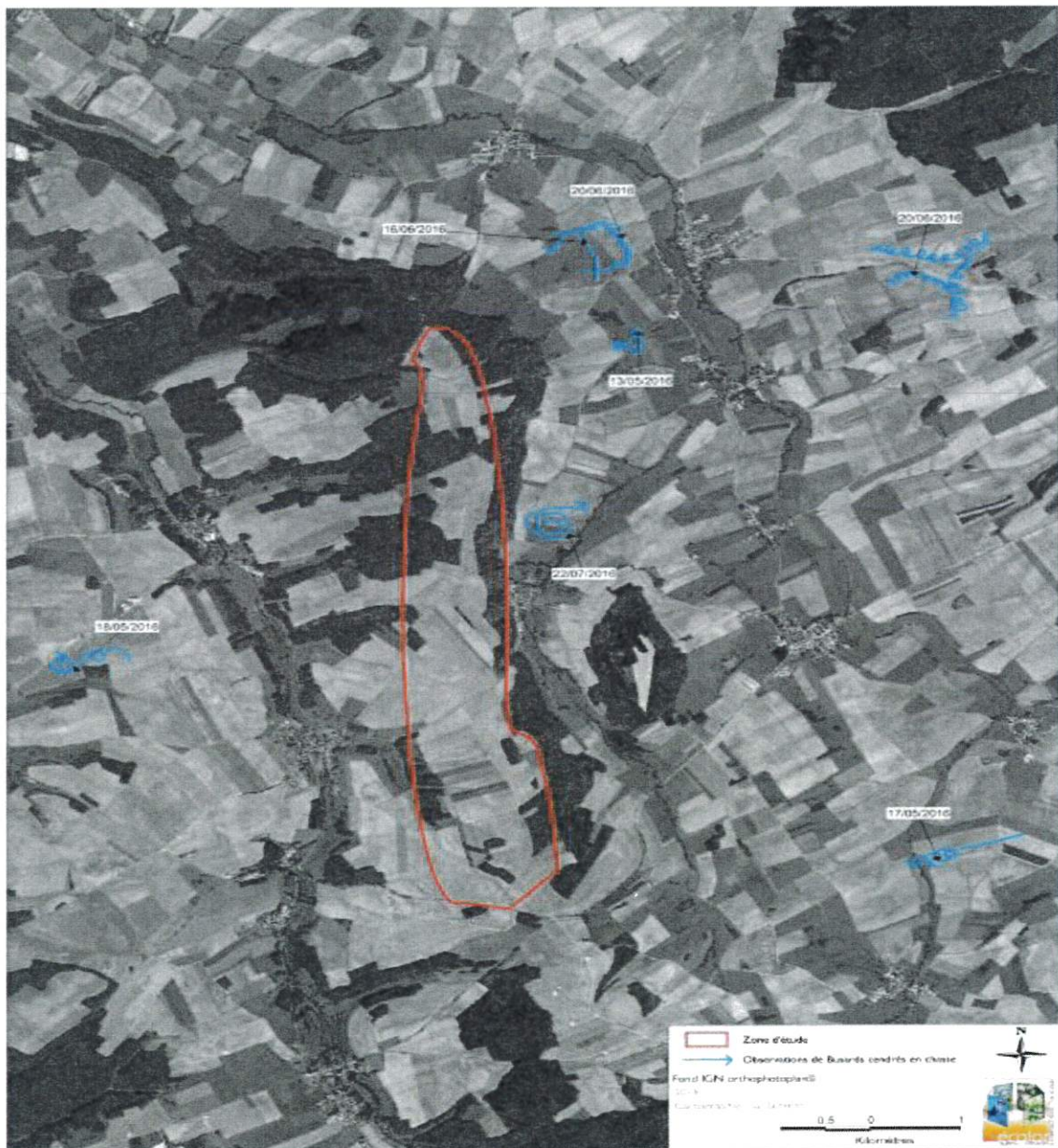
RÉPONSE DE SPENPB :

Plusieurs études spécifiques aux busards ont été réalisées dans le cadre de l'étude d'impact du projet éolien de La Côte. Leurs résultats sont présentés dans l'étude d'impact ainsi qu'en partie "4.10 Etude spécifique-Busard cendré" de l'étude écologique annexée. Dès 2016, une étude spécifique a été réalisée dans un périmètre de 3 km autour du projet. Ci-dessous un extrait des passages dédiés à la recherche du Busard cendré en période de nidification et la carte des résultats associée. En 2017, 2018 et 2019, l'étude spécifique a été renouvelée. L'espèce a donc été recherchée spécifiquement lors de quatre années sur la période 2016-2019, en plus du protocole « commun » appliqué à l'avifaune. Cette pression d'observation est bien plus importante que ce qui est réglementaire et généralement réalisé dans le cadre du développement d'un projet éolien.

Tableau 26 : prospections en direction du Busard cendré

Date	Météo	Intervenant(s)	Points d'observation
13 mai 2016	Temps clair et ensoleillé, vent force 1	Aurore Francon, Gaëlle Schmitt	2, 3, 5, 6, 7
16 mai 2016	Temps clair et dégagé, vent force 2	Gaëlle Schmitt	1
18 mai 2016	Très nuageux, 10 – 14°C	Aurore Francon	4, 8
20 juin 2016	Ensoleillé, vent faible, 28°C	Gaëlle Schmitt	2, 3, 6, 8
27 juin 2016	Ciel couvert, quelques averses, 19°C	Gaëlle Schmitt	1, 4, 5, 7
5 juillet 2016	Ensoleillé, vent faible, 26°C	Gaëlle Schmitt	Utilisation du territoire

Carte 21 : Localisation des observations du Busard cendré en 2016.



L'étude d'impact présente également les données connues et disponibles de busards sur les communes d'implantation :

Tableau 28: Données connues de Busards sur les communes d'implantation du projet sur la période 2010-2019 (d'après Faune-Lorraine, relevées en 2017 et au 09/07/2019).

Espèce	Belrain	Erize-la-Brûlée	Nicey-sur-Aire	Pierrefitte-sur-Aire
Busard cendré	Pas d'observation enregistrée	2019 Nicheur possible « code 2 : espèce observée dans un habitat favorable en période de reproduction ».	Nicheur probable en 2019	Nicheur probable en 2021
Busard des roseaux	Pas d'observation enregistrée	Pas d'observation enregistrée	Pas d'observation enregistrée	Pas d'observation enregistrée
Busard Saint-Martin	2012 Pas d'indice de reproduction	Pas d'observation enregistrée	2017 Pas d'indice de reproduction	2021 Pas d'indice de reproduction

Il est également précisé dans le dossier qu'en 2021, des données fortuites ont été recueillies au printemps aux abords du parc éolien situé à l'ouest d'Erize-la-Grande et d'Erize-la-Petite.

L'enjeu associé à la présence potentielle du busard dans la zone n'a donc pas échappé aux naturalistes en charge des études. Ainsi, sur la base des observations réalisées de 2016 à 2019, aucun nicheur n'a été recensé dans la zone du projet mais des observations régulières ont été réalisées dans un rayon de 3 km autour de cette zone durant le printemps 2016. Les enjeux sont donc considérés comme moyens, et évolutifs (variable aussi selon assolement). Pour le Busard cendré, il est également précisé (p.182 de l'étude écologique) que le risque d'impact est variable suivant la nature des machines et l'implantation du parc (garde au sol, proximité d'une colonie, etc.). Dans le cas présent, l'absence de nicheur certain ou probable incite à qualifier la sensibilité sur ce site de faible avec toutefois une évolution possible d'une année à l'autre. L'impact potentiel brut est donc qualifié de faible à modéré, considérant en plus la garde au sol du projet de La Côte (soit 33 mètres entre le sol et le bas du rotor). La présence potentielle de busard a donc bien été prise en compte dans le cadre des études, pendant plusieurs années successives, et des mesures ont été prévues en conséquence.

En réponse à cet impact potentiel, la SPENPB s'est engagée à mettre en œuvre un certain nombre de mesures environnementales, favorables à l'ensemble des rapaces, dont le Busard cendré. Ces mesures prévues pour les rapaces comprennent notamment les bridages prévus pour le Milan royal et/ou la Cigogne noire en fonction de leur nidification d'une année sur l'autre, ainsi que le bridage agricole, qui seront également de nature à réduire les risques pour le Busard cendré.

Enfin, une mesure est prévue spécifiquement pour le Busard cendré. Il s'agit d'un suivi et d'une protection des nichées qui consistent en :

- 1) La recherche de site de nidification dans un périmètre de 3 km autour de la zone du projet (surface approximative du domaine vital d'un couple, selon la LPO (LPO, Mission rapaces, 2008) ;
- 2) En cas de découverte de nid : protection de la nichée pour éviter la prédation (renards par exemple) ou la destruction du nid (travaux agricoles, verse des blés, ...) et sensibilisation de l'exploitant agricole pour préserver la nichée et garantir le succès de la reproduction.



Photographie réalisée dans le cadre de la protection d'une nichée en lien avec l'exploitation du parc éolien d'Orvilliers Saint Julien, dans l'Aube (Source : SEPALE)

A titre d'exemple, il est possible de présenter plusieurs retours d'expérience relatifs à la mise en place de mesure de protection de nichées de busards en lien avec l'exploitation de parcs éoliens, ayant eu un impact positif significatif sur les populations locales (voir Annexe 5) : « Sur le site éolien de l'Enclave, le nombre de couples de busards reste stable depuis plusieurs années et la mesure de protection a permis l'envol de 45 juvéniles depuis sa mise en place. De même, sur les sites de l'Arbre Chaud et de la Crémillère, le nombre de nids de busards a nettement augmenté depuis 2017. Ces mesures ont ainsi permis de protéger efficacement la population locale de ces rapaces localement menacés. »

Un programme de suivi et de protection des nichées similaires, mis en place sur les parcs éoliens de la Vallée de l'Arce dans l'Aube, a permis de suivre et de protéger 26 nids entre 2011 et 2014 pour permettre l'envol de 61 juvéniles. Sans le suivi et la protection des nichées contre les prédateurs et les engins agricoles, peu de jeunes busards auraient vraisemblablement pu prendre leur envol (CPIE du Pays de Soulaines-septembre 2014, cf. Annexe 5).

Pour la phase d'exploitation de La Côte, la SPENPB s'est engagée sur un suivi environnemental conforme au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres et sur un suivi annuel plus ambitieux de quatre espèces à enjeux dont la sensibilité face au projet pourrait varier d'une année à l'autre : Milan royal, Busard cendré, Faucon crécerelle, Cigogne noire. Certaines mesures, telles que la protection des nichées de Busards cendrées, pourront ainsi contribuer modestement à une amélioration de l'état de conservation des populations concernées.

F. Conclusion sur l'avifaune, rappel des mesures ERC-A et nouvelle mesure

OBSERVATION DE LOANA

« Considérant que nous sommes dans le zonage sensible du Milan royal par rapport aux différents noyaux de population connus en Lorraine ;

Considérant qu'un cadavre de Milan royal a été retrouvé en septembre 2023 sous une éolienne du parc voisin de Raival;

Considérant les résultats très parlants de l'étude d'impact réalisée par le bureau d'étude, quant à l'importante fréquentation de l'espèce en période de migration et de nidification ;

Considérant que le seul moyen de préserver le Milan royal dans ce cas est l'évitement ;

Nous demandons que ce projet de création d'un parc éolien sur la commune de Belrain / Erize la Brulée soit refusé.

Si toutefois, ce projet se devait d'être finalisé, il devra s'accompagner d'une demande de dérogation de destruction d'espèces protégée auprès du CNPN et s'accompagner de mesures « ERC » très fortes spécifiques à l'espèce comme par exemple :

- l'analyse de l'utilisation de l'espace pour les couples nicheurs (suivi visuel, VHF, Balise Argos) les plus proches

- la mise en œuvre d'un suivi fin de mortalité pour mesurer l'efficacité des mesures mises en œuvre sur une période de 4 années"

RÉPONSE DE SPENPB :

Les inventaires naturalistes ont été menés pendant plus de quatre années, ce qui a permis de mettre en évidence des années présentant des enjeux plus importants que d'autres, directement liés au caractère parfois difficilement prévisible et mouvant du vivant. A titre d'exemple, la progression de la nidification du Milan royal est croissante dans la région, et évolue localement d'une année sur l'autre, en fonction d'un large panel de paramètres, tels que la météorologie, l'occupation du sol (disponibilités des proies) ou des succès/échecs de reproduction des précédentes années, etc. Les enjeux liés à la présence de l'avifaune sont donc évolutifs.

Il faut également souligner que la zone de ces projets est déjà pourvue en éoliennes, ce qui semble bien confirmer le maintien des espèces au sein de la zone, malgré la présence d'éoliennes en fonctionnement. Il n'est en effet pas rare de constater la nidification de certaines espèces à proximité de parcs en fonctionnement.

Face aux enjeux identifiés au cours de plus de quatre années de suivis naturalistes réalisés sur la zone, le porteur de projet a mis en place une démarche itérative pertinente et partagée avec LOANA qui consiste en la réalisation d'un suivi annuel de la présence des espèces en phase d'exploitation (voir point suivant). Le résultat de ces suivis déclenchera la mise en œuvre de mesures adaptées (type bridage des éoliennes) aux enjeux annuellement réévalués. Plus largement, les très nombreuses mesures environnementales proposées au sein du dossier participeront au maintien de la biodiversité à l'échelle de la zone. De nombreux exemples peuvent aujourd'hui en témoigner, au même titre que l'efficacité de plusieurs mesures est également éprouvée (exemple du bridage nocturne en faveur des chauves-souris, protection des nids de Busards cendrés, etc.)

Rappel des mesures ERC-A (Eviter, Réduire, Compenser et Accompagner)

Les mesures prévues dans le cadre du projet éolien de La Côte sont citées ci-dessous et font l'objet de fiches dédiées, chacune présentée au sein de l'étude d'impact du projet.

- Minéralisation des plateformes (cf. page 221 de l'annexe 2 de l'étude d'impact) : l'entretien des plateformes empierrées se fera lors d'un passage de surveillance tous les ans à l'occasion du protocole de suivi du Milan royal. Des interventions manuelles seront programmées au besoin pour maintenir l'état minéralisé des plateformes et limiter ainsi l'attractivité des éoliennes pour les espèces d'avifaune et de chiroptères.
- Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction ou de déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1er septembre

et le 28 février inclus ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêt de plus d'un mois du chantier avec une reprise des travaux entre le 15 mars et le 15 septembre inclus, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre.

- Retrait des éventuels cadavres et des tas de fumiers pour réduire l'attractivité au pied des éoliennes (pages 221 et 222 de l'annexe 2 de l'étude d'impact)
- Les parcelles agricoles situées à moins de 300 mètres des éoliennes ne seront pas laissées en jachère. Des conventions avec les exploitants agricoles concernés sont jointes au dossier (Annexe 2 de l'étude d'impact).
- Les mâts des éoliennes n'offriront pas de perchoir pour les rapaces pour limiter leur présence au sein de la zone du parc.
- Un suivi annuel du Milan royal en période de reproduction sera conduit (cf. pages 223 à 232 de l'annexe 2 de l'étude d'impact).
- Des mesures de réduction adaptées au risque seront mises en place en fonction des résultats de l'étude annuelle (cf. pages 232 à 234 de l'annexe 2 de l'étude d'impact). Suivant les résultats, le parc pourra faire l'objet d'un bridage en temps réel, plus ou moins contraignant.
- Des nichoirs à Faucon crécerelle seront mis en place. Le suivi des nichoirs reposera a minima sur un passage à n+1 et à n+2, n+7 et n+13 après la pose. Lors de chaque passage de suivi de l'efficacité des nichoirs, un contrôle de leur état général sera effectué à distance.
- Mesure de réduction du risque par création d'habitats favorables à l'espèce à distance des éoliennes et au sein de la partie du domaine vital de l'espèce qui concentre la plus forte activité de chasse (cf. page 195 de l'annexe 2 de l'étude d'impact).
- Les nids de busard découverts feront l'objet d'une protection pour éviter leur destruction lors des périodes de moissons.

Le pétitionnaire a prévu la réalisation de nombreux suivis environnementaux en phase d'exploitation qui permettront d'appréhender les impacts réels du parc éolien et de mettre en place les mesures nécessaires en cas d'impact significatif. Il est rappelé que lors de la phase d'exploitation, l'ensemble des rapports de suivis environnementaux sont transmis à la DREAL et que des mesures engageantes doivent être proposées si des impacts notables sont identifiés au travers de ces suivis. Le cas échéant, de nouveaux suivis doivent être mis en place pour valider l'efficacité des mesures mises en place.

Pour reprendre les échanges avec LOANA, certaines de ces mesures avaient été conseillées et validées, ce qui prouve la bonne volonté de SPENPB à suivre les recommandations : *"Afin d'éviter et réduire au maximum les risques pour le milan et la Cigogne noire, Loana recommande de mettre en place des suivis reproduction (recherche de nids, comptage, activité des individus), la mortalité (min 1 passage/semaine) pendant 2-3 ans et enfin l'utilisation du territoire sur la période de reproduction du couple nicheur (via des observations mais aussi l'installation de balisages GSM). En complément, procéder à l'arrêt des machines pendant les travaux agricoles quand elles sont situées à moins de 2 km du nid"* : toutes ces mesures ont été prises (voir ci-après la liste des différents suivis qui seront mis en place dans le cadre de l'exploitation du parc éolien). Le suivi mortalité est systématique et le suivi post-aménagement de la Cigogne noire indiqué pages 371 à 377 de l'étude d'impact sera réalisée par la consultation annuelle des organismes spécialisés (réseau Cigogne noire, ONF et LOANA).

1. Suivis réglementaires post-implantation du parc éolien

Ces suivis se basent sur le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (MTES, 2018) actuellement en vigueur et publié par le Ministère de la Transition Énergétique. Le suivi environnemental doit démarrer dans les 12 mois suivant la mise en service industrielle du parc, la suite du suivi dépendant des premiers résultats.

Le suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères sera constitué au minimum de 20 prospections, réparties entre les semaines 20 et 43 (mi-mai à octobre). Toutefois, la présence d'un enjeu lié au Milan royal impose d'étendre la période de suivi de la mortalité pour inclure la migration prénuptiale de cette espèce. Dans une configuration où un Milan royal serait trouvé nicheur à moins de 5 km dans le cadre du suivi annuel de l'espèce, le suivi démarrera dès la semaine 10.

2. Suivi annuel spécifique au Milan royal

Un suivi annuel de l'espèce sera réalisé et permettra de savoir si l'espèce est contactée nicheuse et fréquente la zone d'implantation du parc. Un protocole de bridage en faveur de la protection du Milan royal a été mis en place. Ce protocole est précisément décrit dans l'étude d'impact et son annexe relative au milieu naturel (cf. page 223 et suivantes des études écologiques et étude d'incidence Natura 2000 – Hors chiroptères (Ecolor) – Annexe II de l'étude d'impact). Le bridage des éoliennes est conditionné aux résultats d'une recherche annuelle de nidification de l'espèce dans un large périmètre, ainsi qu'à l'étude comportementale réalisée.

3. Suivi annuel spécifique aux Busards

Les busards seront recherchés à l'aide de 10 points d'observations répartis dans une zone de 3 km de rayon autour du parc éolien. La recherche sera réalisée au cours de deux sessions durant la première quinzaine du mois de mai. Ce protocole permettra de détecter toutes les espèces de busards (Busard cendré, Busard Saint-Martin et Busard des roseaux). Protection de la nichée en cas de découverte de nid : Si un couple est localisé dans la zone d'influence, un protocole de surveillance et de protection du nid sera mis en œuvre afin d'augmenter les chances de réussite de la nichée. Cette action sera menée en concertation avec les organismes spécialisés et consistera en :

- Un piquetage du nid ;
- Une information/sensibilisation de l'exploitant de la parcelle pour l'encourager à éviter la destruction du nid ;
- Une protection contre les prédateurs terrestres (Renard roux en particulier) par la pose d'un grillage.

Cette mesure bénéficie de nombreux retours d'expérience et s'avère tout à fait efficace. Localement, elle permet d'augmenter considérablement le taux de survie des jeunes busards en évitant qu'ils soient impactés par les engins agricoles, les prédateurs ou la verse des blés.

4. Suivi de la Cigogne noire

La Cigogne noire est une espèce très discrète et difficile à appréhender pour pouvoir faire l'objet d'un suivi de terrain efficace. Le suivi annuel consistera en une consultation annuelle des organismes spécialisés et notamment du réseau Cigogne noire et de l'ONF ainsi que l'association LoANa. Les suivis en faveur du Milan royal et des busards permettront également de recueillir les éventuels contacts de cigogne, considérant que les naturalistes en charge du suivi seront amenés à suivre très régulièrement le parc éolien. L'objectif sera de se tenir informé d'un éventuel déplacement du site de nidification et d'en déduire une éventuelle variation du risque de collision. En cas de détection d'une configuration à risque, une étude complémentaire sera déclenchée pour qualifier ce risque et, si nécessaire, préconiser des mesures d'évitement/réduction.

5. Suivi du Faucon crécerelle

Le suivi du Faucon crécerelle sera réalisé durant les deux premières années de la mise en service pour contrôler une éventuelle réaction des couples les plus proches. L'étude reposera sur la recherche des couples sur une zone de 1km autour des machines. En cas de nidification probable ou certaine à moins de 500 m du parc éolien, un suivi particulier des couples sera effectué : utilisation du territoire, réussite de la reproduction, interactions avec

les machines. En outre, l'occupation des niochirs posés dans le cadre des mesures de réduction du risque de collision sera suivie.

6. Suivi de l'avifaune hivernante

Le porteur de projet s'engage à réaliser un suivi de 3 passages par saison d'hivernage (décembre à février à raison d'un passage par mois) au cours de la première année d'exploitation du parc en plus des suivis réglementaires bien que les nombreuses études réalisées dans le cadre de ce projet ne fassent pas apparaître d'enjeu en période hivernale. Si toutefois le suivi de la première année fait apparaître des enjeux significatifs, le suivi serait reprogrammé pour l'année suivante.

7. Suivi de l'avifaune migratrice

Le porteur s'engage à réaliser un suivi de 3 passages par saison de migration sur une année au cours des trois premières années de vie du parc en plus des suivis réglementaires. Ce suivi portera principalement sur le comportement des oiseaux migrateurs, en se focalisant sur deux espèces : le Milan royal et la Grue cendrée.

Nouvelle mesure proposée : système de détection de l'avifaune (SDA)

Malgré toutes ces mesures et explications prouvant le sérieux et la crédibilité de nos études et des enjeux déterminés, la SPENPB est ouverte à la possibilité d'installer un système de détection de l'avifaune (SDA). Ce type de système, encore peu installé il y a quelques années, est désormais opérationnel et reconnu par les services de l'Etat comme on peut le voir par exemple dans les arrêtés préfectoraux des projets éoliens de Craincourt ou d'Ajoncourt (<https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Publicite-legale-installations-classees-et-hors-installations-classees/Arrondissement-de-Sarrebourg-Chateau-Salins/Autres-publications-arretes-prefectoraux>). Ces systèmes proposent des bridages dynamiques en lieu et place des bridages statiques permettant ainsi une meilleure cohabitation entre l'avifaune et la production éolienne.

Pour cela, six fournisseurs ont été consultés afin de répondre aux besoins et aux spécificités du projet :

- Le système de détection et/ou d'effarouchement des oiseaux et de régulation automatisée des éoliennes doit englober un périmètre suffisamment grand pour garantir la couverture de toutes les éoliennes du parc.
- Le fonctionnement des éoliennes doit être conditionné par la mise en œuvre de ce système permettant de maîtriser les risques de collision avec les espèces cibles.
- Le système doit permettre la détection avec des distances d'alerte suffisantes pour 4 espèces protégées cibles suivantes : Milan royal, Busards, Faucon crécerelle et Cigogne noire.

Quatre fournisseurs ont d'ores et déjà répondu à des demandes de propositions techniques et financières adaptées au parc éolien da La Côte : il s'agit de Biodiv-Wind, IRIDIA, Sens of Life et IdentiFlight (deux autres prestataires, Bioseco et Biotope, ont également été sollicités), ceci afin de pouvoir comparer les différentes propositions et bénéficier de plusieurs méthodes de détection, avec des systèmes qui ont déjà fait leurs preuves. La plupart des systèmes sont capables de détecter des oiseaux cibles selon leur taille, avec un système d'identification qui se perfectionne en permanence grâce à l'intelligence artificielle composée de réseaux de neurones.

Chaque système peut proposer des variantes selon la spécificité des demandes et permet de déterminer une zone à risque et de réaliser des enregistrements en continu (Figure 1 Annexe 6. Ces dispositifs comportent un système d'effarouchement ou des arrêts machine en fonction du comportement de vol des oiseaux. Si la trajectoire de l'oiseau se poursuit en direction de l'éolienne après effarouchement, alors le bridage dynamique de l'éolienne se

met en place (Figure 2, Annexe 6). L'effarouchement peut aussi avoir lieu en complément de l'arrêt, ou ne pas être activé. Il n'est pas forcément préalable.

La distance nécessaire de détection peut être déterminée et adaptée en fonction des spécificités de l'espèce cible ainsi que des données de temps de ralentissement des turbines sous une rotation par minute (rpm) seuil non mortifère. Certains de ces systèmes proposent des études spécifiques, par exemple sur le Milan royal, afin de comprendre quelle vitesse de rotation des éoliennes s'avère être la moins mortifère. Il s'avère que sur leur retour d'expérience de mortalité, un ralentissement à 110km/h en bout de pales suffirait à réduire la mortalité de 90%. En effet, les oiseaux seraient capables de détecter des pales qui sont en mouvement à partir d'une certaine vitesse de rotation. Ainsi, la vitesse exprimée en rpm d'un type de turbine peut être calculée pour éviter 90% de la mortalité de cette espèce en particulier.

Les évolutions continues de ces systèmes de détections automatiques, avec l'utilisation de l'intelligence artificielle, permettent de détecter avec une plus grande fiabilité les oiseaux qui seraient en approche de la zone critique du parc éolien. La SPENPB envisage de proposer la mise en place de ces SDA sur les éoliennes du projet de La Côte avec exploitation des données d'enregistrements, ce qui permettrait de constater l'efficacité de ces dispositifs innovants.

Dans le cas où l'un des SDA ne fonctionnerait pas sur une ou plusieurs des éoliennes du parc, alors les mesures de bridage proposées initialement dans le dossier seraient mises en place sur les éoliennes correspondantes. Cela pourrait limiter les bridages "intempestifs" et permettrait de limiter les pertes de production du parc éolien de La Côte, dans un contexte énergétique particulièrement tendu.

Conclusion de la SPENPB sur le milieu naturel

Si LOANA estime que la seule solution pour préserver le Milan royal est l'évitement, il semble utile de rappeler toutes les mesures d'évitement effectuées dans le cadre du projet :

Toute une série de mesures d'évitement a été prise en compte pour aboutir à la variante finale d'implantation. Ces mesures d'évitement et/ou de réduction sont rappelées ci-après :

- Le site du projet a été choisi de façon à s'éloigner de tout site Natura 2000,
- Le nombre d'éoliennes implantées a été réduit de 20 à 10 éoliennes (5 à Petite Montagne et 5 à La Côte) afin de minimiser les impacts,
- En tenant compte des enjeux chiroptérologiques, le pétitionnaire du projet a fait évoluer la variante d'implantation de façon à éloigner au maximum les implantations des éoliennes des linéaires boisés (haies, alignements d'arbres, lisières);
- L'évolution du projet d'une ligne continue nord-sud sur 6 km vers une implantation limitée à un linéaire d'1,6 km,
- La conservation d'une distance inter-machine de plus de 340 m,
- La suppression des éoliennes en forêt.

En complément, des mesures en faveur de l'habitat global seront appliquées. En effet, la phase des travaux est susceptible de générer des impacts directs et temporaires. En réponse à ces impacts, 5 types de mesures d'évitement ont été ou seront appliqués :

- Les chemins d'accès existants seront privilégiés. La création et l'aménagement de voies d'accès demeureront minimales et positionnés dans des habitats à faibles enjeux.
- Les tracés de raccordement électrique interne du parc éolien seront disposés dans des parcelles agricoles à faibles enjeux,

- Pour la gestion des abords des éoliennes et des chemins d'accès, des méthodes adaptées et l'utilisation de produits respectueux de l'environnement seront employées,
- Les zones de stockage temporaires seront remises en culture à la fin des travaux,
- Aucun boisement et aucune haie ne seront coupés.

La SPENPB confirme l'intérêt des mesures proposées dans la conclusion de LOANA, pour la plupart déjà retenues. En plus du suivi de mortalité réglementaire qui sera appliqué, le suivi prévu du Milan royal en phase d'exploitation permettra de suivre leurs comportements en déterminant leur déplacements, l'utilisation des zones d'implantation, leurs sites de nidification et d'alimentation. Des bridages et protections de nids sont prévus à la suite des résultats de ces suivis.

De plus, des mesures sont aussi prévues pour les hivernants et les migrateurs, et une mesure de suivi post-implantatoire est appliquée à toutes les espèces sensibles identifiées (Faucon crécerelle, busards, Cigogne noire et Milan royal), ce qui pourra être complété par un système de détection adapté pour chacun d'eux. En plus de ces actions qui permettront l'adaptation des mesures à la fluctuation de l'activité avifaunistique, des mesures sont prévues pour favoriser l'accroissement de la biodiversité de ces espèces, comme l'installation de nichoirs à Faucon crécerelles, création d'habitats favorables et la protection de nichées des busards.

La conception du projet de La côte s'est ainsi conduite dans le respect de la séquence « éviter, réduire, compenser » pour aboutir à un projet dont le risque sur le maintien des populations n'est pas sérieusement caractérisé. Les nombreuses mesures proposées participeront par ailleurs au maintien, voire à l'accroissement de la biodiversité du secteur. C'est la raison pour laquelle les bureaux d'études qui sont intervenus, ne préconisent pas de demande de dérogation d'espèces protégées.

G. Observation liée aux chiroptères

OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

« La variante retenue a réduit le projet de la Côte à 5 éoliennes au lieu de 6 excluant ainsi une implantation au sein des boisements. Par contre, 2 éoliennes se trouveraient en lisière forestière dont l'éolienne E4 située à une soixantaine de mètres de la lisière où l'activité des chiroptères reste élevée. L'étude indique que l'activité diminue au-delà de 50m jusqu'à 100m et considère que l'enjeu est de niveau modéré.

La question porte donc sur la possibilité de déplacer encore cette éolienne pour l'éloigner encore plus de la lisière et les conséquences éventuelles sur l'implantation de l'ensemble du projet. »

RÉPONSE DE SPENPB :

S'il est admis par la filière éolienne que les parcs éoliens impactent les chiroptères, les menaces sur les chauves-souris sont nombreuses. Le Plan National d'Actions Chiroptères fait le constat d'une forte diminution des espèces depuis les années 1950 et en énumère les sources : épisodes d'épizooties, aménagement du territoire, perturbation des gîtes, infrastructures de transport, gestion forestière et pratiques agricoles inadaptées, sans oublier les parcs éoliens.

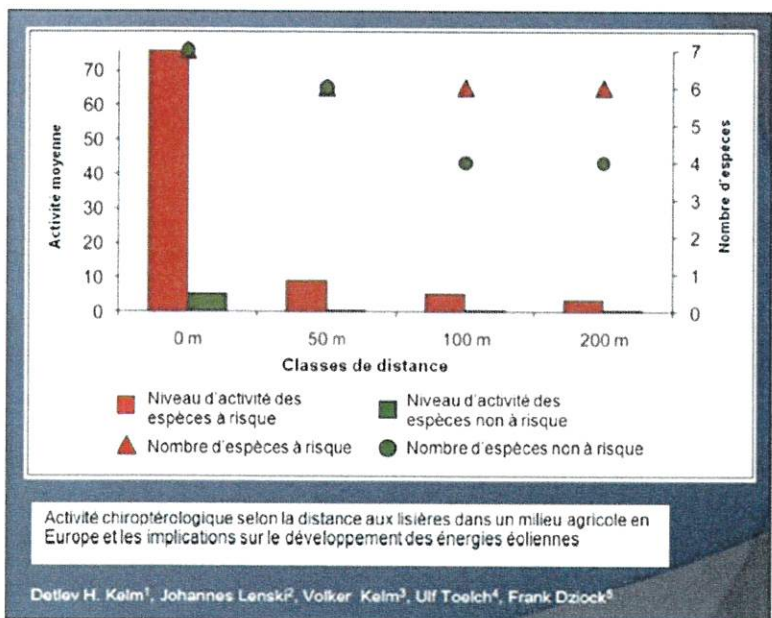
Face à ce constat, un accord sur la conservation des populations de chauve-souris européennes, ou Eurobats, a été conclu pour évaluer les impacts potentiels des éoliennes sur les chiroptères et pour que la planification, la construction et le fonctionnement de ces aérogénérateurs respectent les besoins écologiques des populations de chauves-souris.

De nombreuses recommandations émises par EUROBATS, sont reprises par la SFPEM (Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères) : la planification du développement éolien (via les schémas régionaux notamment), les études nécessaires (diagnostic dans le cadre de l'étude d'impact et des suivis), l'éloignement de tous les habitats importants pour les chauves-souris (alignement d'arbres, réseau de haies, zones humides, plan et cours d'eau) et de toutes les zones où une activité importante est notée (PRISE EN COMPTE DES CHIROPÈRES DANS LA PLANIFICATION DES PROJETS ÉOLIENS TERRESTRES - Actualisation 2016 des recommandations de la SFPEM).

Ces recommandations sont également reprises régionalement comme dans le Grand Est (Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens - Mars 2019) où un éloignement aux éléments boisés de 200 m bout de pale est préconisé.

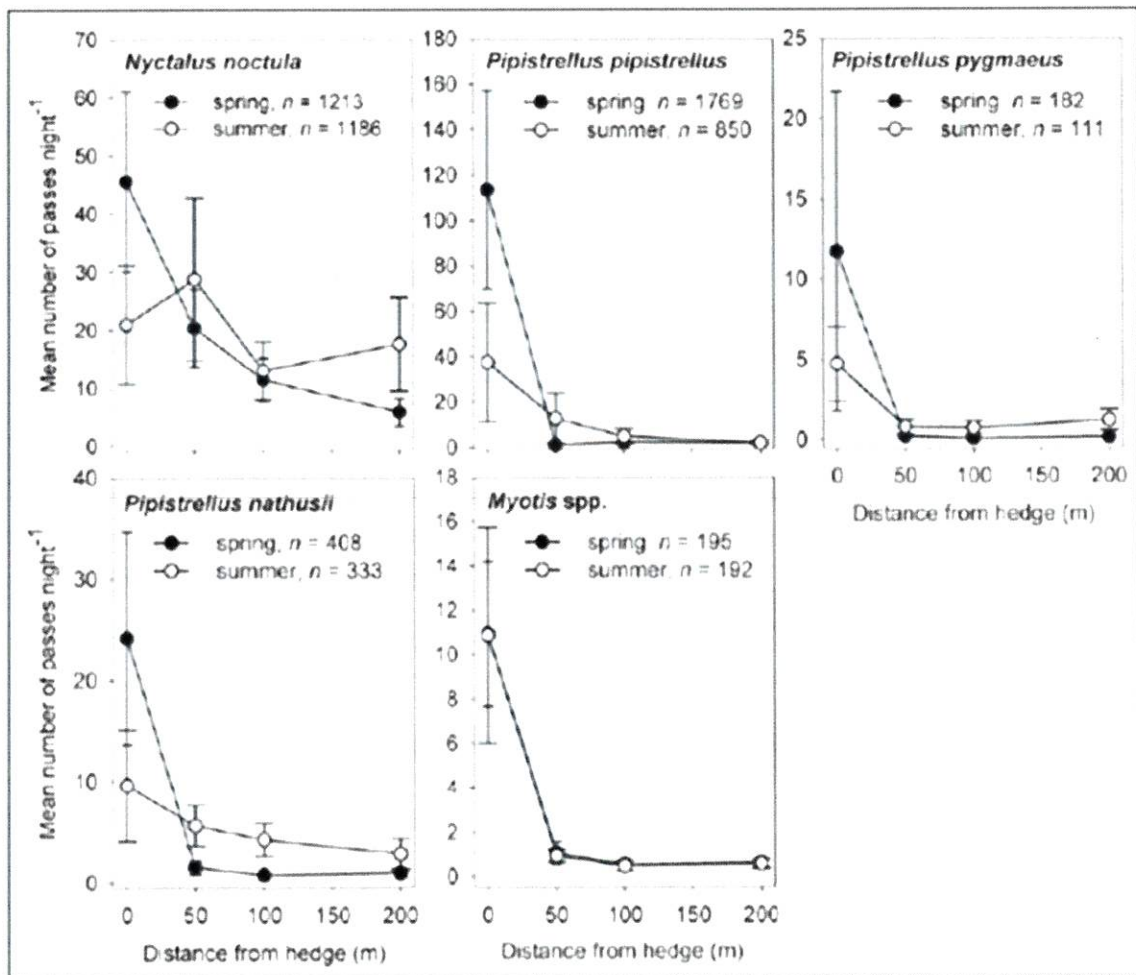
Selon les experts chiroptérologues allemands Kelm, Lenski, Toelch et Dziock (2014), la majorité des contacts avec les chiroptères est obtenue à moins de 50 mètres des lisières et des haies dans le cadre de paysages agricoles (cf. Figure 1 ci-dessous). Au-delà de cette distance, le nombre de contacts diminue très rapidement jusqu'à devenir faible à plus de 100 mètres. Barataud et al. (2012), dans son étude sur la fréquentation des prairies, montre également une importante diminution de l'activité chiroptérologique au-delà de 50 mètres des lisières (tous écotones confondus). Ces premières études à ce sujet remontent en 1998 où Jenkins indique que la plus grande partie de l'activité des petites chauves-souris, comme la Pipistrelle commune, se déroule à moins de 50 mètres des lisières et des habitations.

Figure 1 : Niveau de l'activité chiroptérologique en fonction des distances aux lisières (source : Kelm, Lenski, Toelch et Dziock)



Comme le révèle la figure 1 nous constatons que l'activité chiroptérologique reste modérée pour une distance de 50 à 100m des éléments boisés, une majorité de l'activité est donc évitée en se positionnant à plus de 50m, ce qui est le cas pour l'éolienne E4 (66m). La figure 2 suivante confirme cette position et permet de présenter les niveaux d'activité des chiroptères jugés les plus sensibles à l'éolien selon les distances aux linéaires de haies. Ces espèces sont classées comme sensibles car possèdent des hauteurs de vol semblables à la hauteur de rotor.

Figure 2 : Illustration des niveaux d'activité des chiroptères jugés les plus sensibles à l'éolien selon les distances aux linéaires de haies (source : Kelm, Lenski, Toelch et Dziock - 2014)

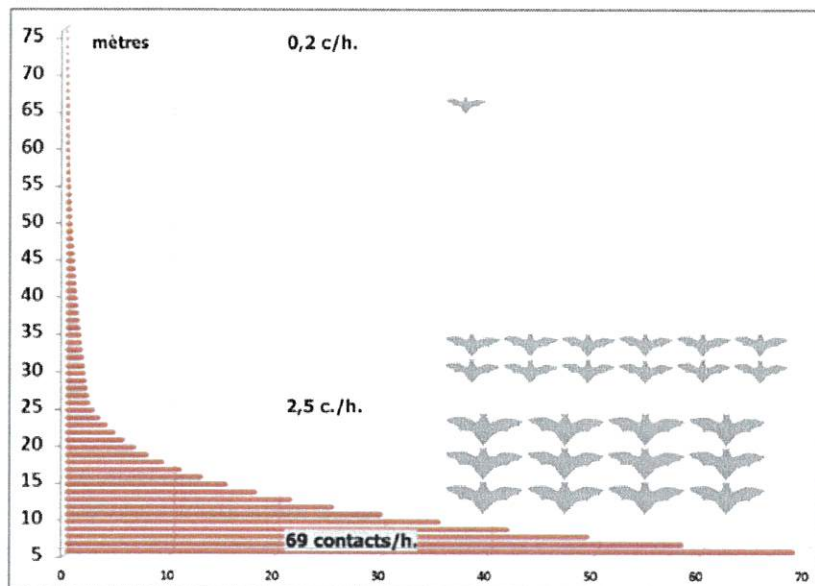


La figure 2 ci-dessus montre que la majorité de l'activité des chiroptères les plus sensibles à l'éolien se situe de 0 à 50m des linéaires boisés, ce qui concorde avec les éléments énoncés précédemment.

Enfin, les risques de collisions sont plus ou moins importants selon le diamètre total des pales des éoliennes. D'après des études chiroptérologiques récentes, le risque de collisions baisse très sensiblement à partir d'un espacement de 40 mètres entre le bout des pales et le sol (O. Behr, et S. Bengsch, 2009).

Pour illustration, dans le cadre du projet éolien de Sud-Vesoul (EOLE-RES, Haute-Saône), la modélisation verticale de l'activité chiroptérologique au droit du mât de mesure anémométrique a montré que le taux d'activité est inversement proportionnel à l'altitude et qu'il s'avère très faible, voire nul, à 70 mètres de hauteur (voir figure 3 ci-dessous, source : Kelm et Beucher, 2011-2012).

Figure 3 : Modélisation verticale de l'activité chiroptérologique – projet éolien de Sud-Vesoul (Kelm et Beucher, 2011-2012)



Concrètement, la figure 3 ci-dessus montre que pour le modèle d'éolienne envisagé sur le projet éolien de La Côte, c'est-à-dire des éoliennes avec une garde au sol minimale de 33m (cas pour la VESTAS V117 et la NORDEX N117), la majorité de l'activité chiroptérologique se situe sous le rotor, ceci permet ainsi de limiter les potentiels impacts sur les chiroptères.

Il est également important de souligner l'ampleur des études et recherches qui ont été effectuées pour le projet éolien de La Côte. Parmi ce travail, une étude bibliographique précise a été effectuée et permet de retenir les éléments suivants : « L'étude bibliographique des enjeux chiroptérologiques (selon le rapport de synthèse réalisé par Neomys, associé à la DREAL Lorraine, à la CPEPESC-Lorraine et au COL en février 2010), montre que la zone du projet se localise en grande partie dans un secteur marqué par un enjeu chiroptérologique faible. Les extrémités Nord et Sud de l'aire d'étude rapprochée se spécifient par un enjeu chiroptérologique potentiellement modéré. Des sites d'estivage du Grand Murin sont connus dans un rayon de 5 kilomètres autour du projet tandis que d'autres espèces remarquables comme la Barbastelle d'Europe, le Grand Rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées, le Murin de Bechstein, le Petit Rhinolophe sont sujettes à fréquenter le secteur. » (extrait de la conclusion de l'annexe II. de l'EIE - Etude chiroptérologique, page 237).

Ensuite, ces études approfondies ont permis de montrer que sur ce site : « les enjeux les plus élevés se situent au niveau des lisières de boisements, jusqu'à 50 mètres des

boisements. L'activité et la diversité y sont les plus élevées. Un enjeu modéré est attribué au sein des boisements et de 50 à 100 mètres des lisières de boisements. Les milieux ouverts [c'est-à-dire à partir de 100m des lisières], globalement peu fréquentés, hormis en période de mise-bas, présentent un enjeu faible ».

Enfin, ces études concluent que : « le fonctionnement du parc éolien de La Côte (secteur Nord), en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres parcs éoliens, ne remettra pas en cause l'état de conservation régional et national des espèces de chiroptères recensées dans la zone d'implantation du projet. Les effets résiduels sur ces populations, après application de la doctrine ERC, sont qualifiés de très faibles et non significatifs » (extrait de la réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 28 mars 2023 - juin 2023).

Les études approfondies réalisées par la SPENPB révèlent donc la compatibilité d'installation du projet éolien de La Côte au sein de ce secteur du point de vue de l'enjeu chiroptérologique.

En plus des résultats satisfaisants, le travail rigoureux et approfondi de la SPENPB a été souligné par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) démontrant : « *qu'une analyse bibliographique relativement approfondie accompagne l'étude écologique* » (études bibliographiques, analyse des études d'impact et des suivis des projets et parcs alentours, ...) et « *la rigueur et la qualité de la présentation de l'étude chiroptérologique* » (écoutes manuelles au sol, écoutes en altitude depuis deux ballons, puis avec deux mâts de mesures pour des écoutes en altitude longue durée et en continu, ...) (extrait de la réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 28 mars 2023 - juin 2023).

Enfin, il est essentiel de rappeler que la variante finale choisie a été obtenue en prenant en compte les résultats de l'état initial, garantissant ainsi le maintien du bon état des populations locales d'espèces protégées. Le projet de La Côte a été construit de manière à respecter le déroulement de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC). Le projet s'implante intégralement en zone de culture peu favorable aux espèces. Par ailleurs, le projet a évolué de façon à éviter les milieux forestiers et à s'éloigner tant que possible de la lisière forestière. On note que deux éoliennes dont l'éolienne E4 sont effectivement plus proches que les autres éoliennes de la lisière forestière, et feront par conséquent l'objet d'un bridage plus important en période de sensibilité identifiée (croisement des données d'activité en altitude avec les données météorologiques).

Le suivi de mortalité post-implantation permettra de s'assurer de l'efficacité du bridage mis en place et des incidences réelles du projet. Les résultats seront communiqués au service de l'Inspection des Installations Classées à l'issue de la première année de suivi. Le pétitionnaire a fait le choix d'éloigner tant que possible les éoliennes de la lisière boisée en prenant en compte la préconisation Eurobats au maximum. Pour autant, il convient de préciser qu'il s'agit d'une recommandation à l'échelle européenne et qu'il en va de l'expert de préciser les enjeux du site et de conclure sur la cohérence de cette recommandation en fonction de la configuration du site et des résultats obtenus sur le terrain. Les enjeux chiroptérologiques propres à un site donné et la structure de la végétation (hauteur des haies, continuités...) proches des éoliennes demeurent un facteur déterminant pour l'évaluation des risques.

3 éoliennes sur 5 sont situées à un minimum de 160 mètres de la lisière boisée (distance entre le linéaire boisé le plus proche et le mât). L'éolienne E4 a été maintenue à 66 mètres de la lisière depuis le mât (soit 39m en bout de pale), en vue de répondre aux sensibilités socio-économiques et paysagères. La position de l'éolienne E4 ne sera donc pas revue pour ces raisons, le maintien de l'éolienne E4 permet d'avoir une plus grande cohérence paysagère ainsi qu'un maintien d'un espace le plus important possible, entre chacune des éoliennes pour leur bon fonctionnement. En contrepartie, un bridage de cette éolienne est proposé, permettant de réduire significativement les impacts potentiels liés à l'implantation de cette éolienne. Il s'agit de la stricte application de la démarche ERC qui se veut être itérative et proportionnée. Par principe de précaution et pour répondre aux recommandations régionales, toutes les éoliennes seront bridées d'avril à octobre en fonction des conditions météo définies ci-dessous, à savoir (extrait de la conclusion de l'annexe III. de l'EIE - Etude chiroptérologique, page 223) :

- Entre début avril et fin octobre pour l'ensemble des éoliennes ;
- 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil ;
- Par vent nul ou faible (<7 m/s) mesuré à 80 mètres d'altitude pour E4 (proche du boisement) et par vent nul ou faible (<6 m/s) mesuré à 80 mètres d'altitude pour les autres éoliennes ;
- Par température supérieure à 10°C
- Lorsqu'il ne pleut pas (lorsque les précipitations sont inférieures à 0,5 mm par heure, nous considérons qu'il ne pleut pas). La mesure sera prise au minimum toutes les 12 minutes par un pluviomètre et il sera considéré qu'il pleut si les mesures indiquent des pluies supérieures à 0,5 mm par heure pour deux mesures consécutives, soit une durée de 24 minutes. Ainsi, le bridage sera mis en place si au cours d'une unique mesure, le pluviomètre indique une pluie de moins de 0,1 mm (soit 0,5 mm/h). Le bridage pourra être arrêté si deux mesures consécutives sont supérieures à 0,1 mm.

Cette mesure aura pour conséquence la réduction des éventuelles incidences sur la faune évoluant à hauteur de rotor (entre 33 et 150m).

« Ainsi, avec l'application de l'ensemble de ces mesures, nous estimons que les impacts résiduels sur les chiroptères seront non significatifs. » (extrait de la conclusion de l'annexe III. de l'EIE - Etude chiroptérologique, page 239)

En plus de ces mesures proposées par la SPENPB, la société s'engage également à revoir celles-ci, si les études post-implantation montraient un enjeu chiroptérologique plus important que celui identifié lors des études pré-implantation : « Si toutefois, malgré les mesures mises en place, une mortalité conséquente était avérée lors du suivi de mortalité réalisé au cours de la première année d'exploitation du parc, un système d'asservissement plus conséquent sera mis en place sur la ou les éoliennes concernées » (extrait de la conclusion de l'annexe III. de l'EIE - Etude chiroptérologique, page 239).

Conclusion

A travers les réponses apportées dans le présent mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations de l'enquête publique sur le projet éolien de La côte, la SPENPB s'est efforcée de répondre le plus précisément possible à l'ensemble des observations formulées dans le cadre de ce projet.

Consciente qu'un projet éolien comporte de très nombreuses thématiques, parfois complexes, ou qui peuvent paraître subjectives, pas toujours compréhensible pour tout à chacun et compte tenu des spécificités et du volume important d'études réalisées, la SPENPB espère que le présent mémoire permettra d'apporter des réponses satisfaisantes aux observations formulées lors de cette enquête publique.

La SPENPB a également tenté d'apporter des réponses factuelles, à travers des études disponibles et sourcées, permettant de lever les doutes et les craintes que peuvent se poser les riverains du projet éolien de La Côte.

Une nouvelle mesure a émergé des discussions, des observations et des évolutions technologiques : la SPENPB propose la mise en place d'un système de détection de l'avifaune avec bridage dynamique en lieu et place des suivis spécifiques du Milan royal, de la Cigogne noire, des busards et du Faucon crécerelle et des mesures de bridage statique associées en cas de dysfonctionnement.

Enfin, il semble utile de conclure aussi sur les observations positives qui rappellent les principaux avantages de l'énergie éolienne et du projet de La côte :

- répond aux exigences préconisées par les pouvoirs publics pour la transition énergétique ;
- sans impact visuel depuis les villages ;
- source de revenus pour les communes et bénéfique pour l'activité économique du territoire ;
- assure une relocalisation et un développement des énergies autres que fossiles ;
- cohérent avec l'identification des zones de développement de l'éolien ;
- s'inscrit dans les zones d'accélération à définir prochainement sur les territoires ;
- impacts économiques positifs pour les entreprises de travaux du secteur ;
- produit de l'électricité à partir d'une source inépuisable et gratuite ;
- pas de nuisances phoniques particulières liées aux éoliennes ;
- l'industrie éolienne contribue à l'existence de 25.500 emplois en forte croissance depuis 2018, dont 1.800 dans le Grand Est.
- contribuer à l'atteinte des objectifs relatifs à la PPE publiée par le décret du 23 avril 2020 et au SRADDET qui fixe pour la Région une couverture de la consommation électrique de 40% par les ER en 2030 et de 100% en 2050.
- projet lancé depuis plusieurs années et positif pour l'approvisionnement en électricité et la souveraineté énergétique.
- ...